

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

120^e année

7 décembre
1988

No 50

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

120^e année
7 décembre 1988
No 50

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Commissions parlementaires
Erratum
Index

NOTICE TO READERS

The *Gazette officielle du Québec* (Laws and Regulations) is published under the authority of the Act respecting the Ministère des Communications (R.S.Q., c. M-24) and the Regulation respecting the *Gazette officielle du Québec* (O.C. 3333-81 dated 2 December 1981 amended by O.C. 2856-82 dated 8 December 1982 and O.C. 1774-87 dated 24 November 1987).

Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* is published at least every Wednesday under the title "LOIS ET RÉGLEMENTS". If a Wednesday is a legal holiday, the Official Publisher is authorized to publish on the preceding day or on the Thursday following such holiday.

1. Part 2 contains:

1° Acts assented to, before their publication in the annual collection of statutes;

2° proclamations of Acts;

3° regulations made by the Government, a minister or a group of ministers and of Government agencies and semi-public agencies described by the Charter of the French language (R.S.Q., c. C-11), which before coming into force must be approved by the Government, a minister or a group of ministers;

4° Orders in Council of the Government, decisions of the Conseil du trésor and ministers' orders whose publication in the *Gazette officielle du Québec* is required by law or by the Government;

5° regulations and rules made by a Government agency which do not require approval by the Government, a minister or a group of ministers to come into force, but whose publication in the *Gazette officielle du Québec* is required by laws;

6° rules of practice made by judicial courts and quasi-judicial tribunals;

7° drafts of the texts mentioned in paragraph 3 whose publication in the *Gazette officielle du Québec* is required by law before their adoption or approval by the Government.

2. The English edition

The English edition of the *Gazette officielle du Québec* is published at least every Wednesday under the title "Part 2 — LAWS AND REGULATIONS". When Wednesday is a holiday, the Official Publisher is authorized to publish it on the preceding day or on the Thursday following such holiday.

The English version contains the English text of the documents described in paragraphs 1, 2, 3, 5, 6 and 7 of section 1.

3. Rates

1. Subscription rates

Part 2 (French) 77 \$ per year
English edition 77 \$ per year

2. Rates for sale separate numbers

Separate numbers of the *Gazette officielle du Québec* sell for 4.40 \$ a copy.

For information concerning the publication of notices, please call:

Gazette officielle du Québec
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 643-1328

Offprints or subscription only:

Offprints

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Subscriptions

Ministère des Communications
Service des abonnements
531, rue Deslauriers
Saint-Laurent H4N 1W2
Téléphone: (514) 337-8361

Règlements

1745-88	Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	5725
1746-88	Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	5726
1747-88	Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	5729
1750-88	Immatriculation — Accords de réciprocité avec certains États américains (Mod.)	5734
1751-88	Immatriculation des véhicules routiers (Mod.)	5737
1752-88	Sommes exigibles lors de l'immatriculation et de l'émission de tout permis de conduire (Mod.)	5746
1753-88	Exemptions du contrat d'assurance de responsabilité (Mod.)	5750
1754-88	Remboursement des sommes exigibles lors de l'immatriculation et de l'émission de tout permis de conduire (Mod.)	5751

Projets de règlement

Camionnage, Loi sur le... — Règlement modifiant le camionnage	5753
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Règlement	5754
Transports, Loi sur les... — Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts	5755
Transports, Loi sur les... — Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac	5756
Transports, Loi sur les... — Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec	5760

Décrets

1696-88	Ministre de la Sécurité publique	5761
1697-88	Exercice des fonctions de certains ministres	5761
1698-88	Monsieur Richard Dufour	5761
1699-88	Révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1 ^{er} juillet 1988	5761
1700-88	Changement de nom de la municipalité du canton de Dorion en celui de « Municipalité de Cayamant »	5764
1701-88	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Félicien sur les territoires de la municipalité de Saint-Méthode, de la paroisse de La Doré et du village de Saint-Prime	5764
1702-88	Signature par la Société d'habitation du Québec d'une convention avec la Corporation Waskahegen inc. pour la réalisation et l'administration de logements pour autochtones	5764
1703-88	Signature et l'approbation d'une entente cadre sur la conservation et l'aménagement des sols agricoles et de l'eau entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada	5765
1704-88	Signature et l'approbation d'une entente auxiliaire sur la conservation des sols en milieu agricole entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada	5765
1705-88	Amendement à l'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement agro-alimentaire	5766
1706-88	Salaires annuels du président et de certains recteurs de l'Université du Québec	5766
1707-88	Renouvellement du mandat de trois membres au conseil d'administration du Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur	5767
1708-88	Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières de faire des transformations majeures au pavillon Les Humanités	5767
1709-88	Requête de l'Association Sacref Macousine Inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage... ..	5767
1710-88	Modifications au Régime d'investissement coopératif	5768
1711-88	Nomination de membres au Conseil de la magistrature	5769
1712-88	Monsieur Yvon Mercier, juge en chef associé de la Cour du Québec	5769
1713-88	Nomination d'une substitut occasionnelle du procureur général	5769
1714-88	Signature d'une entente sur la fourniture de services informatiques pour le centre de traitement du ministère de la Justice	5770
1715-88	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec, datées du 30 novembre 1988 et venant à échéance le 30 novembre 1998	5770
1716-88	Convention d'échange de devises entre la Régie des installations olympiques et la Banque Canadienne Impériale de Commerce	5772
1717-88	Convention d'échange de devises entre la Régie des installations olympiques et La Banque de Nouvelle-Écosse	5772
1718-99	Octroi de certains pouvoirs d'enquête à monsieur Ronald Boisvert	5773
1719-88	Nomination d'un membre et président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec	5773
1720-88	Renouvellement du mandat d'un membre à la Commission des affaires sociales	5773
1721-88	Nomination d'une assessseuse à la Commission des affaires sociales	5775

1722-88	Nomination d'un assesseur-médecin à titre contractuel à la Commission des affaires sociales	5776
1723-88	Nomination d'un assesseur-médecin à titre contractuel à la Commission des affaires sociales	5776
1726-88	Nomination de certains membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec	5776
1727-88	Modification au décret 1052-84 du 2 mai 1984 sur l'aide financière fédérale à l'amélioration d'aéroports municipaux	5777
1731-88	Cession, à titre gratuit, du Centre de service (cale de halage) pour bateaux de pêche de Rivière-au-Tonnerre, comté de Duplessis	5777
1732-88	Déclaration d'un chemin de colonisation situé dans la circonscription électorale de Lotbinière, canton de Somerset	5778
1733-88	Conditions d'emploi d'une membre du conseil d'administration et vice-présidente à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération	5778
1734-88	Autorisation à Hydro-Québec de construire l'aménagement hydroélectrique de Laforge I d'une puissance installée totale de 820 MW, les postes et les équipements connexes, ainsi que d'obtenir les immeubles et droits réels nécessaires à cette fin	5780
1736-88	Révision du traitement de certains dirigeants vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1 ^{er} juillet 1988	5780

Commissions parlementaires

Commission des affaires sociales	5785
----------------------------------------	------

Erratum

1443-88	Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure	5787
1673-88	Menuiserie métallique — Montréal — (Mod.)	5787

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1745-88, 23 novembre 1988

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 985.5 de cette loi, doit être considéré comme un organisme de charité enregistré à titre d'oeuvre de charité un organisme de charité qui est une oeuvre de charité conforme aux normes prescrites à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) afin d'y remplacer les normes prescrites en vertu de l'article 985.5 de cette loi par de nouvelles normes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086)

1. 1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3211-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 767), 3438-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 789), 144-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 790), 1544-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 792), 2823-82 du 1^{er} décembre 1982, 2962-82 du 15 décembre 1982, 227-83 du 9

février 1983, 500-83 du 17 mars 1983, 2486-83 du 30 novembre 1983, 2727-84 du 12 décembre 1984, 2847-84 du 19 décembre 1984, 491-85 du 13 mars 1985, 2508-85 du 27 novembre 1985, 2509-85 du 27 novembre 1985, 2583-85 du 4 décembre 1985, 544-86 du 23 avril 1986, 1239-86 du 13 août 1986, 1811-86 du 3 décembre 1986, 1812-86 du 3 décembre 1986, 7-87 du 7 janvier 1987, 1472-87 du 23 septembre 1987, 1875-87 du 9 décembre 1987, 421-88 du 23 mars 1988, 615-88 du 27 avril 1988, 838-88 du 1^{er} juin 1988, 1076-88 du 6 juillet 1988 et 1549-88 du 12 octobre 1988, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 985.5R1 par le suivant:

« 985.5R1 Sous réserve du pouvoir du ministre de refuser ou de révoquer un enregistrement, tout organisme qui possède un enregistrement valide à titre d'oeuvre de charité ou de fondation de charité en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, c. 148) et qui fournit au ministre, dans les 30 jours qui suivent la confirmation de cet enregistrement, une copie conforme des documents produits au soutien de sa demande ainsi qu'une preuve raisonnable de son obtention, est réputé être légalement enregistré à ce titre auprès du ministre et ce, rétroactivement à la date d'enregistrement déterminée par le ministre du Revenu national ou par toute autre personne autorisée en vertu de la Codification des règlements du Canada, chapitre 945. ».

2. Le présent article s'applique à un organisme dont l'enregistrement est obtenu après le 90^e jour de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11163

Gouvernement du Québec

Décret 1746-88, 23 novembre 1988

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de donner suite à certains aspects de la politique fiscale du Gouvernement du Québec en matière d'exploration minière, pétrolière et gazière énoncés par le ministre des Finances dans ses Déclarations ministérielles du 18 décembre 1987 et du 11 décembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu également de modifier ce règlement afin d'harmoniser certains aspects des régimes fiscaux provincial et fédéral en matière d'actions accreditives suite à des modifications législatives apportées à la Loi sur les impôts par la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1988, c. 18);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086)

1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3211-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 767), 3438-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 789), 144-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 790), 1544-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 792), 2823-82 du 1^{er} décembre 1982, 2962-82 du 15 décembre 1982, 227-83 du 9 février 1983, 500-83 du 17 mars 1983, 2486-83 du 30 novembre 1983, 2727-84 du 12 décembre 1984, 2847-84 du 19 décembre 1984, 491-85 du 13 mars 1985, 2508-85 du 27 novembre 1985, 2509-85 du 27 novembre 1985, 2583-85 du 4 décembre 1985, 544-86 du 23 avril 1986, 1239-86 du 13 août 1986, 1811-86 du 3 décembre 1986, 1812-86 du 3 décembre 1986, 7-87 du 7 janvier 1987, 1472-87 du 23 septembre 1987, 1875-87 du 9 décembre 1987, 421-88 du 23 mars 1988, 615-88 du 27 avril 1988, 838-88 du 1^{er} juin 1988, 1076-88 du 6 juillet 1988, 1549-88 du 12 octobre 1988 et 1745-88 du 23 novembre 1988, est de nouveau modifié par l'insertion dans l'article 333R1, après le paragraphe *a.1*, du suivant:

« *a.2*) « compte d'exploration pétrolière et gazière » a le sens que donnent à l'expression « épuisement pour exploration pétrolière et gazière » les articles 360R16.9 à 360R16.16; ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1987.

2. 1. L'article 360R16.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) un montant compris dans les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur du contribuable; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 19 avril 1983.

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R16.8, de ce qui suit:

« SECTION III.2 ALLOCATION D'ÉPUISEMENT POUR EXPLORATION PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE

360R16.9 Un contribuable peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, déduire un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants:

a) son épuisement pour exploration pétrolière et gazière à la fin de l'année, avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année; et

b) l'excédent, sur l'ensemble des montants déduits en vertu des articles 360R6 à 360R10.1, 360R16.1 à 360R16.8, 360R29 à 360R37.1 et 360R46 à 360R53 dans le calcul de son revenu pour l'année, de l'ensemble:

i. de 33 ⅓ % de son revenu pour l'année, calculé conformément à la partie I de la Loi sans tenir compte du paragraphe *g* de l'article 332.1 de la Loi et en supposant qu'aucune déduction n'est accordée en vertu de l'article 360 de la Loi; et

ii. de tout montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *g* de l'article 332.1 de la Loi.

360R16.10 Aux fins de la présente section, l'épuisement pour exploration pétrolière et gazière d'un contribuable à un moment quelconque désigne l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 360R16.11, de l'ensemble des montants suivants:

a) 33 ⅓ % de l'excédent:

i. de l'ensemble des dépenses, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 360R16.12, qu'il a engagées au Québec après le 31 décembre 1986 et avant ce moment, mais sans dépasser le 31 décembre 1989, et qui sont des frais canadiens d'exploration qui seraient soit décrits au paragraphe *a* de l'article 395 de la Loi si ce paragraphe se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec », soit décrits aux paragraphes *d* ou *e* de cet article 395 si le renvoi, dans ces paragraphes, aux « frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits au paragraphe *a* si celui-ci se lisait en remplaçant, là où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec »; sur

ii. l'ensemble de chaque montant d'aide ou d'avantage qu'une personne a reçu, a droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard d'une dépense visée au sous-paragraphe *i*, que ce montant soit sous forme de subvention, de prime, de rabais, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de redevances ou d'impôt, de réduction de redevances ou d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage, dans la mesure où un tel montant d'aide ou d'avantage n'a pas réduit les frais canadiens d'exploration du contribuable en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.2 de la Loi ou du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 406 de la Loi; et

b) tout montant que le contribuable doit ajouter avant ce moment, en vertu de l'article 360R16.13, dans le calcul de son épuisement pour exploration pétrolière et gazière, lorsque le contribuable est une corporation qui a acquis des biens d'une autre personne selon l'article 360R16.13.

360R16.11 Le montant qui doit être réduit de l'ensemble déterminé en vertu de l'article 360R16.10 au moment y visé est égal à l'ensemble:

a) de chaque montant déduit par le contribuable en vertu de l'article 360R16.9 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment; et

b) de chaque montant qu'il doit déduire avant ce moment, en vertu de l'article 360R16.14, dans le calcul de son épuisement pour exploration pétrolière et gazière, lorsque le contribuable est une personne de qui des biens ont été acquis selon l'article 360R16.13.

360R16.12 Les dépenses visées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 360R16.10 ne comprennent pas:

a) une dépense à laquelle le contribuable a renoncé en vertu de l'article 406 de la Loi;

b) un montant compris dans les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur du contribuable;

c) un montant relatif au financement, y compris les frais engagés avant le début de l'exploitation d'une entreprise; et

d) les dépenses visées à l'article 360R55, lorsque le contribuable est un particulier.

360R16.13 Une corporation qui acquiert après le 31 décembre 1986, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée à l'article 544 de la Loi, d'une autre personne la totalité ou la quasi-totalité des biens de cette autre personne utilisés par celle-ci dans une entreprise décrite aux paragraphes *a* à *g* de l'article 363 de la Loi qu'elle exploitait au Canada, doit, aux fins du calcul de son épuisement pour exploration pétrolière et

gazière à un moment quelconque après cette acquisition, ajouter le montant de l'excédent calculé en vertu de l'article 360R16.14 à l'égard de l'autre personne.

360R16.14 La personne de qui des biens ont été acquis selon l'article 360R16.13 doit, aux fins du calcul de son épuisement pour exploration pétrolière et gazière à un moment quelconque après son année d'imposition pendant laquelle l'acquisition visée à cet article a eu lieu, déduire l'excédent de son épuisement pour exploration pétrolière et gazière immédiatement après cette acquisition, en supposant à cette fin, lorsque cette acquisition résulte d'une fusion visée à l'article 544 de la Loi, qu'elle a continué d'exister après cette acquisition et qu'aucun bien n'a été acquis ou aliéné au cours de la fusion, sur le montant déduit en vertu de l'article 360R16.9 dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition.

360R16.15 Lorsque l'acquisition de biens visée à l'article 360R16.13 résulte d'une opération autre qu'une fusion ou une liquidation, les articles 360R16.13 et 360R16.14 ne s'appliquent que si la corporation et la personne mentionnées à cet article 360R16.13 font un choix conformément à l'article 404.1 de la Loi.

360R16.16 Lorsqu'une dépense engagée avant un moment quelconque est incluse dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 360R16.10 à l'égard d'un contribuable et que, après ce moment, une personne devient en droit de recevoir un montant d'aide ou d'avantage à l'égard de cette dépense, le montant de l'aide ou de l'avantage doit être inclus dans l'ensemble visé au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a* à l'égard du contribuable au moment où cette dépense a été engagée, dans la mesure où il n'a pas réduit cette dépense en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.2 de la Loi ou du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 406 de la Loi. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 1986.

4. 1. L'article 360R55 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **360R55** Aux fins de la présente section, le compte d'exploration québécois d'un particulier à un moment donné désigne un montant égal à l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 360R56, de l'ensemble de tous les montants dont chacun est, à l'égard d'une ressource minérale au Québec ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Québec, égal à 66 ⅔ % des frais qui ont été inclus dans les frais canadiens d'exploration du particulier et qui ont été engagés au Québec à l'égard de la ressource minérale ou du puits après le 31 mars 1980 et avant le moment donné mais sans dépasser soit le 10 décembre 1986, soit, lorsque de tels frais sont engagés à même les montants visés à l'article 360R55.1, le 31 décembre 1987. »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du troisième alinéa par le suivant:

« *i.* à des frais engagés après le 31 décembre 1985 et avant le moment donné visé au premier alinéa mais sans dépasser soit le 10 décembre 1986, soit, lorsque de tels frais sont engagés à même les montants visés à l'article 360R55.1, le 31 décembre 1987, par une société qui n'est pas une société admissible ou par une société admissible conformément à une entente décrite à ce paragraphe *e* avec une corporation qui n'est pas une corporation admissible; ou »;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

« Il ne comprend pas, enfin, un montant relatif aux frais canadiens d'exploration auquel une corporation qui n'est pas une corporation admissible a renoncé, avec effet au plus tard le 31 décembre 1987, en vertu de l'article 359.2 de la Loi à l'égard d'une action. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 11 décembre 1986.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 1986.

5. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R55, des suivants:

« **360R55.1** Sous réserve de l'article 360R55.2, les montants auxquels le premier alinéa de l'article 360R55 et le sous-paragraphe i du paragraphe d du troisième alinéa de cet article réfèrent en dernier lieu, sont ceux amassés:

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé au plus tard le 10 décembre 1986;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 10 décembre 1986 mais au plus tard le 31 décembre 1986, si le visa du prospectus provisoire qui a précédé a été accordé au plus tard le 10 décembre 1986;

c) à la suite d'un placement effectué avant le 11 décembre 1986 sous dispense de prospectus en vertu de l'article 48 ou 51 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1); ou

d) à la suite d'un placement effectué après le 10 décembre 1986 sous dispense de prospectus en vertu de l'article 48 de la Loi sur les valeurs mobilières mais au plus tard le 31 décembre 1986 conformément à une notice d'offre reçue par la Commission des valeurs mobilières du Québec au plus tard le 10 décembre 1986.

« **360R55.2** Les montants amassés à la suite d'un placement effectué conformément aux paragraphes b et d de l'article 360R55.1 constituent de tels montants jusqu'à concurrence du montant déterminé en vertu du prospectus provisoire ou de la notice d'offre, selon le cas, égal à la partie du produit anticipé du placement prévue au prospectus provisoire ou à la notice d'offre, selon le cas, qui devait constituer des frais canadiens d'exploration engagés au Québec.

360R55.3 Aux fins de l'article 360R55, les frais y visés ne comprennent pas ceux engagés à même les montants amassés suite à l'exercice, après le 10 décembre 1986, d'un droit relatif à l'acquisition d'une action donnée ou de toute action substituée à une telle action donnée.

360R55.4 Aux fins de l'article 360R55.3, lorsqu'un particulier a acquis une action en substitution d'une action donnée qu'il a aliénée et que subséquemment, par une ou plusieurs opérations, il a acquis une autre action en substitution de cette action ou d'une action déjà acquise en substitution, toute action ainsi acquise est réputée être une action qui a été substituée à l'action donnée. ».

2. Le présent article a effet depuis le 11 décembre 1986.

6. 1. L'article 360R56.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

« **360R56.2** Aux fins de la présente section, une corporation admissible est une corporation dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire de l'exploration minière, pétrolière

ou gazière ou de la mise en valeur d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz et qui, au moment où les frais visés au paragraphe e de l'article 395 de la Loi ou au moment où les frais à l'égard desquels il est renoncé à un montant en vertu de l'article 359.2 de la Loi, selon le cas, sont engagés et pendant toute la période de 12 mois qui précède ce moment, remplit les conditions suivantes; ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} mars 1986.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11163

Gouvernement du Québec

Décret 1747-88, 23 novembre 1988

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QU'en vertu de l'article 751 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), un particulier qui n'appartient pas à une catégorie prescrite et dont le revenu imposable ne dépasse pas le montant que le ministre détermine peut payer un impôt calculé conformément à une table prescrite;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur les impôts a été modifiée par le chapitre 4 des lois de 1988 de façon à prévoir que l'impôt payable conformément aux tables prescrites doit, lorsqu'il n'est pas un multiple d'un dollar, être arrondi au plus proche multiple d'un dollar ou, s'il est équidistant de deux multiples d'un dollar, au multiple supérieur;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les tables d'impôt prescrites à l'Annexe D du Règlement sur les impôts afin de donner suite à cette modification de la Loi sur les impôts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cet article ainsi que tous ceux adoptés en vertu d'autres dispositions de la Loi sur les impôts entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée; ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086)

1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3211-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 767), 3438-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 789), 144-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 790), 1544-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 792), 2823-82 du 1^{er} décembre 1982, 2962-82 du 15 décembre 1982, 227-83 du 9 février 1983, 500-83 du 17 mars 1983, 2486-83 du 30 novembre 1983, 2727-84 du 12 décembre 1984, 2847-84 du 19 décembre 1984, 491-85 du 13 mars 1985, 2508-85 du 27 novembre 1985, 2509-85 du 27 novembre 1985, 2583-85 du 4 décembre 1985, 544-86 du 23 avril 1986, 1239-86 du 13 août 1986, 1811-86 du 3 décembre 1986, 1812-86 du 3 décembre 1986, 7-87 du 7 janvier 1987, 1472-87 du 23 septembre 1987, 1875-87 du 9 décembre 1987, 421-88 du 23 mars 1988, 615-88 du 27 avril 1988, 838-88 du 1^{er} juin 1988, 1076-88 du 6 juillet 1988 et 1549-88 du 12 octobre 1988, 1745-88 du 23 novembre 1988 et 1746-88 du 23 novembre 1988, est de nouveau modifié par le remplacement de l'Annexe D de ce règlement par l'Annexe D ci-annexée.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE D

Table d'impôt

Si votre revenu imposable (ligne 000) est

Si votre revenu imposable (ligne 000) est

Si votre revenu imposable (ligne 000) est

Si votre revenu imposable (ligne 000) est

Si votre revenu imposable (ligne 000) est

supérieur à sans votre impôt excéder est de:

supérieur à sans votre impôt excéder est de:

supérieur à sans votre impôt excéder est de:

supérieur à sans votre impôt excéder est de:

supérieur à sans votre impôt excéder est de:

0 - 1 000 \$

0 - 20	1	4
20 - 40	4	8
40 - 60	7	12
60 - 80	9	16
80 - 100	12	20
100 - 120	14	24
120 - 140	17	28
140 - 160	20	32
160 - 180	22	36
180 - 200	25	40

2 000 - 3 000 \$

2 000 - 2 020	283	5
2 020 - 2 040	286	6
2 040 - 2 060	290	7
2 060 - 2 080	293	8
2 080 - 2 100	296	9
2 100 - 2 120	299	10
2 120 - 2 140	302	11
2 140 - 2 160	306	12
2 160 - 2 180	309	13
2 180 - 2 200	312	14

3 000 - 3 020	500	15
3 020 - 3 040	504	16
3 040 - 3 060	507	17
3 060 - 3 080	510	18
3 080 - 3 100	513	19
3 100 - 3 120	517	20
3 120 - 3 140	520	21
3 140 - 3 160	523	22
3 160 - 3 180	527	23
3 180 - 3 200	530	24

5 400 - 5 420	870	31
5 420 - 5 440	874	32
5 440 - 5 460	877	33
5 460 - 5 480	881	34
5 480 - 5 500	885	35
5 500 - 5 520	889	36
5 520 - 5 540	893	37
5 540 - 5 560	896	38
5 560 - 5 580	900	39
5 580 - 5 600	904	40

7 200 - 7 220	1 219	41
7 220 - 7 240	1 223	42
7 240 - 7 260	1 227	43
7 260 - 7 280	1 231	44
7 280 - 7 300	1 235	45
7 300 - 7 320	1 239	46
7 320 - 7 340	1 243	47
7 340 - 7 360	1 247	48
7 360 - 7 380	1 251	49
7 380 - 7 400	1 255	50

400 - 420	53	15
420 - 440	56	16
440 - 460	59	17
460 - 480	61	18
480 - 500	64	19
500 - 520	66	20
520 - 540	69	21
540 - 560	72	22
560 - 580	74	23
580 - 600	77	24

2 200 - 2 220	315	15
2 220 - 2 240	318	16
2 240 - 2 260	322	17
2 260 - 2 280	325	18
2 280 - 2 300	328	19
2 300 - 2 320	331	20
2 320 - 2 340	334	21
2 340 - 2 360	338	22
2 360 - 2 380	341	23
2 380 - 2 400	344	24

4 000 - 4 020	615	15
4 020 - 4 040	619	16
4 040 - 4 060	622	17
4 060 - 4 080	626	18
4 080 - 4 100	629	19
4 100 - 4 120	633	20
4 120 - 4 140	637	21
4 140 - 4 160	640	22
4 160 - 4 180	644	23
4 180 - 4 200	647	24

5 800 - 5 820	946	31
5 820 - 5 840	950	32
5 840 - 5 860	953	33
5 860 - 5 880	957	34
5 880 - 5 900	961	35
5 900 - 5 920	965	36
5 920 - 5 940	969	37
5 940 - 5 960	972	38
5 960 - 5 980	976	39
5 980 - 6 000	980	40

7 600 - 7 620	1 299	41
7 620 - 7 640	1 303	42
7 640 - 7 660	1 307	43
7 660 - 7 680	1 311	44
7 680 - 7 700	1 315	45
7 700 - 7 720	1 319	46
7 720 - 7 740	1 323	47
7 740 - 7 760	1 327	48
7 760 - 7 780	1 331	49
7 780 - 7 800	1 335	50

4 000 - 5 000 \$

4 200 - 4 220	651	15
4 220 - 4 240	655	16
4 240 - 4 260	658	17
4 260 - 4 280	662	18
4 280 - 4 300	665	19
4 300 - 4 320	669	20
4 320 - 4 340	673	21
4 340 - 4 360	676	22
4 360 - 4 380	680	23
4 380 - 4 400	683	24

6 000 - 7 000 \$

6 000 - 6 020	984	31
6 020 - 6 040	987	32
6 040 - 6 060	991	33
6 060 - 6 080	995	34
6 080 - 6 100	999	35
6 100 - 6 120	1 003	36
6 120 - 6 140	1 007	37
6 140 - 6 160	1 010	38
6 160 - 6 180	1 014	39
6 180 - 6 200	1 018	40

7 800 - 7 820	1 339	41
7 820 - 7 840	1 343	42
7 840 - 7 860	1 347	43
7 860 - 7 880	1 351	44
7 880 - 7 900	1 355	45
7 900 - 7 920	1 359	46
7 920 - 7 940	1 363	47
7 940 - 7 960	1 367	48
7 960 - 7 980	1 371	49
7 980 - 8 000	1 375	50

800 - 820	108	25
820 - 840	110	26
840 - 860	113	27
860 - 880	116	28
880 - 900	119	29
900 - 920	122	30
920 - 940	124	31
940 - 960	127	32
960 - 980	130	33
980 - 1 000	133	34

2 400 - 2 420	347	15
2 420 - 2 440	350	16
2 440 - 2 460	354	17
2 460 - 2 480	357	18
2 480 - 2 500	360	19
2 500 - 2 520	363	20
2 520 - 2 540	366	21
2 540 - 2 560	370	22
2 560 - 2 580	373	23
2 580 - 2 600	376	24

4 400 - 4 420	687	15
4 420 - 4 440	691	16
4 440 - 4 460	694	17
4 460 - 4 480	698	18
4 480 - 4 500	701	19
4 500 - 4 520	705	20
4 520 - 4 540	709	21
4 540 - 4 560	712	22
4 560 - 4 580	716	23
4 580 - 4 600	719	24

6 200 - 6 220	1 022	31
6 220 - 6 240	1 026	32
6 240 - 6 260	1 029	33
6 260 - 6 280	1 033	34
6 280 - 6 300	1 037	35
6 300 - 6 320	1 041	36
6 320 - 6 340	1 045	37
6 340 - 6 360	1 049	38
6 360 - 6 380	1 052	39
6 380 - 6 400	1 056	40

8 000 - 9 000 \$

8 000 - 8 020	1 379	41
8 020 - 8 040	1 383	42
8 040 - 8 060	1 387	43
8 060 - 8 080	1 391	44
8 080 - 8 100	1 395	45
8 100 - 8 120	1 399	46
8 120 - 8 140	1 403	47
8 140 - 8 160	1 407	48
8 160 - 8 180	1 412	49
8 180 - 8 200	1 416	50

1 000 - 2 000 \$

1 000 - 1 020	136	3
1 020 - 1 040	138	4
1 040 - 1 060	141	5
1 060 - 1 080	144	6
1 080 - 1 100	147	7
1 100 - 1 120	150	8
1 120 - 1 140	152	9
1 140 - 1 160	155	10
1 160 - 1 180	158	11
1 180 - 1 200	161	12

2 600 - 2 620	411	15
2 620 - 2 640	414	16
2 640 - 2 660	418	17
2 660 - 2 680	421	18
2 680 - 2 700	424	19
2 700 - 2 720	427	20
2 720 - 2 740	431	21
2 740 - 2 760	434	22
2 760 - 2 780	437	23
2 780 - 2 800	441	24

4 600 - 4 620	723	15
4 620 - 4 640	727	16
4 640 - 4 660	730	17
4 660 - 4 680	734	18
4 680 - 4 700	737	19
4 700 - 4 720	741	20
4 720 - 4 740	745	21
4 740 - 4 760	748	22
4 760 - 4 780	752	23
4 780 - 4 800	755	24

6 400 - 6 420	1 060	31
6 420 - 6 440	1 064	32
6 440 - 6 460	1 067	33
6 460 - 6 480	1 071	34
6 480 - 6 500	1 075	35
6 500 - 6 520	1 079	36
6 520 - 6 540	1 083	37
6 540 - 6 560	1 087	38
6 560 - 6 580	1 091	39
6 580 - 6 600	1 095	40

8 200 - 8 220	1 420	41
8 220 - 8 240	1 424	42
8 240 - 8 260	1 428	43
8 260 - 8 280	1 433	44
8 280 - 8 300	1 437	45
8 300 - 8 320	1 441	46
8 320 - 8 340	1 445	47
8 340 - 8 360	1 449	48
8 360 - 8 380	1 454	49
8 380 - 8 400	1 458	50

1 200 - 1 220	164	13
1 220 - 1 240	166	14
1 240 - 1 260	169	15
1 260 - 1 280	172	16
1 280 - 1 300	175	17
1 300 - 1 320	178	18
1 320 - 1 340	181	19
1 340 - 1 360	184	20
1 360 - 1 380	187	21
1 380 - 1 400	190	22

3 000 - 4 000 \$

3 000 - 3 020	444	15
3 020 - 3 040	448	16
3 040 - 3 060	451	17
3 060 - 3 080	454	18
3 080 - 3 100	458	19
3 100 - 3 120	461	20
3 120 - 3 140	465	21
3 140 - 3 160	468	22
3 160 - 3 180	471	23
3 180 - 3 200	475	24

4 800 - 4 820	759	15
4 820 - 4 840	763	16
4 840 - 4 860	766	17
4 860 - 4 880	770	18
4 880 - 4 900	773	19
4 900 - 4 920	777	20
4 920 - 4 940	781	21
4 940 - 4 960	784	22
4 960 - 4 980	788	23
4 980 - 5 000	791	24

6 600 - 6 620	1 099	31
6 620 - 6 640	1 103	32
6 640 - 6 660	1 107	33
6 660 - 6 680	1 111	34
6 680 - 6 700	1 115	35
6 700 - 6 720	1 119	36
6 720 - 6 740	1 123	37
6 740 - 6 760	1 127	38
6 760 - 6 780	1 131	39
6 780 - 6 800	1 135	40

8 400 - 8 420	1 462	41
8 420 - 8 440	1 466	42
8 440 - 8 460	1 470	43
8 460 - 8 480	1 475	44
8 480 - 8 500	1 479	45
8 500 - 8 520	1 483	46
8 520 - 8 540	1 487	47
8 540 - 8 560	1 491	48
8 560 - 8 580	1 49	

Table d'impôt

Si votre revenu imposable (ligne 000) est

supérieur à sans votre impôt à excéder est de:

9 000 - 10 000 \$

Table with 3 columns: revenue range, tax amount, and tax rate. Rows range from 9 000-9 020 to 9 500-9 600.

Si votre revenu imposable (ligne 000) est

supérieur à sans votre impôt à excéder est de:

11 000 - 12 000 \$

Table with 3 columns: revenue range, tax amount, and tax rate. Rows range from 11 000-11 020 to 11 500-11 600.

Si votre revenu imposable (ligne 000) est

supérieur à sans votre impôt à excéder est de:

13 000 - 14 000 \$

Table with 3 columns: revenue range, tax amount, and tax rate. Rows range from 13 000-13 020 to 13 500-13 600.

Si votre revenu imposable (ligne 000) est

supérieur à sans votre impôt à excéder est de:

15 000 - 16 000 \$

Table with 3 columns: revenue range, tax amount, and tax rate. Rows range from 15 000-15 020 to 15 500-15 600.

Si votre revenu imposable (ligne 000) est

supérieur à sans votre impôt à excéder est de:

17 000 - 18 000 \$

Table with 3 columns: revenue range, tax amount, and tax rate. Rows range from 17 000-17 020 to 17 500-17 600.

10 000 - 11 000 \$

Table with 3 columns: revenue range, tax amount, and tax rate. Rows range from 10 000-10 020 to 10 580-10 600.

12 000 - 13 000 \$

Table with 3 columns: revenue range, tax amount, and tax rate. Rows range from 12 000-12 020 to 12 580-12 600.

14 000 - 15 000 \$

Table with 3 columns: revenue range, tax amount, and tax rate. Rows range from 14 000-14 020 to 14 580-14 600.

16 000 - 17 000 \$

Table with 3 columns: revenue range, tax amount, and tax rate. Rows range from 16 000-16 020 to 16 580-16 600.

18 000 - 19 000 \$

Table with 3 columns: revenue range, tax amount, and tax rate. Rows range from 18 000-18 020 to 18 580-18 600.

Table with 3 columns: revenue range, tax amount, and tax rate. Rows range from 10 600-10 620 to 10 780-10 800.

Table with 3 columns: revenue range, tax amount, and tax rate. Rows range from 12 600-12 620 to 12 780-12 800.

Table with 3 columns: revenue range, tax amount, and tax rate. Rows range from 14 600-14 620 to 14 780-14 800.

Table with 3 columns: revenue range, tax amount, and tax rate. Rows range from 16 600-16 620 to 16 780-16 800.

Table with 3 columns: revenue range, tax amount, and tax rate. Rows range from 18 600-18 620 to 18 780-18 800.

Table d'impôt

Si votre revenu imposable (ligne 000) est			Si votre revenu imposable (ligne 000) est			Si votre revenu imposable (ligne 000) est			Si votre revenu imposable (ligne 000) est			Si votre revenu imposable (ligne 000) est		
supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:	supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:	supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:	supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:	supérieur à	sans excéder	votre impôt est de:
18 000 - 19 000 \$														
18 000 - 18 020	3 653	1	18 000 - 18 020	4 095	1	21 600 - 21 620	4 545	1	23 000 - 23 020	4 995	1	25 200 - 25 220	5 445	1
18 020 - 18 040	3 658	1	18 020 - 18 040	4 100	1	21 620 - 21 640	4 550	1	23 020 - 23 040	5 000	1	25 220 - 25 240	5 450	1
18 040 - 18 060	3 663	1	18 040 - 18 060	4 105	1	21 640 - 21 660	4 555	1	23 040 - 23 060	5 005	1	25 240 - 25 260	5 455	1
18 060 - 18 080	3 668	1	18 060 - 18 080	4 110	1	21 660 - 21 680	4 560	1	23 060 - 23 080	5 010	1	25 260 - 25 280	5 460	1
18 080 - 18 100	3 672	1	18 080 - 18 100	4 115	1	21 680 - 21 700	4 565	1	23 080 - 23 100	5 015	1	25 280 - 25 300	5 465	1
18 100 - 18 120	3 677	1	18 100 - 18 120	4 120	1	21 700 - 21 720	4 570	1	23 100 - 23 120	5 020	1	25 300 - 25 320	5 470	1
18 120 - 18 140	3 682	1	18 120 - 18 140	4 125	1	21 720 - 21 740	4 575	1	23 120 - 23 140	5 025	1	25 320 - 25 340	5 475	1
18 140 - 18 160	3 687	1	18 140 - 18 160	4 130	1	21 740 - 21 760	4 580	1	23 140 - 23 160	5 030	1	25 340 - 25 360	5 480	1
18 160 - 18 180	3 692	1	18 160 - 18 180	4 135	1	21 760 - 21 780	4 585	1	23 160 - 23 180	5 035	1	25 360 - 25 380	5 485	1
18 180 - 18 200	3 696	1	18 180 - 18 200	4 140	1	21 780 - 21 800	4 590	1	23 180 - 23 200	5 040	1	25 380 - 25 400	5 490	1
20 000 - 21 000 \$														
20 000 - 20 020	4 145	1	20 000 - 20 020	4 145	1	21 800 - 21 820	4 595	1	23 200 - 23 220	5 045	1	25 400 - 25 420	5 495	1
20 020 - 20 040	4 150	1	20 020 - 20 040	4 150	1	21 820 - 21 840	4 600	1	23 220 - 23 240	5 050	1	25 420 - 25 440	5 500	1
20 040 - 20 060	4 155	1	20 040 - 20 060	4 155	1	21 840 - 21 860	4 605	1	23 240 - 23 260	5 055	1	25 440 - 25 460	5 505	1
20 060 - 20 080	4 160	1	20 060 - 20 080	4 160	1	21 860 - 21 880	4 610	1	23 260 - 23 280	5 060	1	25 460 - 25 480	5 510	1
20 080 - 20 100	4 165	1	20 080 - 20 100	4 165	1	21 880 - 21 900	4 615	1	23 280 - 23 300	5 065	1	25 480 - 25 500	5 515	1
20 100 - 20 120	4 170	1	20 100 - 20 120	4 170	1	21 900 - 21 920	4 620	1	23 300 - 23 320	5 070	1	25 500 - 25 520	5 520	1
20 120 - 20 140	4 175	1	20 120 - 20 140	4 175	1	21 920 - 21 940	4 625	1	23 320 - 23 340	5 075	1	25 520 - 25 540	5 525	1
20 140 - 20 160	4 180	1	20 140 - 20 160	4 180	1	21 940 - 21 960	4 630	1	23 340 - 23 360	5 080	1	25 540 - 25 560	5 530	1
20 160 - 20 180	4 185	1	20 160 - 20 180	4 185	1	21 960 - 21 980	4 635	1	23 360 - 23 380	5 085	1	25 560 - 25 580	5 535	1
20 180 - 20 200	4 190	1	20 180 - 20 200	4 190	1	21 980 - 22 000	4 640	1	23 380 - 23 400	5 090	1	25 580 - 25 600	5 540	1
22 000 - 23 000 \$														
22 000 - 22 020	4 645	1	22 000 - 22 020	4 645	1	22 800 - 22 820	4 695	1	23 400 - 23 420	5 095	1	25 600 - 25 620	5 545	1
22 020 - 22 040	4 650	1	22 020 - 22 040	4 650	1	22 820 - 22 840	4 700	1	23 420 - 23 440	5 100	1	25 620 - 25 640	5 550	1
22 040 - 22 060	4 655	1	22 040 - 22 060	4 655	1	22 840 - 22 860	4 705	1	23 440 - 23 460	5 105	1	25 640 - 25 660	5 555	1
22 060 - 22 080	4 660	1	22 060 - 22 080	4 660	1	22 860 - 22 880	4 710	1	23 460 - 23 480	5 110	1	25 660 - 25 680	5 560	1
22 080 - 22 100	4 665	1	22 080 - 22 100	4 665	1	22 880 - 22 900	4 715	1	23 480 - 23 500	5 115	1	25 680 - 25 700	5 565	1
22 100 - 22 120	4 670	1	22 100 - 22 120	4 670	1	22 900 - 22 920	4 720	1	23 500 - 23 520	5 120	1	25 700 - 25 720	5 570	1
22 120 - 22 140	4 675	1	22 120 - 22 140	4 675	1	22 920 - 22 940	4 725	1	23 520 - 23 540	5 125	1	25 720 - 25 740	5 575	1
22 140 - 22 160	4 680	1	22 140 - 22 160	4 680	1	22 940 - 22 960	4 730	1	23 540 - 23 560	5 130	1	25 740 - 25 760	5 580	1
22 160 - 22 180	4 685	1	22 160 - 22 180	4 685	1	22 960 - 22 980	4 735	1	23 560 - 23 580	5 135	1	25 760 - 25 780	5 585	1
22 180 - 22 200	4 690	1	22 180 - 22 200	4 690	1	22 980 - 23 000	4 740	1	23 580 - 23 600	5 140	1	25 780 - 25 800	5 590	1
24 000 - 25 000 \$														
24 000 - 24 020	5 145	1	24 000 - 24 020	5 145	1	24 800 - 24 820	5 195	1	24 200 - 24 220	5 195	1	25 800 - 25 820	5 595	1
24 020 - 24 040	5 150	1	24 020 - 24 040	5 150	1	24 820 - 24 840	5 200	1	24 220 - 24 240	5 200	1	25 820 - 25 840	5 600	1
24 040 - 24 060	5 155	1	24 040 - 24 060	5 155	1	24 840 - 24 860	5 205	1	24 240 - 24 260	5 205	1	25 840 - 25 860	5 605	1
24 060 - 24 080	5 160	1	24 060 - 24 080	5 160	1	24 860 - 24 880	5 210	1	24 260 - 24 280	5 210	1	25 860 - 25 880	5 610	1
24 080 - 24 100	5 165	1	24 080 - 24 100	5 165	1	24 880 - 24 900	5 215	1	24 280 - 24 300	5 215	1	25 880 - 25 900	5 615	1
24 100 - 24 120	5 170	1	24 100 - 24 120	5 170	1	24 900 - 24 920	5 220	1	24 300 - 24 320	5 220	1	25 900 - 25 920	5 620	1
24 120 - 24 140	5 175	1	24 120 - 24 140	5 175	1	24 920 - 24 940	5 225	1	24 320 - 24 340	5 225	1	25 920 - 25 940	5 625	1
24 140 - 24 160	5 180	1	24 140 - 24 160	5 180	1	24 940 - 24 960	5 230	1	24 340 - 24 360	5 230	1	25 940 - 25 960	5 630	1
24 160 - 24 180	5 185	1	24 160 - 24 180	5 185	1	24 960 - 24 980	5 235	1	24 360 - 24 380	5 235	1	25 960 - 25 980	5 635	1
24 180 - 24 200	5 190	1	24 180 - 24 200	5 190	1	24 980 - 25 000	5 240	1	24 380 - 24 400	5 240	1	25 980 - 26 000	5 640	1
26 000 - 27 000 \$														
26 000 - 26 020	5 645	1	26 000 - 26 020	5 645	1	26 800 - 26 820	5 695	1	26 200 - 26 220	5 695	1	26 600 - 26 620	5 695	1
26 020 - 26 040	5 650	1	26 020 - 26 040	5 650	1	26 820 - 26 840	5 700	1	26 220 - 26 240	5 700	1	26 620 - 26 640	5 700	1
26 040 - 26 060	5 655	1	26 040 - 26 060	5 655	1	26 840 - 26 860	5 705	1	26 240 - 26 260	5 705	1	26 640 - 26 660	5 705	1
26 060 - 26 080	5 660	1	26 060 - 26 080	5 660	1	26 860 - 26 880	5 710	1	26 260 - 26 280	5 710	1	26 660 - 26 680	5 710	1
26 080 - 26 100	5 665	1	26 080 - 26 100	5 665	1	26 880 - 26 900	5 715	1	26 280 - 26 300	5 715	1	26 680 - 26 700	5 715	1
26 100 - 26 120	5 670	1	26 100 - 26 120	5 670	1	26 900 - 26 920	5 720	1	26 300 - 26 320	5 720	1	26 700 - 26 720	5 720	1
26 120 - 26 140	5 675	1	26 120 - 26 140	5 675	1	26 920 - 26 940	5 725	1	26 320 - 26 340	5 725	1	26 720 - 26 740	5 725	1
26 140 - 26 160	5 680	1	26 140 - 26 160	5 680	1	26 940 - 26 960	5 730	1	26 340 - 26 360	5 730	1	26 740 - 26 760	5 730	1
26 160 - 26 180	5 685	1	26 160 - 26 180	5 685	1	26 960 - 26 980	5 735	1	26 360 - 26 380	5 735	1	26 760 - 26 780	5 735	1
26 180 - 26 200	5 690	1	26 180 - 26 200	5 690	1	26 980 - 27 000	5 740	1	26 380 - 26 400	5 740	1	26 780 - 26 800	5 740	1
19 000 - 20 000 \$														
19 000 - 19 020	3 695	1	19 000 - 19 020	4 345	1	22 600 - 22 620	4 795	1	24 400 - 24 420	5 245	1	26 200 - 26 220	5 695	1
19 020 - 19 040	3 700	1	19 020 - 19 040	4 350	1	22 620 - 22 640	4 800	1	24 420 - 24 440	5 250	1	26 220 - 26 240	5 700	1
19 040 - 19 060	3 705	1	19 040 - 19 060	4 355	1	22 640 - 22 660	4 805	1	24 440 - 24 460	5 255	1	26 240 - 26 260	5 705	1
19 060 - 19 080	3 710	1	19 060 - 19 080	4 360	1	22 660 - 22 680	4 810	1	24 460 - 24 480	5 260	1	26 260 - 26 280	5 710	1
19 080 - 19 100	3 715	1	19 080 - 19 100	4 365	1	22 680 - 22 700	4 815	1	24 480 - 24 500	5 265	1	26 280 - 26 300	5 715	1
19 100 - 19 120	3 720	1	19 100 - 19 120	4 370	1	22 700 - 22 720	4 820	1	24 500 - 24 520	5 270	1	26 300 - 26 320	5 720	1
19 120 - 19 140	3 725	1	19 120 - 19 140	4 375	1	22 720 - 22 740	4 825	1	24 520 - 24 540	5 275	1	26 320 - 26 340	5 725	1
19 140 - 19 160	3 730	1	19 140 - 19 160	4 380	1	22 740 - 22 760	4 830	1	24 540 - 24 560	5 280	1	26 340 - 26 360	5 730	1
19 160 - 19 180	3 735	1	19 160 - 19 180	4 385	1	22 760 - 22 780	4 835	1	24 560 - 24 580	5 285	1	26 360 - 26 380	5 735	1
19 180 - 19 200	3 740	1	19 180 - 19 200	4 390	1	22 780 - 22 800	4 840	1	24 580 - 24 600	5 290	1	26 380 - 26 400	5 740	1
21 000 - 22 000 \$														
21 000 - 21 020	4 395	1	21 000 - 21 020	4 395	1	22 800 - 22 820	4 845	1	24 600 - 24 620	5 295	1	26 400 - 26 420	5 745	1
21 020 - 21 040	4 400	1	21 020 - 21 040	4 400	1	22 820 - 22 840	4 850	1	24 620 - 24 640	5 300	1	26 42		

Table d'impôt

Si votre revenu imposable

(ligne 000) est

supérieur à sans votre impôt
à excéder est de

27 000 - 28 000 \$

27 000 - 27 020	5 902 \$
27 020 - 27 040	5 907
27 040 - 27 060	5 912
27 060 - 27 080	5 917
27 080 - 27 100	5 923
27 100 - 27 120	5 928
27 120 - 27 140	5 933
27 140 - 27 160	5 938
27 160 - 27 180	5 943
27 180 - 27 200	5 949

27 200 - 27 220

27 200 - 27 220	5 954
27 220 - 27 240	5 959
27 240 - 27 260	5 964
27 260 - 27 280	5 969
27 280 - 27 300	5 975
27 300 - 27 320	5 980
27 320 - 27 340	5 985
27 340 - 27 360	5 990
27 360 - 27 380	5 995
27 380 - 27 400	6 001

27 400 - 27 420

27 400 - 27 420	6 006
27 420 - 27 440	6 011
27 440 - 27 460	6 016
27 460 - 27 480	6 021
27 480 - 27 500	6 027
27 500 - 27 520	6 032
27 520 - 27 540	6 037
27 540 - 27 560	6 042
27 560 - 27 580	6 047
27 580 - 27 600	6 053

27 600 - 27 620

27 600 - 27 620	6 058
27 620 - 27 640	6 063
27 640 - 27 660	6 068
27 660 - 27 680	6 073
27 680 - 27 700	6 079
27 700 - 27 720	6 084
27 720 - 27 740	6 089
27 740 - 27 760	6 094
27 760 - 27 780	6 099
27 780 - 27 800	6 105

27 800 - 27 820

27 800 - 27 820	6 110
27 820 - 27 840	6 115
27 840 - 27 860	6 120
27 860 - 27 880	6 125
27 880 - 27 900	6 131
27 900 - 27 920	6 136
27 920 - 27 940	6 141
27 940 - 27 960	6 146
27 960 - 27 980	6 151
27 980 - 28 000	6 157

28 000 - 29 000 \$

28 000 - 28 020	6 162 \$
28 020 - 28 040	6 167
28 040 - 28 060	6 172
28 060 - 28 080	6 177
28 080 - 28 100	6 183
28 100 - 28 120	6 188
28 120 - 28 140	6 193
28 140 - 28 160	6 198
28 160 - 28 180	6 203
28 180 - 28 200	6 209

28 200 - 28 220

28 200 - 28 220	6 214
28 220 - 28 240	6 219
28 240 - 28 260	6 224
28 260 - 28 280	6 229
28 280 - 28 300	6 235
28 300 - 28 320	6 240
28 320 - 28 340	6 245
28 340 - 28 360	6 250
28 360 - 28 380	6 255
28 380 - 28 400	6 261

28 400 - 28 420

28 400 - 28 420	6 266
28 420 - 28 440	6 271
28 440 - 28 460	6 276
28 460 - 28 480	6 281
28 480 - 28 500	6 287
28 500 - 28 520	6 292
28 520 - 28 540	6 297
28 540 - 28 560	6 302
28 560 - 28 580	6 307
28 580 - 28 600	6 313

28 600 - 28 620

28 600 - 28 620	6 318
28 620 - 28 640	6 323
28 640 - 28 660	6 328
28 660 - 28 680	6 333
28 680 - 28 700	6 339
28 700 - 28 720	6 344
28 720 - 28 740	6 349
28 740 - 28 760	6 354
28 760 - 28 780	6 359
28 780 - 28 800	6 365

Si votre revenu imposable

(ligne 000) est

supérieur à sans votre impôt
à excéder est de

28 800 - 28 820

28 800 - 28 820	6 370
28 820 - 28 840	6 375
28 840 - 28 860	6 380
28 860 - 28 880	6 385
28 880 - 28 900	6 391
28 900 - 28 920	6 396
28 920 - 28 940	6 401
28 940 - 28 960	6 406
28 960 - 28 980	6 411
28 980 - 29 000	6 417

29 000 - 30 000 \$

29 000 - 29 020	6 422 \$
29 020 - 29 040	6 427
29 040 - 29 060	6 432
29 060 - 29 080	6 437
29 080 - 29 100	6 443
29 100 - 29 120	6 448
29 120 - 29 140	6 453
29 140 - 29 160	6 458
29 160 - 29 180	6 463
29 180 - 29 200	6 469

29 200 - 29 220

29 200 - 29 220	6 474
29 220 - 29 240	6 479
29 240 - 29 260	6 484
29 260 - 29 280	6 489
29 280 - 29 300	6 495
29 300 - 29 320	6 500
29 320 - 29 340	6 505
29 340 - 29 360	6 510
29 360 - 29 380	6 515
29 380 - 29 400	6 521

29 400 - 29 420

29 400 - 29 420	6 526
29 420 - 29 440	6 531
29 440 - 29 460	6 536
29 460 - 29 480	6 541
29 480 - 29 500	6 547
29 500 - 29 520	6 552
29 520 - 29 540	6 557
29 540 - 29 560	6 562
29 560 - 29 580	6 567
29 580 - 29 600	6 573

29 600 - 29 620

29 600 - 29 620	6 578
29 620 - 29 640	6 583
29 640 - 29 660	6 588
29 660 - 29 680	6 593
29 680 - 29 700	6 599
29 700 - 29 720	6 604
29 720 - 29 740	6 609
29 740 - 29 760	6 614
29 760 - 29 780	6 619
29 780 - 29 800	6 625

29 800 - 29 820

29 800 - 29 820	6 630
29 820 - 29 840	6 635
29 840 - 29 860	6 640
29 860 - 29 880	6 645
29 880 - 29 900	6 651
29 900 - 29 920	6 656
29 920 - 29 940	6 661
29 940 - 29 960	6 666
29 960 - 29 980	6 671
29 980 - 30 000	6 677

30 000 - 31 000 \$

30 000 - 30 020	6 682 \$
30 020 - 30 040	6 687
30 040 - 30 060	6 692
30 060 - 30 080	6 697
30 080 - 30 100	6 703
30 100 - 30 120	6 708
30 120 - 30 140	6 713
30 140 - 30 160	6 718
30 160 - 30 180	6 723
30 180 - 30 200	6 729

30 200 - 30 220

30 200 - 30 220	6 734
30 220 - 30 240	6 739
30 240 - 30 260	6 744
30 260 - 30 280	6 749
30 280 - 30 300	6 755
30 300 - 30 320	6 760
30 320 - 30 340	6 765
30 340 - 30 360	6 770
30 360 - 30 380	6 775
30 380 - 30 400	6 781

30 400 - 30 420

30 400 - 30 420	6 786
30 420 - 30 440	6 791
30 440 - 30 460	6 796
30 460 - 30 480	6 801
30 480 - 30 500	6 807
30 500 - 30 520	6 812
30 520 - 30 540	6 817
30 540 - 30 560	6 822
30 560 - 30 580	6 827
30 580 - 30 600	6 833

Si votre revenu imposable

(ligne 000) est

supérieur à sans votre impôt
à excéder est de

30 600 - 30 620

30 600 - 30 620	6 838
30 620 - 30 640	6 843
30 640 - 30 660	6 848
30 660 - 30 680	6 853
30 680 - 30 700	6 859
30 700 - 30 720	6 864
30 720 - 30 740	6 869
30 740 - 30 760	6 874
30 760 - 30 780	6 879
30 780 - 30 800	6 885

30 800 - 30 820

30 800 - 30 820	6 890
30 820 - 30 840	6 895
30 840 - 30 860	6 900
30 860 - 30 880	6 905
30 880 - 30 900	6 911
30 900 - 30 920	6 916
30 920 - 30 940	6 921
30 940 - 30 960	6 926
30 960 - 30 980	6 931
30 980 - 31 000	6 937

31 000 - 32 000 \$

31 000 - 31 020	6 942 \$
31 020 - 31 040	6 947
31 040 - 31 060	6 952
31 060 - 31 080	6 957
31 080 - 31 100	6 963
31 100 - 31 120	6 968
31 120 - 31 140	6 973
31 140 - 31 160	6 978
31 160 - 31 180	6 983
31 180 - 31 200	6 989

31 200 - 31 220

31 200 - 31 220	6 994
31 220 - 31 240	6 999
31 240 - 31 260	7 004
31 260 - 31 280	7 009
31 280 - 31 300	7 015
31 300 - 31 320	7 020
31 320 - 31 340	7 025
31 340 - 31 360	7 030
31 360 - 31 380	7 035
31 380 - 31 400	7 041

31 400 - 31 420

31 400 - 31 420	7 046
31 420 - 31 440	7 051
31 440 - 31 460	7 056
31 460 - 31 480	7 061
31 480 - 31 500	7 067
31 500 - 31 520	7 072
31 520 - 31 540	7 077
31 540 - 31 560	7 082
31 560 - 31 580	7 087
31 580 - 31 600	7 093

31 600 - 31 620

31 600 - 31 620	7 098
31 620 - 31 640	7 103
31 640 - 31 660	7 108
31 660 - 31 680	7 113
31 680 - 31 700	7 119
31 700 - 31 720	7 124
31 720 - 31 740	7 129
31 740 - 31 760	7 134
31 760 - 31 780	7 139
31 780 - 31 800	7 145

31 800 - 31 820

31 800 - 31 820	7 150
31 820 - 31 840	7 155
31 840 - 31 860	7 160
31 860 - 31 880	7 165
31 880 - 31 900	7 171
31 900 - 31 920	7 176
31 920 - 31 940	7 181
31 940 - 31 960	7 186
31 960 - 31 980	7 191
31 980 - 32 000	7 197

32 000 - 33 000 \$

32 000 - 32 020	7 202 \$
32 020 - 32 040	7 207
32 040 - 32 060	7 212
32 060 - 32 080	7 217
32 080 - 32 100	7 223
32 100 - 32 120	7 228
32 120 - 32 140	7 233
32 140 - 32 160	7 238
32 160 - 32 180	7 243
32 180 - 32 200	7 249

32 200 - 32 220

32 200 - 32 220	7 254
32 220 - 32 240	7 259
32 240 - 32 260	7 264
32 260 - 32 280	7 269
32 280 - 32 300	7 275
32 300 - 32 320	7 280
32 320 - 32 340	7 285
32 340 - 32 360	7 290
32 36	

Gouvernement du Québec

Décret 1750-88, 23 novembre 1988

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation

— Accords de réciprocité avec certains États américains

— Modifications

CONCERNANT une entente de réciprocité en matière d'immatriculation des véhicules automobiles entre le Gouvernement du Québec et l'État de l'Illinois et l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les accords de réciprocité entre le Gouvernement du Québec et certains États américains

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) tout véhicule routier doit être immatriculé à moins qu'il n'en soit exempté par le code;

ATTENDU QUE l'existence de législations semblables dans d'autres provinces ou dans d'autres états a pour effet de multiplier les droits d'immatriculation reliés à l'utilisation de véhicules pour le transport international et interprovincial;

ATTENDU QU'il y a lieu de faciliter aux transporteurs la rationalisation de l'utilisation de leur flotte de véhicules en évitant le dédoublement des droits d'immatriculation;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement ou organisme, tout accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QU'un tel accord a été conclu avec l'État de l'Illinois;

ATTENDU QUE l'article 631 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner à un accord visé à l'article 629;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le Gouvernement du Québec et signé par le ministre des Affaires internationales;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur les accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains par le décret 2332-84 du 3 octobre 1984, modifié par le décret 2335-85 du 7 novembre 1985, modifié par le décret 790-86 du 4 juin 1986 et modifié par le décret 1429-87 du 16 septembre 1987 en vue de donner effet à des accords de cette nature;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour donner effet au nouvel accord conclu par le ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté par le gouvernement et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre des Affaires internationales:

QUE l'entente entre l'État de l'Illinois et le Québec concernant la réciprocité sur l'immatriculation des véhicules soit approuvée;

QUE le « Règlement modifiant le Règlement sur les accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement

du Québec et certains États américains », ci-joint, soit adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

1. Le Règlement sur les accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains adopté par le décret 2232-84 du 3 octobre 1984, modifié par le décret 2335-85 du 9 novembre 1985, modifié par le décret 790-86 du 4 juin 1986 et modifié par le décret 1429-87 du 16 septembre 1987, est de nouveau modifié par l'addition, à l'article 2, après les mots « Annexe 32 l'Arizona », des mots « Annexe 33 L'Illinois »;

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 32, de l'annexe 33 ci-jointe;

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième (15^e) jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 33

L'ILLINOIS

ENTENTE ENTRE

L'État de l'Illinois, un État des États-Unis d'Amérique, représenté par le Secrétaire d'État de l'Illinois

Ci-après désigné sous le nom de « Secrétaire » ou « l'Illinois »
ET

LE QUÉBEC

Représenté par le ministre des Transports et le ministre des Affaires internationales

Ci-après désigné sous le nom de « Ministre » ou « le Québec »

ATTENDU QUE le Secrétaire et le Ministre reconnaissent la nécessité de faciliter les échanges commerciaux effectués par véhicules routiers entre le Québec et l'Illinois.

ATTENDU QUE aux lois de l'Illinois et du Québec, le Secrétaire et le Ministre conviennent des dispositions suivantes:

ARTICLE I DÉFINITIONS

Pour l'application des dispositions de la présente entente, les expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné dans le présent article.

1.1 « Véhicule commercial » désigne un autobus, un camion ou un tracteur, une remorque, une semi-remorque ou un ensemble de ces véhicules de masse totale en charge de 12 000 livres (5 443 kg) ou plus lorsque immatriculé en Illinois ou de 4 500 kg (9 900 lbs) ou plus lorsque immatriculé au Québec et utilisé pour le transport de personnes ou de marchandises moyennant rémunération, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale.

1.2 « **Flotte** » signifie un véhicule commercial ou plus.

1.3 « **Commerce interjuridictionnel** » désigne le transport entre deux administrations ou plus, ou le transport originant d'une administration et traversant une ou plusieurs administrations pour livraison dans une autre administration pourvu que ce transport ne soit pas couvert par l'exploitation intrajuridictionnelle.

1.4 « **Commerce intrajuridictionnel** » désigne le transport originant de tout point ou endroit à l'intérieur d'une administration et destiné à tout autre point ou endroit à l'intérieur de la même administration indépendamment de l'itinéraire ou routes utilisées et incluant le transport qui traverse une autre administration avant que la livraison ne soit effectuée dans cette même administration et incluant tout transport qui comporte ou complète une cueillette à l'intérieur de l'administration pour livraison à l'intérieur de cette même administration.

1.5 « **Contrat de location** » signifie un document écrit attribuant la possession, l'utilisation, le contrôle et la responsabilité du locataire pendant les périodes où le véhicule est utilisé par ou pour le locataire.

1.6 « **Locataire** » désigne toute personne qui loue un véhicule, en a la possession légale ainsi que l'utilisation et le contrôle exclusif.

1.7 « **Locateur** » désigne toute personne qui possède un véhicule et loue ledit véhicule à un locataire tel que défini ci-dessus.

1.8 « **Principale place d'affaires** » désigne l'endroit où toute personne transige ses principales activités, ou l'endroit où il prépare et approuve sa liste de paie, conserve son fichier central de dossiers et où il maintient ses principaux bureaux exécutifs. Dans le cas où seulement une partie de ces fonctions sont exécutées à un endroit, alors l'endroit où une majorité de ces fonctions sont effectuées est considéré comme principale place d'affaires.

1.9 « **Réciprocité** » signifie qu'un véhicule dûment immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation émise par :

- a) L'Illinois, est exempt d'immatriculation et des exigences relatives à l'affichage de plaques d'immatriculation au Québec; ou
- b) Le Québec, est exempt d'immatriculation et des exigences relatives à l'affichage de plaques d'immatriculation en Illinois, à condition cependant que des pièces justificatives de réciprocité aient été émises par l'Illinois pour ce véhicule.

Réciprocité signifie également que les remorques ou semi-remorques légalement immatriculées dans toute autre administration sont exemptes d'immatriculation et des exigences relatives à l'affichage de plaques d'immatriculation, en Illinois ou au Québec lorsque tirées par un véhicule mentionné aux alinéas a ou b de ce paragraphe.

1.10 « **Résident** »: toute personne physique qui demeure dans l'Illinois ou au Québec est considérée comme résident de cette administration.

a) Dans le cas d'une entreprise, d'une société ou d'une association localisée dans l'Illinois ou au Québec, une telle entreprise, société ou association est considérée alors comme un résident de cette administration.

b) Dans le cas d'une corporation, si la corporation est incorporée en vertu des lois de l'Illinois ou du Québec ou si la principale place d'affaires d'une telle corporation est dans l'Illi-

nois ou au Québec, une telle corporation est considérée comme un résident de cette administration.

1.11 « **Semi-remorques** » désigne un véhicule routier n'ayant pas de moteur mais ayant un espace pour le chargement et qui le supporte avec le véhicule routier lorsque tiré par ce dernier.

1.12 « **Représentant de service** » désigne une personne qui offre les installations et services incluant la vente, l'entreposage, l'équipement motorisé et les conducteurs sous contrat à un transporteur pour le transport de biens ménagers.

1.13 « **Remorque** » désigne un véhicule routier n'ayant pas de moteur mais ayant un espace pour le chargement et qui le supporte indépendamment lorsque tiré par un véhicule routier.

1.14 « **Véhicule** » signifie tout véhicule dans ou par lequel toute personne ou bien est ou peut être transporté ou tiré sur une route, à l'exception des véhicules mis par une force humaine, les véhicules utilisés exclusivement sur des rails et les motoneiges ou autres véhicules à neige motorisés.

ARTICLE II RÉCIPROCITÉ

2.1 La réciprocité est accordée pour des opérations interjuridictionnelles à tout véhicule commercial et à toute remorque ou semi-remorque tirée par un tel véhicule; la réciprocité n'est pas accordée pour des opérations intrajuridictionnelles.

2.2 Outre les dispositions du paragraphe 2.1, la réciprocité pour des opérations intrajuridictionnelles est accordée à tout véhicule commercial et à toute remorque tirée par un tel véhicule lorsque un tel véhicule n'est pas utilisé pour le transport de personnes ou marchandises moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale.

2.3 Outre les dispositions des paragraphes 2.1 et 2.2, la réciprocité pour des opérations intrajuridictionnelles est accordée à tout véhicule commercial muni d'une carrosserie de camping et à toute remorque tirée par un tel véhicule lorsque ce véhicule n'est pas utilisé pour le transport de personnes ou marchandises moyennant compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale.

ARTICLE III AUTRES DISPOSITIONS

3.1 Toute entente ou disposition orale ou écrite, entre le Québec et l'Illinois, ayant pour objet un accord de réciprocité en matière d'immatriculation de véhicules commerciaux est par la présente annulée.

3.2 La présente entente n'affecte pas les ententes de réciprocité présentes ou futures conclues par le Québec et l'Illinois avec d'autres états, provinces ou administrations.

3.3 La présente entente n'affecte pas les lois concernant le carburant et ne dispense d'aucune taxe ou redevance autre que les droits d'immatriculation prélevés ou imposés par le Québec ou l'Illinois relativement à la propriété ou à l'utilisation de véhicules.

3.4 Un véhicule de location doit être immatriculé dans l'administration de résidence du locataire conformément aux dispositions de l'article 1.10 de cette entente; toutefois, les entreprises de déménagement qui louent de l'équipement de représentants de service ayant des privilèges de réciprocité, sont admissibles à la réciprocité pour des opérations interjuridictionnelles si l'équipe-

ment est couvert par un permis autorisant ce transport émanant de l'administration de résidence du représentant de service.

3.5 La présente entente ne dispense pas de l'obligation de se conformer aux dispositions relatives aux assurances ni à toute autre obligation fixée par l'une ou l'autre des administrations. De plus, elle ne dispense aucun véhicule ou conducteur de se conformer aux règles et obligations de circulation et de sécurité exigées par le Québec et l'Illinois y compris les exigences relatives aux poids et dimensions des véhicules.

3.6 Les permis temporaires spéciaux émis par l'Illinois ou le Québec à leurs résidents respectifs, en remplacement de l'immatriculation régulière sont reconnus par l'autre administration, sujet cependant aux dispositions du paragraphe 3.5.

3.7 Les plaques de transit émises par l'Illinois ou le Québec sont mutuellement reconnues lorsqu'elles sont utilisées conformément aux lois de l'administration de délivrance.

3.8 L'Illinois ou le Québec peut, unilatéralement, pour un motif valable, refuser ou retirer à tout résident de l'autre administration les privilèges reliés à la présente entente. Toutefois, l'administration qui se prévaut des présentes dispositions doit aviser immédiatement l'autre administration du refus ou du retrait des bénéficiaires ou privilèges et les motifs qui l'ont justifié.

3.9 L'Illinois et le Québec acceptent, dans le cadre de l'autorité qui leur est conférée, de coopérer avec l'autre administration et de lui fournir l'aide et l'assistance nécessaires à l'application de la présente entente conformément aux lois et règlements de chaque administration.

ARTICLE IV APPLICABILITÉ

La présente entente ne s'applique qu'aux véhicules commerciaux possédés ou utilisés par des résidents « bona fide » de l'Illinois et du Québec lorsque ces véhicules sont dûment immatriculés dans leur administration de résidence respective. Les présentes dispositions ne s'appliquent en aucun cas à d'autres personnes.

ARTICLE V SANCTIONS

Toute opération doit être conforme aux lois et règlements de l'Illinois et du Québec, à défaut de quoi le propriétaire et les conducteurs sont passibles de poursuite et des amendes prévues aux lois respectives de chacune des administrations.

ARTICLE VI MODIFICATIONS

La présente entente peut être modifiée sous réserve de l'approbation de l'Illinois et du Québec. Toute modification doit être rédigée par écrit et devient partie intégrante de la présente entente et entre en vigueur dans les 30 jours de son approbation par le Québec et l'Illinois ou à toute autre date requise par les lois de l'une ou l'autre administration.

ARTICLE VII ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur le _____ jour de _____ et ne se terminera que 30 jours après avis écrit d'annulation à l'autre administration.

EN FOI DE QUOI, l'État de l'Illinois et le Québec représentés par le Secrétaire d'État d'une part, et le ministre des Transports et le ministre des Affaires internationales d'autre part, ont signé et conclu la présente entente.

Signé à Québec	Signé à _____
ce 26 ^e jour de septembre	ce _____ jour de _____
1988.	1988.

En double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

QUÉBEC

ÉTAT DE L'ILLINOIS

MARC YVAN CÔTÉ

Le ministre des Transports

Secretary of State

PAUL GOBEIL

*Le ministre des Affaires
internationales*

11160

Gouvernement du Québec

Décret 1751-88, 23 novembre 1988

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, déterminer la période de validité de l'immatriculation selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon leur usage, selon l'identité de leur propriétaire ou en fonction du territoire où ils sont utilisés;

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 618 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas où un certificat d'immatriculation temporaire et une plaque d'immatriculation amovible peuvent être délivrés et en établir les conditions de délivrance;

ATTENDU QUE le paragraphe 6° de l'article 618 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, déterminer la machinerie agricole exemptée de l'immatriculation et prévoir les cas où le véhicule conçu pour être utilisé principalement sur la neige, le tracteur dont un agriculteur est propriétaire et le véhicule de loisir sont exemptés de l'immatriculation;

ATTENDU QUE le paragraphe 7° de l'article 618 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions et les formalités pour l'obtention et le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon leur usage, selon l'identité de leur propriétaire ou selon le territoire où ils sont utilisés;

ATTENDU QUE le paragraphe 8° de l'article 618 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles pour l'obtention et le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon un tarif fixe ou variable suivant leur masse nette ou leur nombre d'essieux, selon leur usage, selon l'identité de leur propriétaire, selon le territoire où ils sont utilisés ou selon le principe d'immatriculation en lot et établir les modalités de paiement de ces droits;

ATTENDU QUE le paragraphe 9° de l'article 618 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, définir, relativement à la fixation des droits exigibles pour l'obtention et le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier, les termes « essieu » et « masse nette » et établir la manière de calculer le nombre d'essieux d'un véhicule routier ainsi que les modalités d'augmentation du nombre d'essieux ou de la diminution de la masse nette au cours de la période de validité de l'immatriculation du véhicule;

ATTENDU QUE le paragraphe 10° de l'article 618 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il établit, des cas d'exemption ou de réduction des droits exigibles pour l'obtention et le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier;

ATTENDU QUE le paragraphe 11° de l'article 618 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas où

un remboursement des droits exigibles pour l'obtention et le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier peut être effectué et établir les modalités de ce remboursement;

ATTENDU QUE le paragraphe 12° de l'article 618 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, définir, relativement à l'immatriculation, des catégories et des sous-catégories de véhicules routiers autres que celles prévues au présent code;

ATTENDU QUE le paragraphe 13° de l'article 618 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, déterminer des catégories de plaques d'immatriculation selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon l'usage de ces véhicules, selon l'identité de leur propriétaire ou selon le territoire où ils sont utilisés et restreindre la circulation des véhicules munis de certaines catégories de plaques d'immatriculation;

ATTENDU QUE le paragraphe 14° de l'article 618 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, établir le mode de fixation des plaques d'immatriculation selon leurs catégories;

ATTENDU QUE le paragraphe 15° de l'article 618 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, déterminer tout autre endroit où doivent être fixés un certificat d'immatriculation temporaire et une plaque d'immatriculation;

ATTENDU QUE le paragraphe 18° de l'article 618 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il détermine, d'autres cas d'exemption totale ou partielle de l'immatriculation;

ATTENDU QUE le paragraphe 12.1° de l'article 618 de ce code tel que modifié par le paragraphe 1° de l'article 89 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1987, c. 94) édicte que le gouvernement peut, par règlement, fixer à l'égard d'une catégorie ou sous-catégorie de véhicules routiers le nombre maximal de véhicules d'un même propriétaire qui peuvent être immatriculés dans cette catégorie ou sous-catégorie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le décret 16-84 du 11 janvier 1984;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juillet 1988, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins quarante-cinq jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce projet de règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le règlement annexé au présent décret, intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers », soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière

(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 3^o, 5^o à 15^o et 18^o)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

(1987, c. 94, a. 89, par. 1^o)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le décret 16-84 du 11 janvier 1984, modifié par les règlements adoptés par les décrets 612-84 du 14 mars 1984, 199-86 du 26 février 1986, 1818-86 du 3 décembre 1986, 138-87 du 28 janvier 1987, 863-87 du 3 juin 1987, 1994-87 du 22 décembre 1987 et 329-88 du 9 mars 1988 est de nouveau modifié par le remplacement de la section I du chapitre I par la suivante:

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par:

« agriculteur »: une personne membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ou une personne titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole émise par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

« autobus affecté au transport d'écoliers »: un autobus ou un minibus affectés au transport d'écoliers;

« autobus privé »: un autobus ou un minibus effectuant de façon régulière le transport de personnes sans rémunération;

« autobus public »: un autobus ou un minibus effectuant le transport de personnes contre rémunération à l'exception de l'autobus affecté au transport d'écoliers;

« camion »: un véhicule automobile, autre qu'un minibus, d'une masse nette de plus de 3 000 kg, de type camion, camionnette ou fourgonnette;

« dépanneuse »: un véhicule automobile conçu pour remorquer des véhicules routiers motorisés et utilisé pour approvisionner, dépanner ou remorquer un véhicule routier motorisé;

« essieu amovible »: un essieu ou un ensemble d'essieux supplémentaires ajouté aux essieux déjà fixés à un véhicule automobile, une remorque ou une semi-remorque, ou qui sert à transformer pour un temps en véhicule routier un objet qui n'est pas un véhicule routier en soi;

« grande remorque privée »: une remorque ou semi-remorque dont la largeur excède 2,60 m et qui n'est pas utilisée à des fins commerciales;

« habitation motorisée »: un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement;

« masse nette »: la masse du véhicule routier telle qu'indiquée par le fabricant, lors de son expédition, ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule routier a subi une transformation ou a été muni d'un accessoire ou d'un équipement pour le rendre conforme à l'usage particulier auquel il est destiné;

« motoneige »: un véhicule routier d'hiver autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou sur la glace, muni ou non d'un ski ou patin de direction;

« personne morale »: une personne morale, une société, une personne physique faisant affaires sous une raison sociale ou

utilisant un véhicule principalement à des fins commerciales ou professionnelles;

« remorque »: un véhicule routier non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui se maintient par lui-même en position horizontale, de même qu'une semi-remorque et un essieu amovible;

« remorque de ferme »: une remorque d'une masse nette de 2 300 kg ou moins dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisée pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production;

« semi-remorque »: un véhicule routier non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui est maintenu en position horizontale par le véhicule routier qui le tire;

« souffleuse à neige »: un véhicule routier muni d'un engin de déblaiement mécanique servant à souffler la neige;

« tracteur de ferme »: un tracteur muni de pneumatiques dont le propriétaire est un agriculteur;

« véhicule antique »: un véhicule routier dont la fabrication date de 30 ans et plus, qui a été gardé ou restauré à son état original et dont le propriétaire est membre d'un club de collectionneurs ayant une charte québécoise;

« véhicule affecté au transport d'écoliers »: un véhicule routier, autre qu'un autobus affecté au transport d'écoliers, qui peut être utilisé à l'occasion ou à plein temps pour le transport d'écoliers et qui est exploité dans le cadre d'un contrat avec une commission scolaire en vertu des articles 195 et 431 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14);

« véhicule de ferme »: un véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisé principalement pour le transport de produits agricoles ou de matériel nécessaire à leur production;

« véhicule de promenade »: un véhicule automobile, autre qu'une motocyclette, un cyclomoteur et un minibus, appartenant à une personne physique, aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec et utilisé principalement à des fins personnelles;

« véhicule commercial »: un véhicule automobile, autre qu'un autobus ou qu'un minibus, d'une masse nette de 3 000 kg ou moins appartenant à une personne morale;

« véhicule-outil »: un véhicule routier conçu et équipé en permanence pour effectuer un travail. ».

« véhicule-outil d'hiver »: un véhicule-outil servant exclusivement à l'enlèvement de la neige ou un véhicule routier utilisé exclusivement pour des opérations de déneigement et qui est équipé d'une benne fixe servant à l'épandage des fondants ou abrasifs. ».

2. L'article 2 de ce Règlement est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant:

« À moins d'une disposition contraire, la période de validité d'une immatriculation est de douze mois et s'étend du premier jour du mois suivant le dernier mois au cours duquel le renouvellement doit être effectué jusqu'au dernier jour du dernier mois au cours duquel le prochain renouvellement doit être effectué. ».

3. L'article 3 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par les articles suivants:

« 4. Le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule de promenade, d'une habitation motorisée utilisée à des fins personnelles et ayant une masse nette de 3 000 kg ou moins, est déterminé selon un ordre alphabétique établi à partir du nom du propriétaire de ces véhicules routiers. Ainsi, le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule appartenant à une personne dont le nom commence par :

1° B, doit être effectué entre le premier jour du mois de novembre et le dernier jour du mois de janvier de l'année suivante;

2° A, C ou W, doit être effectué entre le premier jour du mois de décembre et le dernier jour du mois de février de l'année suivante;

3° D, E ou F, doit être effectué entre le premier jour du mois de mars et le dernier jour du mois de mai;

4° G, H ou J, doit être effectué entre le premier jour du mois d'avril et le dernier jour du mois de juin;

5° M, N ou V, doit être effectué entre le premier jour du mois de juin et le dernier jour du mois d'août;

6° L, doit être effectué entre le premier jour du mois de juillet et le dernier jour du mois de septembre;

7° P, Q ou R, doit être effectué entre le premier jour du mois d'août et le dernier jour du mois d'octobre;

8° I, K, S, T, U, X, Y ou Z, doit être effectué entre le premier jour de septembre et le dernier jour du mois de novembre.

4.1 Le renouvellement de l'immatriculation de tout autre véhicule routier doit être effectué entre le premier jour du mois de janvier et le dernier jour du mois de mars, à l'exception :

d'un véhicule de ferme, d'un tracteur de ferme, d'une habitation motorisée appartenant à une personne morale ou d'une habitation motorisée d'une masse nette de plus de 3 000 kg, d'une motocyclette et d'un cyclomoteur dont le renouvellement doit être effectué entre le premier jour du mois de février et le dernier jour du mois d'avril;

2° d'un véhicule affecté au transport d'écoliers et d'un autobus affecté au transport d'écoliers, dont le renouvellement doit être effectué entre le premier jour du mois de juillet et le dernier jour du mois de septembre;

3° d'une motoneige, d'une souffleuse à neige et d'un véhicule-outil d'hiver dont le renouvellement doit être effectué entre le premier jour du mois d'octobre et le dernier jour du mois de décembre. ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

Lorsque l'immatriculation d'un véhicule routier est demandée et qu'il ne s'agit pas d'un renouvellement, le droit d'immatriculation exigible se calcule selon les règles énoncées au présent article pour toute la période de validité de l'immatriculation qui s'étend de la date où l'immatriculation est demandée jusqu'au dernier jour du dernier mois au cours duquel le renouvellement de cette immatriculation doit être effectué. Cet article ne s'applique pas si l'immatriculation du véhicule routier est demandée dans le mois qui suit la fin de la période de validité de l'ancienne immatriculation et, dans ce cas, l'immatriculation doit être considérée comme un renouvellement pour fins de tarification.

1° Le droit d'immatriculation mensuel exigible se calcule en multipliant le droit d'immatriculation fixé pour le mois au cours duquel l'immatriculation est demandée par le nombre de mois complets, plus un, entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois précédant le dernier mois où l'immatriculation demandée doit être renouvelée.

Lorsque la période entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois précédant le dernier mois au cours duquel l'immatriculation demandée doit être renouvelée est de trois mois ou moins, la période de validité de l'immatriculation demandée est prolongée de douze mois et les droits d'immatriculation exigibles doivent comprendre ceux exigibles pour toute cette période de validité. »;

« Le droit d'immatriculation exigible pour une souffleuse à neige, une motoneige, un cyclomoteur, un motocyclette, un autobus affecté au transport d'écoliers se calcule en fonction d'un pourcentage du droit d'immatriculation qui serait exigé lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier de cette catégorie déterminé de la façon suivante :

« *a*) s'il s'agit d'une souffleuse à neige ou d'une motoneige et si l'immatriculation est effectuée : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° qui précède le *i* par ce qu'il suit :

« *b*) s'il s'agit d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette et si l'immatriculation est effectuée : »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° qui précède le *i* par ce qui suit :

« *c*) s'il s'agit d'un autobus affecté au transport d'écoliers et si l'immatriculation est effectuée : »;

4° par le remplacement des sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 3° par les suivants :

« *a*) pour une souffleuse à neige, une motoneige, il faut diviser par 5 le droit d'immatriculation qui serait exigé lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier de cette catégorie ;

b) pour un cyclomoteur et une motocyclette, il faut diviser par 6 le droit d'immatriculation qui serait exigé lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier de cette catégorie ;

c) pour un autobus affecté au transport d'écoliers, il faut diviser par 10 le droit d'immatriculation qui serait exigé lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier de cette catégorie ; »;

5° par le remplacement des sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 4° par les suivants :

« *a*) une souffleuse à neige ou une motoneige et que l'immatriculation est demandée au cours des mois d'avril à novembre ;

b) un cyclomoteur ou une motocyclette et que l'immatriculation est demandée au cours des mois d'octobre à mars ;

c) un autobus affecté au transport d'écoliers et que l'immatriculation est demandée au cours des mois de juin à août. ».

6. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement est modifié par l'insertion après l'article 8, de la section suivante :

SECTION III**CONDITIONS ET FORMALITÉS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT D'UNE IMMATRICULATION**

« 8.1 Lors d'une demande de renouvellement d'immatriculation, le propriétaire doit produire le formulaire de demande de renouvellement de la Régie de l'assurance automobile du Québec contenant les éléments suivants:

- 1° le nom et le prénom du propriétaire;
- 2° son adresse;
- 3° des éléments d'identification du véhicule tels la marque, le modèle, l'année de fabrication, la cylindrée, le groupe, la masse nette, le nombre d'essieux, le numéro d'identification et le type de carburant;
- 4° le numéro du parc automobile et le numéro d'unité;
- 5° la déclaration du propriétaire du véhicule attestant qu'il a satisfait aux obligations imposées par la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) concernant l'assurance de responsabilité;
- 6° la signature du propriétaire, son numéro de téléphone ainsi que la date de la demande;
- 7° les mentions de la Régie utilisées à des fins administratives.

À défaut de produire ce formulaire, le propriétaire doit produire le certificat d'immatriculation du véhicule routier dont le renouvellement est demandé. Toutefois, s'il ne peut produire ce certificat, il doit présenter son permis de conduire.

8.2 Si le propriétaire se fait représenter lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement, il doit fournir une preuve du mandat.

8.3 Le propriétaire doit, le cas échéant, lors d'une demande d'immatriculation fournir la preuve:

- 1° que le véhicule est loué par une période d'au moins un an;
- 2° qu'il est titulaire d'un permis de la Commission des transports du Québec;
- 3° qu'il est membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ou qu'il est titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole émise par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation si le véhicule est un tracteur de ferme, une remorque de ferme ou un véhicule de ferme;
- 4° qu'il détient pour l'année scolaire en cours, un contrat de transport d'écoliers lors de la demande d'immatriculation d'un véhicule et d'un autobus affectés au transport d'écoliers ou qu'il a obtenu l'autorisation du ministre des Transports pour effectuer un tel transport;
- 5° du statut de la personne ou qu'il s'agit d'une voiture officielle ou utilitaire lors de la demande d'immatriculation d'un véhicule visé aux articles 10 et 11;
- 6° de l'affectation au Québec d'un membre des forces armées canadiennes ou américaines lors de la demande d'immatriculation d'un véhicule appartenant à une telle personne;
- 7° qu'il effectue sans rémunération le transport lors de la demande d'immatriculation d'un autobus privé;
- 8° qu'il est titulaire d'une licence de commerçant de véhicules routiers pour l'obtention de la plaque amovible « X » prévue à l'article 27;

9° qu'il est membre d'un club de collectionneur de véhicules antiques ayant une charte québécoise;

10. qu'il est titulaire d'un permis d'école de conduite ou d'un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9).

La preuve exigée aux paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° doit être fournie également, le cas échéant, lors de la demande de renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule.

8.4 Le propriétaire d'un véhicule routier qui veut immatriculer un véhicule en vertu de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules adoptée par le décret 3030-80 du 24 septembre 1980 tel que modifiée, doit fournir en même temps que sa demande d'immatriculation ou de renouvellement d'immatriculation, une autorisation écrite permettant à la Régie d'obtenir les renseignements relatifs au kilométrage qu'il a fourni au ministère du Revenu pour les fins d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1). ».

8.5 Le nombre maximal de véhicules d'un même propriétaire qui peuvent être immatriculés comme véhicule de ferme est de 5. ».

8. Les sections III à V du chapitre I et les chapitres II, III et VI sont remplacés par le chapitre suivant:

CHAPITRE II**CATÉGORIES DE PLAQUES D'IMMATRICULATION ET DROITS EXIGIBLES****SECTION I**

Véhicules routiers appartenant à une personne physique et utilisés principalement à des fins personnelles, motocyclette et cyclomoteur

« 9. Sous réserve de l'article 13, la plaque d'immatriculation des véhicules routiers suivants appartenant à une personne physique et utilisés principalement à des fins personnelles ne porte aucun préfixe:

- 1° un véhicule de promenade;
- 2° une habitation motorisée qui a une masse nette de 3 000 kg ou moins.

Les droits exigibles sont de 55 \$ pour ces véhicules dont la masse nette est de 1 350 kg ou moins et de 68 \$ pour ceux dont la masse nette est de plus de 1 350 kg.

10. La plaque d'immatriculation d'un véhicule de promenade:

1° utilisé au Québec par une personne qui n'est pas citoyen canadien et qui est un fonctionnaire consulaire, un délégué commercial d'un pays étranger ou son adjoint;

2° utilisé au Québec comme voiture officielle ou utilitaire par un poste consulaire ou une délégation commerciale d'un pays étranger;

porte le préfixe « CC ».

Aucun droit n'est exigible pour ce véhicule.

11. La plaque d'immatriculation d'un véhicule de promenade:

1° utilisé au Québec par une personne qui n'est pas citoyen canadien et qui est le président ou le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou l'un de ses directeurs ou sous-directeurs;

2° utilisé au Québec par une personne qui n'est pas citoyen canadien et qui est un représentant ou un représentant suppléant d'un État membre auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

3° utilisé au Québec comme voiture officielle ou utilitaire par l'Organisation de l'aviation civile internationale ou l'une des délégations étatiques auprès de cette organisation,

porte le préfixe « CD ».

Aucun droit n'est exigible pour ce véhicule.

12. La plaque d'immatriculation d'un cyclomoteur et d'une motocyclette porte le préfixe « M » a ou aucun préfixe.

Les droits exigibles sont de 18 \$ pour le cyclomoteur et de 36 \$ pour la motocyclette. »

SECTION II VÉHICULES UTILISÉS À DES FINS COMMERCIALES OU ÉDUCATIVES, HABITATIONS MOTORISÉES DE PLUS DE 3 000 kg ET TAXIS

« 13. À l'exception d'un cyclomoteur et d'une motocyclette, la plaque d'immatriculation des véhicules routiers suivants porte le préfixe « F » ou « FZ »:

1° un véhicule commercial;

2° un véhicule affecté au transport d'écoliers;

3° un véhicule routier appartenant à une école de conduite ou à une institution qui détient un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9);

4° une souffleuse à neige;

5° un véhicule de ferme dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;

6° une habitation motorisée appartenant à une personne morale de même que celle qui a une masse nette de plus de 3 000 kg et qui appartient à une personne physique qui l'utilise principalement à des fins personnelles;

7° un véhicule-outil et un véhicule-outil d'hiver;

8° une dépanneuse;

9° une ambulance et un corbillard.

Sous réserve de la section V, les droits exigibles pour ces véhicules sont de:

1° 40 \$ pour un véhicule de ferme;

2° 99 \$ pour un véhicule commercial, un véhicule affecté au transport d'écoliers, un véhicule routier appartenant à une école de conduite ou à une institution qui détient un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) et une souffleuse à neige;

3° 99 \$ pour une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver et une dépanneuse qui ont une masse nette de 3 000 kg ou moins, 193 \$ pour ceux de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg, 263 \$ pour ceux de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg et 350 \$ pour ceux de plus de 10 000 kg.

14. Est exempté d'immatriculation, toute souffleuse à neige dont la masse nette est de 900 kg ou moins.

15. La plaque d'immatriculation d'un taxi qui dessert une agglomération ou une région porte respectivement les préfixes « T » et « TR ».

La plaque d'immatriculation d'un taxi visé à l'article 18 et aux chapitres VI et VI.01 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) porte le préfixe « TS ».

Les droits exigibles pour ces véhicules sont de 59 \$. »

SECTION III CAMION, REMORQUE ET VÉHICULE DE FERME DE PLUS DE 3 000 kg

« 16. La plaque d'immatriculation d'un camion et d'un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg porte le préfixe « L ». Cependant, la plaque d'immatriculation d'un camion servant au transport de matières en vrac et qui nécessite un permis de camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec porte le préfixe « VR ».

17. Le propriétaire qui demande l'immatriculation d'un camion doit indiquer à la Régie le nombre d'essieux et la masse nette de ce véhicule.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble de véhicules routiers, le nombre d'essieux s'obtient en calculant le nombre maximum d'essieux dont peut être formé l'ensemble de véhicules routiers.

18. Aux fins du calcul du nombre d'essieux, on entend par « essieu »: tout essieu portant ou pouvant porter une charge lorsque le véhicule routier ou l'ensemble des véhicules routiers est en mouvement, peu importe le nombre de roues qui y sont fixées, à l'exception:

1° des essieux de toute remorque, semi-remorque dont l'espace de chargement a une longueur inférieure à quatre mètres;

2° des essieux d'une remorque-outil qui ne sert à transporter que l'équipement, l'outillage ou l'ameublement dont elle est équipée en permanence;

3° des essieux d'une roulotte, autre qu'une maison mobile dont l'utilisation requiert un permis spécial de circulation;

4° des essieux d'un véhicule motorisé immatriculé tiré par ce véhicule ou cet ensemble de véhicules routiers;

5° des essieux d'une remorque ou d'une semi-remorque transportant exclusivement un véhicule automobile autorisé par son immatriculation à circuler principalement sur un chemin public;

6° des essieux d'une remorque ou d'une semi-remorque utilisée pour des fins autres que commerciales;

19. Lorsque deux essieux ou plus sont assortis sur un même axe transversal du véhicule, ils sont considérés comme un seul essieu.

Toutefois, dans le cas d'un ensemble de véhicules routiers, une semi-remorque à roues simples est réputée:

1° n'avoir qu'un seul essieu lorsqu'elle a deux essieux ou plus et que la distance entre le centre des axes des essieux extrêmes n'excède pas un mètre;

2° n'avoir que deux essieux lorsqu'elle a trois essieux ou plus et que la distance entre le centre des axes des essieux extrêmes est supérieure à un mètre mais inférieure à 2,40 mètres.

20. Les droits exigibles pour un camion sont de:

1° 250 \$ pour un camion à deux essieux qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 4 000 kg;

2° 450 \$ pour un camion à deux essieux dont la masse nette est de plus de 4 000 kg;

3° 850 \$ pour un camion à trois essieux;

- 4° 1 250 \$ pour un camion à quatre essieux;
- 5° 1 700 \$ pour un camion à cinq essieux;
- 6° 2 300 \$ pour un camion à six essieux et plus.

Cependant les droits exigibles pour un véhicule de ferme sont de 40 % des droits fixés au premier alinéa.

Un véhicule routier immatriculé dont les droits d'immatriculation sont fixés en vertu de la présente section, en vertu du chapitre VIII ou conformément aux dispositions d'une entente de réciprocité entre le Québec et un autre gouvernement en autant que cet autre gouvernement accorde le même droit au transporteur québécois, peut tirer au Québec une remorque immatriculée au Québec ou ailleurs.

21. Le propriétaire d'un camion ou d'un véhicule de ferme peut demander pendant la période de validité de son immatriculation, une augmentation du nombre d'essieux dont sera formé son véhicule routier ou son ensemble de véhicules routiers. Cependant, aucune diminution du nombre d'essieux n'est permise durant cette période de validité.

Lors d'une augmentation du nombre d'essieux, le propriétaire doit demander la délivrance d'une nouvelle immatriculation correspondant au nombre d'essieux dont sera formé son véhicule routier ou son ensemble de véhicules routiers.

Le deuxième alinéa de l'article 5 ne s'applique pas au présent article.

22. La plaque d'immatriculation d'une remorque porte le préfixe « R » ou « U ».

L'immatriculation avec la plaque « R » ou « U » est permanente et valide tant que le titulaire n'a pas cédé son véhicule ou ne l'a pas mis au rancart.

Les droits exigibles pour une remorque, sauf pour une grande remorque privée, sont de 28 \$. Cependant, aucun droit n'est exigible pour une remorque de ferme. »

SECTION IV AUTOBUS

« 23. La plaque d'immatriculation d'un autobus ou d'un mini-bus porte le préfixe « A », « AE », « AP » ou « AU ».

Les droits exigibles pour ces véhicules sont de :

- 1° 99 \$ pour celui d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;
- 2° 275 \$ pour celui de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg;
- 3° 375 \$ pour celui de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg;
- 4° 500 \$ pour celui de plus de 10 000 kg.

Cependant, les droits exigibles pour un autobus affecté au transport d'écoliers ou un autobus privé sont de 99 \$ pour celui d'une masse nette de 3 000 kg ou moins, 193 \$ pour celui de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg, 263 \$ pour celui de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg et 350 \$ pour celui de plus de 10 000 kg. »

SECTION V

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MUNICIPAL, SCOLAIRE, ÉTRANGER ET HÔPITAL, INSTITUTION CHARITABLE ET FABRIQUE DE PAROISSE

24. Aucun droit d'immatriculation n'est requis pour les véhicules suivants :

1° un véhicule appartenant au Gouvernement du Québec, à l'exception d'une remorque et d'un véhicule appartenant aux sociétés d'État énumérées à l'annexe I et leurs filiales;

2° à un véhicule appartenant à un gouvernement étranger en autant qu'il accorde ce privilège au gouvernement du Québec, à l'exception d'une remorque.

25. Les droits exigibles sont de 3 \$ pour les véhicules appartenant :

1° à une commission scolaire, à une municipalité ou à une corporation publique dont le conseil quant à la majorité de ses membres est formé d'un conseil d'élus municipaux ou dont le budget doit être, selon une loi en vigueur au Québec, soumis à un tel conseil à l'exception des véhicules routiers suivants :

- a) la remorque;
- b) le véhicule en usage exclusivement sur un terrain ou chemin privé non destiné à circuler sur les chemins publics;
- c) le véhicule et l'autobus affectés au transport d'écoliers;
- d) le camion ou le véhicule commercial nécessitant un permis de la Commission des transports du Québec ou de la Régie des marchés agricoles;
- e) l'autobus public;

2° à un centre hospitalier tel que défini au paragraphe h de l'article I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), à l'exception des véhicules visés aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 1°;

3° à une institution exclusivement vouée à des fins charitables formée en corporation à but non lucratif et qui est reconnue comme telle en vertu d'une loi ou d'un règlement en vigueur au Québec, à l'exception des véhicules visés aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 1°;

4° une fabrique ou un syndic d'une paroisse, à l'exception des véhicules visés aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 1°. »

SECTION VI

PLAQUE D'IMMATRICULATION AMOVIBLE

« 26. Le propriétaire d'un camion ou d'un véhicule commercial nécessitant un permis de la Commission des transports du Québec peut obtenir une plaque d'immatriculation amovible portant le préfixe « A » moyennant le paiement des droits exigibles de 400 \$ afin d'apposer cette plaque sur les véhicules routier ou l'ensemble des véhicules routiers suivants dont il n'est pas le propriétaire :

1° une remorque, une semi-remorque ou un châssis de remorque ou de semi-remorque, tiré sur le territoire du Québec et possédé pour fins de vente par un commerçant ou un fabricant de cette catégorie de véhicules routiers;

2° une grande remorque privée, tirée sur le territoire du Québec et possédée pour fins de vente par un commerçant ou un fabricant de cette catégorie de véhicules routiers.

Le propriétaire d'un camion ou d'un véhicule commercial peut obtenir une plaque d'immatriculation amovible portant le préfixe « X » moyennant le paiement des droits exigibles de 400 \$, afin d'apposer cette plaque à l'avant du premier véhicule routier effectuant le transport par la méthode à dos d'âne ou à l'avant du

véhicule routier transporté par la méthode de déplacement de véhicules routiers par leur propre pouvoir. Les véhicules routiers ainsi transportés ne doivent pas porter un chargement autre que des véhicules routiers de même catégorie.

Le titulaire de cette plaque ne peut obtenir le remboursement des droits exigibles.

27. Le commerçant, le fabricant ou le carrossier peuvent obtenir la délivrance d'une plaque d'immatriculation amovible portant le préfixe « X » moyennant le paiement des droits exigibles de 200 \$. Cependant, s'il s'agit d'un véhicule routier d'une masse nette de 500 kg ou moins, ces droits sont de 36 \$.

Cette plaque d'immatriculation peut être délivrée:

1° si elle est utilisée sur un véhicule routier prêté, à la condition qu'il serve uniquement à démontrer son état de fonctionnement ou son état de performance et que le prêt n'excède pas cinq jours;

2° si elle est utilisée sur un véhicule prêté, à la condition qu'il serve uniquement à remplacer un véhicule vendu par le prêteur à la personne à qui le véhicule est prêté;

Dans ces cas, le conducteur du véhicule doit être en possession d'un document attestant la durée du prêt.

Cette plaque doit être apposée sur un véhicule qui est utilisé comme véhicule de promenade au sens du Code de la sécurité routière.

Lorsque cette plaque est utilisée sur un véhicule par le titulaire ou son représentant, ce véhicule ne peut circuler avec un chargement. »

SECTION VII

IMMATRICULATION AVEC CIRCULATION RESTREINTE

« 28. La plaque d'immatriculation d'un véhicule de promenade, d'un véhicule affecté au transport d'écoliers, d'un camion et d'un véhicule commercial dont l'utilisation ne nécessite pas de permis de la Commission des transports du Québec, d'une dépanneuse, d'une habitation motorisée et d'un véhicule-outil lorsque ces véhicules sont utilisés dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec, à l'exception d'une remorque, d'un autobus, d'un minibus, d'un taxi, des véhicules routiers dont le propriétaire est titulaire d'un permis de la Commission des transports du Québec et des véhicules routiers visés aux articles 31 et 34, porte le préfixe « C ».

Les droits exigibles pour ces véhicules sont de:

1° 20 \$ pour un véhicule de promenade;

2° 30 \$ pour un véhicule commercial et pour un véhicule affecté au transport d'écoliers;

3° 30 \$ pour une dépanneuse, une habitation motorisée et un véhicule-outil qui ont une masse nette de 3 000 kg ou moins, 58 \$ pour ceux de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg, 79 \$ pour ceux de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg et 105 \$ pour ceux de plus de 10 000 kg.

4° 75 \$ pour un camion à deux essieux qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 4 000 kg; 135 \$ pour un camion à deux essieux dont la masse nette est de plus de 4 000 kg; 255 \$ pour un camion à trois essieux; 375 \$ pour un camion à quatre essieux; 510 \$ pour un camion à cinq essieux; 690 \$ pour un camion à six essieux et plus.

29. La plaque d'immatriculation d'un tracteur de ferme utilisé sur un chemin public porte le préfixe « C ».

Les droits exigibles sont de 12 \$.

Sont exempts d'immatriculation, le tracteur de ferme et le tracteur appartenant à une personne propriétaire ou locataire d'une ferme et dont l'agriculture est la principale activité non utilisés sur un chemin public.

30. Toute machinerie agricole est exemptée d'immatriculation si elle appartient à un agriculteur ou si elle appartient à une personne propriétaire ou locataire d'une ferme et dont l'agriculture est la principale activité.

31. La plaque d'immatriculation des véhicules routiers suivants porte le préfixe « C »:

1° un véhicule de fabrication artisanale;

2° un véhicule d'une masse nette de 450 kg ou moins, à l'exception de la motocyclette, du cyclomoteur et du véhicule-outil;

3° un véhicule dont la fabrication date de plus de 25 ans;

4° un véhicule antique;

5° une motoneige d'une masse nette de plus de 450 kg.

Les droits exigibles pour ces véhicules sont de 40 \$.

32. Le véhicule routier de fabrication artisanale ne peut circuler sur le chemin public que si un certificat de vérification mécanique atteste qu'il est conforme au Code de la sécurité routière.

33. La circulation des véhicules routiers visés à l'article 31 se limite aux chemins publics dans les zones où la vitesse maximale n'est pas supérieure à 70 km/h, à la condition que ce chemin public ne soit pas une autoroute ou un chemin à accès limité; toutefois, ces véhicules routiers peuvent traverser à angle droit les routes où la vitesse maximale est supérieure à 70 km/h autres que les autoroutes et les chemins à accès limité. Ces véhicules peuvent être remorqués sur tout chemin public.

Malgré le premier alinéa, le véhicule antique est autorisé à circuler sur tout chemin public lorsqu'il effectue un déplacement qui s'inscrit dans le cadre d'une activité organisée par un club de collectionneurs de véhicules antiques ayant une charte québécoise. »

SECTION VIII

VÉHICULES HORS ROUTE

« 34. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier en usage exclusivement sur un terrain ou chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics y compris le véhicule sur chenilles métalliques, à l'exception d'un autobus, d'un minibus, d'un taxi, d'un camion et d'un véhicule commercial dont l'utilisation nécessite un permis de la Commission des transports du Québec, porte le préfixe « V ».

À l'exception du véhicule sur chenilles métalliques, ce véhicule est autorisé à traverser un chemin public, autre qu'une autoroute ou un chemin à accès limité, uniquement à angle droit.

Les droits exigibles sont de 28 \$.

35. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier utilisé exclusivement dans les gares, ports et aéroports, porte le préfixe « V ».

Cette immatriculation est valide tant que le titulaire n'a pas cédé son véhicule ou ne l'a pas mis au rancart.

Aucun droit n'est exigible pour ce véhicule.

36. La plaque d'immatriculation d'une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins porte le préfixe « V ».

Les droits exigibles pour ce véhicule sont de 28 \$.

Sont exemptes d'immatriculation:

1° la motoneige dont la masse nette est inférieure à 55 kg et dont la vitesse maximale est inférieure à 15 km/h.

2° la motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins d'une personne qui ne réside pas au Québec en autant que cette motoneige soit immatriculée conformément à la loi du lieu de la résidence de son propriétaire ou de sa place d'affaires, qu'elle porte les plaques d'immatriculation valides de ce lieu, qu'il soit fourni à la demande de la Régie ou d'un agent de la paix la preuve de cette immatriculation et que l'exemption conférée par le présent paragraphe soit accordée par le gouvernement de ce lieu à une personne qui réside au Québec;

3° la motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins utilisée dans la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent sauf sur le tronçon de la route 138 reliant Blanc-Sablon et Baie-Bradford, ainsi que celle utilisée dans le Territoire-du-Nouveau-Québec sauf dans les municipalités de Fermont, de Schefferville et de la Baie-James et dans les sentiers de motoneige d'un club de motoneigistes ayant son siège social dans l'une de ces municipalités. »

SECTION IX IMMATRICULATION EN LOT

« 37. Les remorques ou semi-remorques louées pour une période d'au plus douze mois qui ne sont pas dans les conditions mentionnées à l'article 18 du Code de la sécurité routière et qui appartiennent à une personne faisant la location de remorques ou de semi-remorques au Québec et dans une autre province du Canada et titulaire d'un permis de la Commission des transports du Québec pour la location au Québec, peuvent être immatriculées en lot. Le nombre de remorques ou semi-remorques devant être immatriculées au Québec est égal au nombre total de remorques ou semi-remorques louées au Québec durant une période d'un an divisée par douze. Le nombre doit être attesté par une déclaration d'un représentant autorisé de cette personne et accompagnée d'états certifiés.

Pour bénéficier des dispositions de cet article, la remorque ou semi-remorque qui appartient à une personne faisant la location et titulaire d'un permis de la Commission à cette fin, doit porter une plaque d'immatriculation délivrée par le Québec ou une province du Canada.

38. Le véhicule de promenade loué pour une période d'au plus douze mois et appartenant à une personne qui en fait la location au Québec et dans une autre province du Canada, peut être immatriculé conformément à l'article 37 pourvu qu'il soit dûment immatriculé dans une province et loué au Québec pour une période d'au plus trente jours et qu'il ait quitté le Québec à l'expiration de cette période.

39. Les autobus ou minibus immatriculés hors du Québec qui sont utilisés régulièrement et exclusivement pour le transport de personnes entre le Québec et un autre pays et appartenant à une personne titulaire d'un permis délivré par la Commission des transports du Québec peuvent être immatriculés en lot. Le nombre d'autobus ou de minibus devant être immatriculés au Québec pour une année déterminée est égal au nombre total d'autobus ou de minibus utilisés au Québec durant l'année d'immatriculation précédente divisé par 12. Ce nombre doit être attesté par une déclaration d'un représentant autorisé de cette personne et ne doit

pas être inférieur au nombre d'autobus ou de minibus immatriculés au Québec pour l'année 1978. »

SECTION X IMMATRICULATIONS DIVERSES

« 40. Un véhicule routier non immatriculé au Québec et possédé par un membre des forces armées canadiennes ou américaines affecté au Québec doit être immatriculé au Québec sur remise du certificat d'immatriculation valide du lieu où ce véhicule est immatriculé et sur paiement des droits exigibles de 5 \$.

41. Les droits exigibles d'un véhicule de promenade appartenant à un commerçant ou à un fabricant de véhicules routiers et prêtés dans le cadre d'un événement social, culturel ou sportif, sont de 5 \$ par mois même pour un mois non complété. »

La période de validité de l'immatriculation correspond à la durée du prêt.

Lorsque l'immatriculation est annulée, le propriétaire peut obtenir un remboursement des droits exigibles correspondant au nombre de mois non écoulés. »

9. L'article 49 est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

« 1° le véhicule de promenade immatriculé pour être utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec afin de lui permettre de circuler sur toutes les routes du Québec pour une période d'un mois; ce certificat d'immatriculation peut être renouvelé mensuellement moyennant le paiement des droits exigibles de 2 \$;

2° le véhicule routier immatriculé pour être utilisé exclusivement sur un terrain ou chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics, afin de lui permettre de circuler durant une période de quatre jours sur toutes les routes du Québec pour se rendre à un garage pour fins de réparation ou à un autre lieu d'opérations; »

10. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

« Le propriétaire d'un véhicule routier dont l'immatriculation a été suspendue en vertu du paragraphe 3° de l'article 189 du Code de la sécurité routière et qui désire se rendre à un lieu de vérification mécanique pour faire la preuve que le véhicule est conforme à ce code, ne peut obtenir qu'un seul certificat d'immatriculation temporaire, valide pour douze heures et délivré gratuitement. »

11. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Toutefois, le propriétaire qui désire immatriculer un véhicule routier devant être en usage exclusivement sur un terrain ou chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics ou qui désire renouveler une telle immatriculation, le propriétaire d'une remorque ayant une masse nette de 900 kg ou moins et le propriétaire d'une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins est dispensé de fournir à la Régie le certificat mentionné au paragraphe 2° du premier alinéa. »

12. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Le véhicule routier utilisé par une école de conduite dont l'exploitant est titulaire d'un permis ne peut être immatriculé ou cette immatriculation ne peut être renouvelée à moins que le

propriétaire ne remette à la Régie, en même temps que la demande d'immatriculation, le certificat prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 58. ».

13. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **64.** Le titulaire d'un certificat d'immatriculation a droit d'obtenir un remboursement d'une partie des droits exigibles qu'il a payés quand il demande l'annulation de l'immatriculation de son véhicule routier ou son remisage et qu'il remet à la Régie sa plaque d'immatriculation, son certificat d'immatriculation ou les deux, conformément au présent règlement ou au chapitre V du titre I du Code de la sécurité routière.

Toutefois, il n'y a aucun remboursement lors de l'annulation de l'immatriculation ou du remisage d'un véhicule qui fait l'objet d'une immatriculation permanente. ».

14. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **68.** Le montant du remboursement des droits exigibles, pour une motoneige ou une souffleuse à neige, se calcule en fonction du pourcentage des droits exigibles qui ont été exigés lors de l'immatriculation d'un véhicule de cette catégorie conformément au deuxième alinéa. ».

15. L'article 70 de ce règlement est modifié par la suppression du dernier alinéa.

16. Les articles 71 et 73 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « selon la section I ou II » par « selon la section III ou IV ».

17. Le présent règlement est modifié par l'insertion, après l'article 81, du chapitre suivant:

CHAPITRE IX

FIXATION DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION

« **82.** Une plaque d'immatriculation amovible, obtenue en vertu de l'article 26 doit être apposée à l'avant du premier véhicule effectuant le transport d'un véhicule visé à cet article.

83. Lorsqu'il est impossible d'apposer le certificat d'immatriculation temporaire dans la partie supérieure gauche de la lunette arrière du véhicule, le certificat d'immatriculation temporaire doit être collé dans la partie supérieure gauche du pare-brise.

84. Les certificats délivrés en vertu de l'article 56 doivent être collés, l'un dans la partie supérieure gauche du pare-brise du premier véhicule, l'autre dans la partie supérieure gauche de la lunette arrière du dernier véhicule.

85. La plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile composant un ensemble de véhicules routiers, lorsque ce véhicule a été essentiellement conçu pour tirer une remorque doit être fixée à l'avant de ce véhicule.

86. La plaque d'immatriculation d'une motoneige doit être fixée à l'arrière ou sur la surface verticale extérieure gauche du tunnel de la chenille, le plus près possible de l'arrière de la motoneige. ».

18. Le chapitre IX du règlement est remplacé par le suivant:

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« **87.** Les plaques d'immatriculation délivrées en vertu du Règlement sur les plaques d'immatriculation approuvé par le décret 3090-82 du 21 décembre 1982, modifié par les règlements

approuvés par les décrets 200-86 du 26 février 1986, 1626-86 du 29 octobre 1986, 1821-86 du 3 décembre 1986 et 137-87 du 28 janvier 1987 ainsi que par les règlements adoptés par les décrets 1995-87 du 22 décembre 1987 et 330-88 du 9 mars 1988 sont réputées avoir été délivrées en vertu du présent règlement.

88. Tout changement de catégorie de plaque d'immatriculation décrété par le présent règlement s'effectue à compter du 1^{er} janvier 1989 s'il s'agit d'une obtention d'une immatriculation.

Tout autre changement de catégorie de plaque s'effectue lors du renouvellement de l'immatriculation ou au plus tard le 30 juin 1989 s'il s'agit de la plaque « V » visée à l'article 35.

Si ce changement de catégorie de plaque amène également un changement de la période de renouvellement d'immatriculation, la règle prévue au deuxième alinéa de l'article 5 s'applique.

89. Un changement de catégorie de plaque d'immatriculation nécessité par le présent règlement n'est pas considéré comme un changement de catégorie de plaque aux fins de l'article 5 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière approuvé par le décret 862-87 du 3 juin 1987 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1691-87 du 4 novembre 1987, 815-88 du 25 mai 1988 et 1234-88 du 17 août 1988.

90. Le présent règlement remplace le Règlement sur les plaques d'immatriculation approuvé par le décret 3090-82 du 21 décembre 1982, tel que modifié et le Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement approuvé par le décret 3473-81 du 16 décembre 1981, tel que modifié. ».

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

ANNEXE I

(a. 24)

SOCIÉTÉS D'ÉTAT

- Caisse de dépôt et placement du Québec
- Hydro-Québec
- Sidbec
- Société de développement de la Baie James
- Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec
- Société des alcools du Québec
- Société des établissements de plein air du Québec
- Société des loteries et courses du Québec
- Société générale de financement du Québec
- Société nationale de l'amiante
- Société québécoise d'exploitation minière
- Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires
- Société québécoise d'initiatives pétrolières

11160

Gouvernement du Québec

Décret 1752-88, 23 novembre 1988

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Sommes exigibles lors de l'immatriculation et de l'émission de tout permis de conduire

— Modifications

CONCERNANT la Politique modifiant la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire

ATTENDU QUE l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) édicte que la Régie de l'assurance automobile du Québec, fixe par règlement, après expertise actuarielle, les sommes exigibles à compter de toute date qu'elle détermine, lors de l'obtention et du renouvellement d'un permis selon sa nature, sa classe ou sa catégorie et lors de l'obtention et du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon un tarif fixe ou variable suivant leur masse nette, leur nombre d'essieux ou leur cylindrée, selon leur usage, selon l'identité de leur propriétaire ou selon le territoire où ils sont utilisés;

ATTENDU QUE le paragraphe s.1 de l'article 195 de cette loi édicte que la Régie peut, par règlement, définir les termes « essieu » et « masse nette » et établir la manière de calculer le nombre d'essieux d'un véhicule routier ainsi que les modalités d'augmentation du nombre d'essieux ou de la diminution de la masse nette au cours de la période de validité de l'immatriculation du véhicule, aux fins de l'article 151;

ATTENDU QUE la Régie a adopté la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire, laquelle a été approuvée par le décret 2503-83 du 30 novembre 1983;

ATTENDU QUE la Régie a adopté une Politique modifiant la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), cette Politique modifiant la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire a été publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 1988, avec avis qu'elle serait soumise au gouvernement pour approbation au moins quarante-cinq jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette Politique de tarification avec modifications;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Politique modifiant la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Politique modifiant la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 151, l. 195, par. n et s.1)

1. La Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire approuvée par le décret 2503-83 du 30 novembre 1983, modifiée par les Politiques approuvées par les décrets 670-84 du 21 mars 1985, 2682-85 du 18 décembre 1985, 15-86 du 15 janvier 1986, 926-86 du 18 juin 1986, 1820-86 du 3 décembre 1986, 139-87 du 28 janvier 1987, 919-87 du 10 juin 1987, 1997-87 du 22 décembre 1987, 332-88 du 9 mars 1988 et 901-88 du 8 juin 1988, est de nouveau modifiée par le remplacement de la section I du chapitre I par la suivante:

« SECTION I

« DÉFINITION

« 1. Dans le présent chapitre, on entend par:

« agriculteur »: une personne membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ou une personne titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole émise par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

« autobus »: un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin;

« autobus affecté au transport d'écoliers »: un autobus ou un minibus affectés au transport d'écoliers;

« autobus privé »: un autobus ou un minibus effectuant de façon régulière le transport de personne sans rémunération;

« autobus public »: un autobus ou un minibus effectuant le transport de personnes contre rémunération à l'exception de l'autobus affecté au transport d'écoliers;

« camion »: un véhicule automobile, autre qu'un minibus, d'une masse nette de plus de 3 000 kg, de type camion, camionnette ou fourgonnette;

« Code »: le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

« contribution »: les sommes que la Régie de l'assurance automobile du Québec fixe en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) et exigibles du propriétaire d'un véhicule routier lors de l'immatriculation de ce véhicule;

« contribution fixe »: contribution fixe exigible en vertu de la présente politique;

« dépanneuse »: un véhicule automobile conçu pour remorquer des véhicules routiers motorisés et utilisé pour approvisionner, dépanner ou remorquer un véhicule routier motorisé;

« essieu amovible »: un essieu ou un ensemble d'essieux supplémentaires ajouté aux essieux déjà fixés à un véhicule automobile, une remorque ou une semi-remorque, ou qui sert à transformer pour un temps en véhicule routier un objet qui n'est pas un véhicule routier en soi;

« grande remorque privée »: une remorque ou semi-remorque dont la largeur excède 2,60 m et qui n'est pas utilisée à des fins commerciales;

« habitation motorisée »: un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement;

« masse nette »: la masse du véhicule routier telle qu'indiquée par le fabricant, lors de son expédition, ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule routier a subi une transformation ou a été muni d'un accessoire ou d'un équipement pour le rendre conforme à l'usage particulier auquel il est destiné;

« minibus »: un véhicule automobile de type fourgonnette aménagé pour le transport en groupe de personnes handicapées, pour le transport moyennant rémunération de plus de sept occupants à la fois ou pour le transport sans rémunération de plus de neuf occupants à la fois;

« motoneige »: un véhicule routier d'hiver autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou sur la glace, muni ou non d'un ski ou patin de direction;

« personne morale »: une personne morale, une société, une personne physique faisant affaires sous une raison sociale ou utilisant un véhicule principalement à des fins commerciales ou professionnelles;

« plaque »: une plaque d'immatriculation délivrée en vertu du Règlement;

« Règlement »: le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le décret 16-84 du 11 janvier 1984, tel que modifié;

« remorque »: un véhicule routier non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui se maintient par lui-même en position horizontale, de même qu'une semi-remorque et un essieu amovible;

« remorque de ferme »: une remorque d'une masse nette de 2 300 kg ou moins dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisée pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à la production agricole;

« semi-remorque »: un véhicule routier non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui est maintenu en position horizontale par le véhicule routier qui le tire;

« souffleuse à neige »: un véhicule routier muni d'un engin de déblaiement mécanique servant à souffler la neige;

« tracteur de ferme »: un tracteur muni de pneumatiques dont le propriétaire est un agriculteur;

« véhicule antique »: un véhicule routier dont la fabrication date de 30 ans et plus, qui a été gardé ou restauré à son état original et dont le propriétaire est membre d'un club de collectionneurs ayant une charte québécoise;

« véhicule affecté au transport d'écoliers »: un véhicule routier, autre qu'un autobus affecté au transport d'écoliers, qui peut être utilisé à l'occasion ou à plein temps pour le transport d'écoliers et qui est exploité dans le cadre d'un contrat avec une commission scolaire en vertu des articles 195 et 431 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14);

« véhicule automobile »: un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

« véhicule de ferme »: un véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette dont le propriétaire est un agriculteur

et qui est utilisé principalement pour le transport de produits agricoles ou de matériel nécessaire à leur production;

« véhicule de promenade »: un véhicule automobile, autre qu'une motocyclette, un cyclomoteur au sens du Code et un minibus, appartenant à une personne physique, aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec et utilisé principalement à des fins personnelles;

« véhicule commercial »: un véhicule automobile, autre qu'un autobus ou qu'un minibus, d'une masse nette de 3 000 kg ou moins appartenant à une personne morale;

« véhicule-outil »: un véhicule routier conçu et équipé en permanence pour effectuer un travail;

« véhicule-outil d'hiver »: un véhicule-outil servant exclusivement à l'enlèvement de la neige ou un véhicule routier utilisé exclusivement pour des opérations de déneigement et qui est équipé d'une benne fixe servant à l'épandage des fondants ou abrasifs;

« véhicule routier »: une automobile au sens de la Loi ainsi qu'une remorque.

2. L'article 3 de cette Politique est remplacé par le suivant:

« À moins de disposition contraire, la contribution lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier n'est exigible qu'à compter du premier jour du deuxième mois précédant le mois au cours duquel l'immatriculation expire. ».

3. Les articles 4 à 26 de la Section III de la Politique sont remplacés par ce qui suit:

« §1. *Véhicule routier appartenant à une personne physique et utilisé principalement à des fins personnelles*

4. La contribution lors de l'immatriculation des véhicules routiers suivants appartenant à une personne physique et utilisés principalement à des fins personnelles est de 90,82 \$:

1^o un véhicule de promenade;

2^o une habitation motorisée qui a une masse nette de 3 000 kg ou moins.

5. La contribution lors de l'immatriculation d'un véhicule de promenade avec une plaque « CC » ou « CD » est de 91 \$.

§2. *Véhicules utilisés à des fins commerciales ou éducatives, habitations motorisées de plus de 3 000 kg et taxis*

6. À l'exception d'un cyclomoteur et d'une motocyclette, la contribution lors de l'immatriculation des véhicules routiers suivants est de 122,93 \$:

1^o un véhicule commercial;

2^o un véhicule affecté au transport d'écoliers;

3^o un véhicule routier appartenant à une école de conduite ou à une institution qui détient un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9);

4^o une souffleuse à neige;

5^o une habitation motorisée appartenant à une personne morale de même que celle qui a une masse nette de plus de 3 000 kg et qui appartient à une personne physique qui l'utilise principalement à des fins personnelles;

6^o un véhicule-outil et un véhicule-outil d'hiver;

7° une dépanneuse;

8° une ambulance et un corbillard.

Cependant, la contribution lors de l'immatriculation d'un véhicule de ferme dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins est de 66,97 \$.

7. La contribution lors de l'immatriculation d'un taxi est de 307,33 \$.

§3. *Camion, remorque et véhicule de ferme de plus de 3 000 kg*

8. Sous réserve de l'article 14, la contribution lors de l'immatriculation d'un camion avec une plaque « L » ou « VR » est de:

1° 146,78 \$ pour un camion à deux essieux;

2° 192,66 \$ pour celui à trois ou quatre essieux;

3° 233,02 \$ pour celui à cinq essieux et plus.

Cependant, la contribution lors de l'immatriculation d'un véhicule de ferme de plus de 3 000 kg, est de 122,93 \$ pour un véhicule à deux essieux, 155,96 \$ pour celui à trois ou quatre essieux et 177,06 \$ pour celui à cinq essieux et plus.

Le nombre d'essieux est calculé de la façon prévue au Règlement.

9. La contribution fixe lors de l'immatriculation d'une remorque est de 11,92 \$ à l'exception d'une remorque de ferme et d'une grande remorque privée.

10. Aucune contribution n'est exigible pour une remorque de ferme.

§4. *Autobus*

11. Sous réserve de l'article 15, la contribution lors de l'immatriculation d'un autobus public est de:

1° 282,56 \$ pour celui dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;

2° 366,97 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 3 000 kg mais n'excède pas 8 000 kg;

3° 445,87 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 8 000 kg mais n'excède pas 10 000 kg;

4° 488,99 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 10 000 kg.

12. Sous réserve de l'article 15, la contribution lors de l'immatriculation d'un autobus affecté au transport d'écoliers ou d'un autobus privé est de:

1° 122,93 \$ pour celui dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;

2° 183,48 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 3 000 kg mais n'excède pas 8 000 kg;

3° 215,59 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 8 000 kg mais n'excède pas 10 000 kg;

4° 238,53 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 10 000 kg.

§5. *Gouvernement du Québec, Canada, municipal, scolaire, étranger et hôpital, institution charitable et fabrique de paroisse*

13. À l'exception du véhicule routier en usage exclusivement sur un terrain ou un chemin privé et non destiné à circuler sur les

chemins publics, la contribution est de 122,93 \$ lors de l'immatriculation d'un véhicule commercial:

1° appartenant au Gouvernement du Québec à l'exception d'un véhicule appartenant aux sociétés d'État énumérées à l'annexe I et leurs filiales;

2° appartenant au Gouvernement du Canada;

3° appartenant à un gouvernement étranger en autant que ce privilège est accordé au Gouvernement du Québec par ce gouvernement étranger;

4° appartenant à une commission scolaire, à une municipalité ou à une corporation publique dont le conseil quant à la majorité de ses membres est formé d'un conseil d'élus municipaux ou dont le budget doit être, selon une loi en vigueur au Québec, soumis à un tel conseil;

5° appartenant à un centre hospitalier tel que défini au paragraphe h de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

6° appartenant à une institution exclusivement vouée à des fins charitables formée en corporation à but non lucratif et qui est reconnue comme telle en vertu d'une loi ou d'un règlement en vigueur au Québec;

7° appartenant à une fabrique ou un syndicat d'une paroisse.

14. La contribution lors de l'immatriculation d'un camion appartenant à un propriétaire visé aux paragraphes 1° à 7° de l'article 13 est de:

1° 122,93 \$ pour un camion à deux essieux;

2° 155,96 \$ pour celui à trois ou quatre essieux;

3° 177,06 \$ pour celui à cinq essieux et plus.

Le nombre d'essieux est calculé de la façon prévue au Règlement.

15. La contribution lors de l'immatriculation d'un autobus ou d'un minibus appartenant à un propriétaire visé aux paragraphes 1° à 7° de l'article 13 est de:

1° 122,93 \$ pour un autobus ou un minibus dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;

2° 183,48 \$ pour ceux dont la masse nette est de plus de 3 000 kg mais n'excède pas 8 000 kg;

3° 215,59 \$ pour ceux dont la masse nette est de plus de 8 000 kg mais n'excède pas 10 000 kg;

4° 238,53 \$ pour ceux dont la masse nette est de plus de 10 000 kg.

16. La contribution lors de l'immatriculation d'un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver et une souffleuse à neige appartenant à un propriétaire visé aux paragraphes 1° à 7° de l'article 13 est de 122,93 \$.

17. La contribution lors de l'immatriculation de tout autre véhicule routier appartenant à un propriétaire visé aux paragraphes 1° à 7° de l'article 13 est celle exigible pour un véhicule correspondant visé par la présente section.

§6. *Plaque amovible*

18. La contribution lors de l'immatriculation d'un véhicule routier dans les cas prévus aux articles 26 ou 27 du Règlement est de 151,37 \$.

§7. Véhicules à immatriculation restreinte

19. La contribution lors de l'immatriculation d'un tracteur de ferme est de 11,92 \$.

20. La contribution est de 18,34 \$ lors de l'immatriculation des véhicules routiers suivants:

1° un véhicule de fabrication artisanale;

2° un véhicule dont la masse nette est de 450 kg ou moins, à l'exception de la motocyclette, du cyclomoteur et du véhicule-outil;

3° un véhicule dont la date de fabrication date de plus de 25 ans;

4° un véhicule antique;

5° une motoneige dont la masse nette est de plus de 450 kg.

21. La contribution lors de l'immatriculation d'un véhicule routier utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec et muni d'une plaque « C » est de 90,82 \$.

§8. Véhicules hors route

22. Aucune contribution n'est exigible lors de l'immatriculation d'un véhicule hors route avec une plaque « V ».

§9. Immatriculation temporaire

23. La contribution lors de l'immatriculation d'un véhicule routier en vertu du paragraphe 2° ou 3° de l'article 49, du premier alinéa de l'article 50 ou de l'article 51 du Règlement est de 1,83 \$.

24. La contribution lors de l'immatriculation d'un véhicule routier en vertu de l'article 44 du Règlement est de 3,67 \$.

4. Les articles 30 à 35 de la Politique sont abrogés.

5. L'article 38 de cette Politique est modifié;

« 1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas de même que la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1° par les suivants:

« Une contribution se calcule en multipliant la contribution mensuelle pour le véhicule routier dont on demande l'immatriculation par le nombre de mois complets, plus un, entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois précédant le dernier mois où l'immatriculation demandée doit être renouvelée. La contribution mensuelle s'obtient en divisant par douze la contribution annuelle exigible.

« Dans le cas de la période de validité de l'immatriculation prévue au deuxième alinéa de l'article 5 du Règlement, les contributions doivent comprendre celles exigibles pour toute cette période de validité. Cette règle ne s'applique pas au cas prévu à l'article 21 du Règlement. ».

« La contribution pour l'autobus affecté au transport d'écoliers, la motocyclette, le cyclomoteur, la motoneige et la souffleuse à neige se calcule en fonction d'un pourcentage de la contribution qui serait exigée lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier de cette catégorie déterminé de la façon suivante: »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe a par ce qui suit:

« 1° s'il s'agit d'un autobus affecté au transport d'écoliers et si l'immatriculation est effectuée: »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe a par ce qui suit:

2° s'il s'agit d'une motoneige ou d'une souffleuse à neige et si l'immatriculation est effectuée: »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe 3° qui précède le sous-paragraphe a par ce qui suit:

« 3° s'il s'agit d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur et si l'immatriculation est effectuée: ».

6. L'article 40 de cette Politique est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants:

« 1° pour la motoneige ou la souffleuse à neige, il faut diviser par 5 la contribution qui serait exigée lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule de cette catégorie;

« 2° pour la motocyclette ou le cyclomoteur, il faut diviser par 6 la contribution qui serait exigée lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule de cette catégorie;

« 3° pour l'autobus affecté au transport d'écoliers, il faut diviser par 10 la contribution qui serait exigée lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier de cette catégorie; ».

7. L'article 41 de cette Politique est modifiée par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants:

« 1° une motoneige ou une souffleuse à neige et que l'immatriculation est demandée au cours des mois d'avril à novembre;

2° une motocyclette ou un cyclomoteur et que l'immatriculation est demandée au cours des mois d'octobre à mars;

3° un autobus affecté au transport d'écoliers et que l'immatriculation est demandée au cours des mois de juin à août. ».

8. La présente Politique entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

ANNEXE I

(a. 13)

SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Caisse de dépôt et placement du Québec
Hydro-Québec
Sidbec
Société de développement de la Baie James
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec
Société des alcools du Québec
Société des établissements de plein air du Québec
Société des loteries et courses du Québec
Société générale de financement du Québec
Société nationale de l'amiante
Société québécoise d'exploitation minière
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires
Société québécoise d'initiatives pétrolières

11160

Gouvernement du Québec

Décret 1753-88, 23 novembre 1988

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Exemptions du contrat d'assurance de responsabilité — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité

ATTENDU QUE le paragraphe c de l'article 196 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) édicte que le gouvernement peut, par règlement, exempter les propriétaires des catégories d'automobile qu'il indique, de l'obligation de l'article 84, en totalité ou en partie et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité adopté par le décret 614-84 du 14 mars 1984;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 1988, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins quarante-cinq jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce projet de règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement annexé au présent décret, intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité », soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 196, par. c)

1. Le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité adopté par le décret 614-84 du 14 mars 1984 est modifié par le remplacement des paragraphes 4° et 6° de l'article 1 par les suivants:

« 4° les cyclomoteurs au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

6° le véhicule routier dont la fabrication date de plus de 25 ans et le véhicule antique visés à l'article 31 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le décret 16-84 du 11 janvier 1984 tel que modifié et le véhicule routier appelé uniquement à traverser à angle droit un chemin public visé à l'article 34 du même règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Gouvernement du Québec

Décret 1754-88, 23 novembre 1988

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

**Remboursement des sommes exigibles lors de
l'immatriculation et de l'émission de tout permis de
conduire**

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile

ATTENDU QUE le paragraphe *n* de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) édicte que la Régie de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, déterminer les cas, conditions et circonstances donnant droit au remboursement des montants fixés en vertu du titre V et fixer les modalités de calcul ou le montant exact des sommes remboursables et des frais administratifs exigibles lors d'un tel remboursement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile, lequel a été approuvé par le décret 615-84 du 14 mars 1984;

ATTENDU QUE la Régie a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 1988, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour approbation au moins quarante-cinq jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile sans modification;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le règlement annexé au présent décret, intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile », soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

**Règlement modifiant le Règlement sur le
remboursement des sommes exigibles en vertu
du titre V de la Loi sur l'assurance automobile**

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. *n*)

1. Le Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile approuvé par le décret 615-84 du 14 mars 1984 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 160-86 du 19 février 1986, 927-86 du 18 juin 1986, 1823-86 du 3 décembre 1986, 1998-87 du 22 décembre 1987 et 902-88 du 8 juin 1988 est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 9 par le suivant:

« Le montant du remboursement d'une contribution pour une motoneige ou une souffleuse à neige, se calcule en fonction d'un pourcentage de la contribution exigible pour la période pour laquelle le titulaire était tenu de la payer selon que le détermine le deuxième alinéa. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

11160

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le camionnage
(1987, c. 97)

Règlement sur le camionnage

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la camionnage » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de me les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Québec, le 3 novembre 1988

Le ministre des Transports,

MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage

Loi sur le camionnage
(1987, c. 97, a. 80, par. 6°)

1. Le Règlement sur le camionnage adopté par le décret 47-88 du 13 janvier 1988 est modifié par l'insertion, après l'article 14, de l'article suivant:

« **14.1** Le titulaire d'un permis de camionnage ne peut transporter un bien qui fait partie à la fois de l'un des groupes de biens mentionnés à l'annexe 1 du présent règlement et de l'un des groupes mentionnés au paragraphe 3 de l'article 3 du Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 3) que dans les cas suivants:

1° ce bien est transporté dans des conditions différentes de celles prévues au paragraphe 3 de l'article 3 du Règlement sur le camionnage en vrac;

2° ce bien est destiné à d'autres fins ou répond à d'autres caractéristiques que celles mentionnées à ce paragraphe. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11160

Projet de règlement

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Règlement

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Michel Pagé, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200A, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, (Québec), G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation*
MICHEL PAGÉ

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. k)

1. Le Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente (R.R.Q., c. P-29, r. 5), modifié par le règlement édicté par le décret 601-83 du 30 mars 1983, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a de l'article 2, des chiffres « 20 \$ » et « 5 \$ » par les chiffres « 30 \$ » et « 7,50 \$ » respectivement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11150

Projet de règlement

Loi sur les transports

(L.R.Q., c. T-12)

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de me les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Québec, le 3 novembre 1988

Le ministre des Transports,

MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts

Loi sur les transports

(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. i)

1. Le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts adopté par le décret 148-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 1265) et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1265-83 du 15 juin 1983, 2005-85 du 25 septembre 1985, 2155-85 du 16 octobre 1985 et 50-88 du 13 janvier 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de l'article 4 par le suivant:

« *b*) le transport de matières en vrac au sens du Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 3) et ses modifications présentes et futures, effectué dans le cadre de travaux exécutés en vertu de contrats d'une durée minimale de 5 jours ouvrables et maximale de 12 mois pourvu que les tarifs déposés soient applicables à tous les titulaires de permis de camionnage en vrac d'une région; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11160

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac

— Modification

Avis est donné par les présentes que le « Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de me les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29^e étage, Québec (Québec), GIR 5H1.

Le ministre des Transports,
MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac

Loi sur les transports

(L.R.Q., c. T-12, a. 5, 5.1, 8, 38 et 48)

1. Le Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 3), modifié par les règlements adoptés par les décrets 901-82 du 8 avril 1982 (Suppl., p. 1250), 1392-83 du 22 juin 1983, 1326-86 du 27 août 1986 et 49-88 du 13 janvier 1988 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« **1.** Dans ce règlement, un tracteur utilisé pour tirer une remorque ou une semi-remorque est assimilé à un camion. ».

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du paragraphe 2 par les suivants:

« *a*) que les matières en vrac lui appartenant proviennent d'un lieu d'origine dans lequel elle détient des droits de propriété, d'emphythéose, de coupe de bois ou d'exploitation de carrière ou de sablière ou fassent l'objet d'un contrat dont les coûts imputables au transport selon le tarif en vigueur représentent moins de 50 % du prix du contrat;

b) que les matières en vrac ne lui appartenant pas fassent l'objet d'un contrat dont les coûts imputables au transport selon le tarif en vigueur représentent moins de 50 % du prix du contrat; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « le béton bitumineux » par les mots « le béton bitumineux y compris l'asphalte plané et l'asphalte recyclable et non recyclable »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 par le suivant:

« *ii.* groupe 2: le gazon cultivé ou naturel »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 par le suivant:

« *iii.* groupe 3: les copeaux de bois, les sciures et les planures ou copeaux de rabotage »;

5° par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, des mots « d'hiver ».

4. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **5.** La Commission peut délivrer sans délai le permis de location en forêt au requérant s'il est titulaire d'un permis de camionnage en vrac et s'il est engagé, s'il a loué son camion ou si on lui a fait une offre ferme d'engagement ou de location de son camion dans la région pour laquelle il est titulaire d'un permis de camionnage en vrac. ».

5. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe *a*, du mot « permis » par les mots « permis de camionnage en vrac ».

7. Les articles 9 à 12 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **9.** Le permis de camionnage en vrac est délivré au nom d'une personne pour un camion désigné.

Un seul permis de camionnage en vrac peut être délivré par camion, sauf le permis de location en forêt et les permis temporaires et spéciaux prévus aux articles 32 à 34.

10. Le permis de camionnage en vrac se rapporte à l'ensemble des matières visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 3 ou à un groupe d'entre elles visé à ces sous-paragraphes et inscrit au permis par la Commission et à toute matière visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 3 inscrite au permis par la Commission.

11. Le permis de camionnage en vrac est délivré pour une région décrite à l'annexe A.

Il autorise son titulaire à fournir le service:

a) dans les limites de la région pour laquelle il est délivré;

b) depuis un lieu d'origine situé à l'intérieur de la région pour laquelle il est délivré à une destination finale située à l'extérieur de cette région et inversement.

12. Le permis de camionnage en vrac autorise son titulaire à fournir un service de transport de bois de déroulage, ainsi que des pièces de bois sciées transversalement et longitudinalement, planées ou non, autres que les panneaux, quels que soient le lieu d'origine et la destination finale du bois et peu importe que le parcours soit situé ou non, en tout ou en partie, dans la région à laquelle il se rapporte. ».

8. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « permis » par les mots « permis de camionnage en vrac ».

9. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe *a*, du mot « permis » par les mots « permis de camionnage en vrac ».

11. L'article 16 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe *a*, du mot « permis » par les mots « permis de camionnage en vrac »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « Loi » par les mots « Loi sur les transports ».

12. Les articles 17 et 19 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe *a*, du mot « permis » par les mots « permis de camionnage en vrac ».

14. L'article 21 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 22 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe *a*, du mot « permis » par les mots « permis de camionnage en vrac »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

a) de satisfaire aux conditions prévues au paragraphe *e* de l'article 20; ».

16. Les articles 23, 24 et 25 de ce règlement sont abrogés.

17. L'article 26 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b)* que le cédant produise à la Commission un rapport d'activités comprenant un état de ses revenus et dépenses d'exploitation pour la période de 12 mois précédant la demande de transfert; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d)* que l'acquéreur satisfasse par ailleurs aux autres conditions d'obtention d'un permis prévues aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 20. ».

18. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **30.** Dans les cas visés aux articles 28 et 29, seul le paragraphe *c* de l'article 26 est applicable. ».

19. L'article 32 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède, le paragraphe *a*, des mots « permis temporaire », par les mots « permis temporaire de camionnage en vrac »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « permis » par les mots « permis de camionnage en vrac ».

20. L'article 33 de ce règlement est abrogé.

21. L'article 34 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe *a*, des mots « permis spécial », par les mots « permis spécial de camionnage en vrac »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « permis » par les mots « permis de camionnage en vrac »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« L'abonné d'un courtier peut présenter la preuve prévue au paragraphe *b* du premier alinéa en déposant au dossier un écrit appuyant sa demande signé par son directeur de courtage et par le directeur de courtage de la région à laquelle sa demande se rapporte. La Commission peut alors délivrer sans autre formalité le permis demandé. ».

22. L'article 34.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **34.1** La Commission consulte les titulaires de permis de courtage dans la région à laquelle la demande de permis spécial se rapporte pour apprécier la preuve offerte en application du paragraphe *b* de l'article 34. ».

23. Les articles 34.2 et 34.3 sont abrogés.

24. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les catégories de véhicules visées à l'annexe A du Règlement sur les normes de charge par essieu, de masse totale en charge et de dimensions applicables aux véhicules automobiles et aux ensembles de véhicules, adopté par le décret 2116-84 du 19 septembre 1984, ainsi que celles visées dans un permis spécial délivré en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) s'appliquent au présent article et à l'article 38. ».

25. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **39.** Le contrat de camionnage en vrac doit comporter l'obligation pour le titulaire d'un permis de camionnage en vrac de présenter ou faire présenter à celui qui requiert ses services, une facture indiquant:

1° ses nom et prénom;

2° le numéro d'immatriculation de son camion;

3° le montant total à être payé;

4° le prix unitaire ou horaire;

5° le nom de celui qui requiert ses services, la provenance et la destination des matières en vrac transportées;

6° le nombre d'heures pour chaque jour de travail s'il a été engagé à l'heure ou le tonnage de matériel et la distance parcourue. ».

26. La section IV de ce règlement est remplacée par la suivante:

« SECTION IV COURTAGE

§1. Permis de courtage en transport

40. Le titulaire d'un permis de courtage peut:

1° représenter ses abonnés auprès de ceux qui requièrent des services de camionnage en vrac et accepter en leur nom les réquisitions de service lorsque la destination du produit transporté se situe dans le territoire auquel le permis de courtage se rapporte ou, dans le cas de service de camionnage en vrac requis pour l'exécution de travaux de construction ou de réfection de route, d'excavation, de nivellement ou de démolition, lorsque ces travaux sont exécutés dans le territoire auquel le permis de courtage se rapporte;

2° représenter ses abonnés auprès des autres titulaires de permis de courtage pour les opérations de camionnage en vrac qui doivent être exécutées à l'extérieur du territoire auquel le permis de courtage se rapporte;

3° répartir entre ses abonnés, conformément à l'article 53, les services de camionnage en vrac qu'il a acceptés en sa qualité de courtier;

4° requérir par l'intermédiaire du titulaire du permis de courtage de sa région, s'il en est, le service de courtage des autres titulaires de permis de courtage pour obtenir les services de camionnage en vrac de leurs abonnés pour exécuter un service de camionnage en vrac qu'il a accepté en sa qualité de courtier et qui ne peut être exécuté par ses abonnés;

5° requérir les services d'autres titulaires de permis de camionnage en vrac pour exécuter un service de camionnage en vrac qu'il a accepté en sa qualité de courtier et qui ne peut être exécuté par ses abonnés ni par les abonnés des autres titulaires de permis de courtage.

§2. Conditions pour être titulaire d'un permis de courtage

41. Pour obtenir un permis de courtage, une corporation sans but lucratif ou une association coopérative doit établir qu'elle représente au moins 40 % des titulaires de permis de camionnage en vrac qui peuvent s'abonner, conformément à l'article 48, au service de courtage dans la région ou la zone pour laquelle elle demande ce permis, et qui ont indiqué à la Commission qu'ils sont intéressés à s'abonner à un service de courtage conformément à l'article 42.

Aux fins du premier alinéa, une corporation représente un titulaire d'un permis de camionnage en vrac lorsque ce dernier a signé avec cette corporation le contrat d'adhésion au service de courtage visé à l'article 48 entre le 1^{er} et le 31 mars de l'année pendant laquelle elle demande le permis de courtage.

42. La Commission établit, avant le 1^{er} mars, une liste des titulaires de permis de camionnage en vrac qui sont intéressés à obtenir le service de courtage.

Chaque titulaire de permis de camionnage en vrac doit, lorsqu'il en est requis par la Commission, indiquer s'il est intéressé à s'abonner à un service de courtage.

Lorsque le nom d'un titulaire de permis de camionnage en vrac apparaît sur la liste d'abonnés d'une corporation qui demande un permis de courtage sans apparaître sur la liste constituée par la Commission, lorsqu'il apparaît sur cette liste sans apparaître sur aucune liste d'abonnés ou lorsqu'il apparaît sur plus d'une liste d'abonnés, la Commission l'entend en présence des parties qui demandent le permis de courtage pour confirmer son intérêt pour un service de courtage et, le cas échéant, pour lui permettre d'arrêter son choix.

43. Lorsque le 31 mars aucun courtier n'a réuni le nombre d'abonnés nécessaires pour obtenir le pourcentage de représentativité requis dans une zone ou une région, la période d'abonnement visée au deuxième alinéa de l'article 41 est prolongée jusqu'au 30 avril.

44. Pour obtenir le permis de courtage, la corporation qui a démontré sa représentativité doit:

1^o produire à la Commission ses prévisions de revenus et de dépenses avec une demande de fixation de ses frais de courtage;

2^o présenter ses règlements pour approbation à la Commission conformément à l'article 8 de la Loi sur les transports et à l'article 64.1 du présent règlement, notamment ceux concernant les mesures disciplinaires, les mécanismes d'arbitrage et la description des fonctions du directeur de courtage.

45. Les conditions d'obtention d'un permis de courtage et le respect des obligations prescrites par la présente section sont les conditions pour le maintien de ce permis.

46. Le permis de courtage est délivré pour une période de deux ans. Il expire le 31 mars l'année.

47. Le permis de courtage peut être renouvelé conformément à l'article 37.3 de la Loi sur les transports aux mêmes conditions que celles applicables pour sa délivrance.

§3. Abonnement au service de courtage

48. Le titulaire d'un permis de camionnage en vrac peut s'abonner à un service de courtage s'il a son domicile ou sa principale place d'affaires dans le territoire desservi par le titulaire du permis de courtage et s'il a signé un contrat d'adhésion au service de courtage:

1^o entre le 1^{er} et le 31 mars de chaque année;

2^o pendant la période visée à l'article 43;

3^o pendant la période durant laquelle la demande de permis de courtage est entendue;

4^o dans les 30 jours qui suivent la délivrance ou le renouvellement du permis de courtage pour les titulaires de permis de camionnage en vrac qui auraient contracté un abonnement auprès d'un courtier qui ne peut obtenir le permis de courtage;

5^o dans les 30 jours qui suivent le transfert d'un permis de camionnage en vrac.

L'abonné à un service de courtage d'une zone doit aussi s'abonner au service de courtage régional s'il en est.

Aux fins du premier alinéa et de l'article 41, le titulaire de permis de camionnage en vrac de la région 10 qui n'est pas domicilié dans cette région peut être abonné au service de courtage dans la zone de la région 10 la plus proche de son domicile.

49. Aux fins du présent règlement, le titulaire d'un permis de camionnage en vrac demeure abonné au service de courtage pour la durée du permis de courtage à moins d'en avoir été expulsé par le titulaire du permis de courtage en application d'une mesure disciplinaire.

§4. Fonctionnement du service de courtage

50. Chacun des camions inscrits au service de courtage doit occuper un rang dans une liste donnant priorité au premier camion des abonnés sur leurs camions suivants.

Il appartient à l'abonné d'indiquer au courtier, le cas échéant, l'ordre de priorité à donner aux camions qu'il inscrit au service de courtage.

51. Les camions qui ont accumulé le moins de jours de travail dans l'application d'une liste de priorité d'appel ont priorité dans la liste suivante sur les camions qui ont accumulé plus de jours de travail.

52. Le titulaire du permis de courtage attribue au camion de tout nouvel abonné la moyenne des jours travaillés des autres camions.

Il attribue une journée de travail au compte du premier camion de tout abonné pour chaque jour de travail avec un camion pour lequel un permis de camionnage en vrac a été délivré et qui est effectué soit pour le compte d'un gouvernement, d'une municipalité, d'une commission scolaire, d'Hydro-Québec, de la Société québécoise d'assainissement des eaux, de la Société d'énergie de la Baie James ou de la Société de développement de la Baie James, soit pour le compte d'un entrepreneur qui a refusé le service de courtage offert par le courtier.

53. Le titulaire du permis de courtage doit répartir toute demande de service de camionnage en vrac entre les camions inscrits en disponibilité selon leur rang dans la liste de priorité d'appel à moins que l'application d'une telle répartition ait pour effet d'empêcher la conclusion du contrat de transport avec celui qui requiert ces services.

54. Une assignation est valable pour la durée de la réquisition de services ou jusqu'à l'application d'une nouvelle liste de priorité d'appel selon celui de ces événements qui survient en premier lieu.

Les journées travaillées pour la durée de l'assignation sont compilées chaque semaine avec celles visées à l'article 52. Cette compilation est conservée pendant 5 ans.

55. Le titulaire d'un permis de courtage d'une région doit référer toute demande de services de camionnage en vrac qu'il reçoit en application du paragraphe 4° de l'article 40 aux titulaires de permis de courtage de zone dans sa région en assurant la distribution équitable de ces demandes.

56. Le contrat d'adhésion au service de courtage doit prévoir l'acceptation par l'abonné des mesures disciplinaires, des mécanismes d'arbitrage applicables ainsi que des règles de fonctionnement prévues aux articles 50 à 55.

§5. Tarif de courtage

57. Le titulaire d'un permis de courtage doit exiger de tout abonné le paiement d'une contribution de base de 125 \$ pour tout nouveau camion inscrit au service de courtage sauf au cas de remplacement d'un camion par un autre.

58. Le titulaire d'un permis de courtage ne peut exiger un coût d'adhésion supérieur à 500 \$ par abonné.

59. Le titulaire d'un permis de courtage ne doit exiger de ses abonnés, outre la contribution prévue par l'article 57, que les contributions, frais, cotisations et coûts compris dans le tarif de courtage fixé par la Commission.

La Commission fixe le tarif de courtage en tenant compte des besoins de financement du courtier et des coûts nécessaires pour garantir l'exécution des engagements pris par le courtier.

60. Le titulaire d'un permis de courtage peut exiger des titulaires de permis de camionnage en vrac à qui il fournit le service de courtage conformément aux paragraphes 4° ou 5° de l'article 40 les frais de courtage fixés par la Commission pour le service aux non-abonnés.

61. Le titulaire d'un permis de camionnage en vrac doit, s'il est abonné à un service de courtage, acquitter les sommes exigibles en vertu du tarif de courtage fixé par la Commission.

§6. Normes de gestion

61.1 Les articles 981o et 981v du Code civil s'appliquent au placement de la contribution visée à l'article 57 qui ne doit être utilisée que pour garantir les obligations du courtier.

61.2 Le titulaire d'un permis de courtage doit établir à chaque année un budget de ses revenus et de ses dépenses et en transmettre copie, avant le 30 novembre, à la Commission, à ses abonnés et, le cas échéant, aux titulaires de permis de courtage affiliés.

61.3 Il ne doit exécuter ce budget avant le trentième jour de la date de sa transmission à la Commission sauf s'il n'implique aucune modification de tarif de courtage ou si la Commission ne décide du nouveau tarif avant cette date.

61.4 Il doit faire parvenir à la Commission, avant le renouvellement du permis, ses états financiers vérifiés pour les deux exercices financiers précédents et se terminant le 31 décembre.

61.5 Pour qu'une personne puisse occuper un poste d'administrateur au conseil d'administration d'un titulaire de permis de courtage, elle doit être abonnée ou être membre du conseil d'administration d'un titulaire d'un permis de courtage affilié.

61.6 Le contrat d'engagement du directeur de courtage doit prévoir que ce dernier ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et celui de la

corporation, ni exercer une activité susceptible de le placer en conflit d'intérêt sauf avec l'autorisation préalable de la Commission.

§7. Garantie de solvabilité

62. Lorsque le titulaire d'un permis de courtage régional accepte de garantir l'exécution d'un contrat de camionnage en vrac de 100 000 \$ ou plus, il doit être partie à ce contrat et en assurer l'exécution conjointement avec le titulaire du permis de courtage de la zone dans laquelle le contrat a été contracté.

§8. Exceptions à l'obligation d'être titulaire d'un permis de courtage

63. Aucun permis n'est prescrit pour effectuer le courtage du transport de la neige et de la glace dans le territoire de la ville de Montréal ou pour effectuer le courtage du transport d'une matière en vrac visée aux sous-paragraphes iii, iv ou v du sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 3.

§9. Contrôle de la Commission

64. Dans une affaire relative à la délivrance ou au renouvellement d'un permis de courtage, la Commission consulte les titulaires de permis concernées. Elle peut notamment effectuer cette consultation par voie de scrutin ouvert, secret ou effectué par la poste.

64.1 Le gouvernement transfère à la Commission, et ce généralement, le pouvoir d'approbation de tout règlement de titulaires de permis de courtage. »

27. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas prévus aux articles 41 et 44 de la Loi sur les transports, au permis de location en forêt, au permis spécial, au permis temporaire et au permis de courtage. »

28. Les articles 67 et 75 à 78 de ce règlement sont abrogés.

29. L'annexe A de ce règlement est modifiée par l'insertion, avant la description des régions, de ce qui suit:

« Dans la présente annexe, les municipalités de comté sont celles décrites dans la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., c. D-11). »

30. Les permis de poste d'affectation et de sous-poste d'affectation délivrés en vertu du Règlement sur le camionnage en vrac avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en vigueur jusqu'à ce que devienne exécutoire la décision de la Commission concernant la délivrance d'un nouveau permis en vertu de la section IV de ce règlement telle que remplacée par l'article 26 du présent règlement.

31. Les codes d'éthique des titulaires de permis de courtage approuvés par la Commission avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent de s'appliquer au service de courtage jusqu'à la délivrance du nouveau permis de courtage.

32. Le présent règlement entrera en vigueur, après son adoption par le gouvernement, le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de me les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Québec, le 3 novembre 1988

Le ministre des Transports,
MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. i et k)

1. Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, adoptées par le décret 147-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 1254) et modifiées par les règlements adoptés par les décrets 1394-83 du 22 juin 1983, 1801-83 du 1^{er} septembre 1983, 2347-83 du 16 novembre 1983, 2722-83 du 21 décembre 1983, 1153-84 du 16 mai 1984, 833-85 du 1^{er} mai 1985, 1543-85 du 24 juillet 1985, 2006-85 du 25 septembre 1985, 2157-85 du 16 octobre 1985, 1325-86 du 27 août 1986, 48-88 du 13 janvier 1988 et 847-88 du 1^{er} juin 1988, sont de nouveau modifiées par le remplacement de l'article 40.1 par le suivant:

« **40.1** Une demande de permis spécial de camionnage en vrac peut être introduite de la même manière qu'une demande de permis temporaire lorsque celui qui le demande, qu'il soit abonné ou non à un service de courtage, démontre que les titulaires de permis de courtage de la zone et de la région, s'il en est, auxquelles son permis et sa demande se rapportent appuient sa demande. ».

2. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « aux sous-postes et aux postes de cette région » par les mots « aux courtiers de cette région et de cette zone ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40.5, de ce qui suit:

« J. Demande de permis de location en forêt

40.6 Une demande de permis de location en forêt prévue par l'article 5 du Règlement sur le camionnage en vrac peut être introduite de la même manière qu'une demande de permis temporaire.

« K. Demande d'autorisation pour utiliser un camion loué

40.7 Une demande d'autorisation pour utiliser un camion loué conformément à l'article 16 du Règlement sur le camionnage en vrac peut être introduite de la même manière qu'une demande de permis temporaire. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 45.2, de l'article suivant:

« **45.2.1** Les taux et tarifs de camionnage en vrac sont signifiés aux titulaires de permis de courtage de la zone et de la région, s'il en est, dans lesquelles le camionnage est effectué et entrent en vigueur 48 heures après l'heure de leur dépôt accompagné d'une preuve de cette signification à moins que la Commission n'ait refusé le dépôt conformément à l'article 44. ».

5. L'article 9 de l'annexe 1 ajouté par l'article 1 du Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, adopté par le décret 847-88 du 1^{er} juin 1988 (120, G.O., Partie 2 du 15 juin 1988, p. 3227), devient l'article 10 de cette annexe.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11160

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1696-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT le ministre de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de la Sécurité publique exerce les fonctions du ministre des Approvisionnements et Services à l'égard de l'application de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1).

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11147

Gouvernement du Québec

Décret 1697-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre des Affaires internationales à monsieur André Vallerand, du 17 novembre 1988 au 22 novembre 1988;

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur André Vallerand, du 19 novembre 1988 au 25 novembre 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11147

Gouvernement du Québec

Décret 1698-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT monsieur Richard Dufour

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Richard Dufour, administrateur d'État I au ministère des Communications, le classement de cadre supérieur classe II à ce ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11147

Gouvernement du Québec

Décret 1699-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT la révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1^{er} juillet 1988

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux dont les noms apparaissent en annexe reçoivent, le cas échéant, les salaires, les montants forfaitaires et les bonis indiqués en regard de leur nom, à compter des dates mentionnées;

QUE les dirigeants et vice-présidents d'organismes gouvernementaux dont les noms apparaissent en annexe soient remboursés des dépenses occasionnées par l'exercice de leurs fonctions jusqu'à concurrence du montant annuel indiqué en regard de leur nom, à compter de la date mentionnée;

QUE les conditions d'emploi de ces dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

RÉVISION DU TRAITEMENT DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AU 1^{er} JUILLET 1988

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 88 07 01	Forfaitaire au 88 07 01	Boni au 88 07 01	Frais de représentation au 88 04 01	Remarques
Organisme: Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur					
Bordeleau, Pierre président-directeur général	70 000 \$			1 800 \$	
Organisme: Centre québécois de valorisation de la biomasse					
Risi, Marcel président-directeur général	78 840 \$		1 510 \$	2 000 \$	

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 88 07 01	Forfaitaire au 88 07 01	Boni au 88 07 01	Frais de représentation au 88 04 01	Remarques
Organisme: Centre québécois pour l'informatisation de la production					
Dugré, Roland A. président-directeur général	87 070 \$		1 670 \$	2 000 \$	
Organisme: Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances					
Sanschagrin, Michel président	84 480 \$		1 620 \$	2 400 \$	
Organisme: Commission de l'enseignement professionnel du Conseil des Collèges					
Gauthier, Claude président	58 410 \$		1 120 \$	1 800 \$	
Organisme: Commission d'évaluation du Conseil des collèges					
Simard, Nicole présidente	60 490 \$		580 \$	1 800 \$	
Organisme: Conseil des universités					
L'Écuyer, Jacques président	82 580 \$		1 580 \$	2 000 \$	
Organisme: Conseil supérieur de l'éducation					
Lucier, Pierre président	83 890 \$			2 400 \$	
Organisme: Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche					
Quérido, Christiane présidente-directrice générale	82 100 \$			2 400 \$	
Organisme: Office des professions du Québec					
Mulcair, Thomas J. président	89 700 \$		860 \$	2 400 \$	
Organisme: Société de développement des coopératives					
Barbin, Gérard président-directeur général	90 000 \$	3 870 \$	1 800 \$	2 500 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Organisme: Société des alcools du Québec					
Tremblay, Jocelyn président-directeur général	100 620 \$			1 930 \$	

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 88 07 01	Forfaitaire au 88 07 01	Boni au 88 07 01	Frais de représentation au 88 04 01	Remarques
------------------------------------------	---------------------	-------------------------	------------------	-------------------------------------	-----------

Organisme:

Société du parc industriel du centre du Québec

Clouatre, Pierre directeur général	62 720 \$			1 500 \$	
---------------------------------------	-----------	--	--	----------	--

Organisme:

Conseil de la science et de la technologie

L'Abbé, Maurice président	82 760 \$		1 590 \$	1 800 \$	
------------------------------	-----------	--	----------	----------	--

Organisme:

Conseil des collègues

Morin, Yvon président	75 420 \$		1 450 \$	2 000 \$	
--------------------------	-----------	--	----------	----------	--

RÉVISION DU TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AU 1^{ER} JUILLET 1988

Nom et titre de fonction	Salaire au 88 07 01	Boni au 88 07 01	Frais de représentation au 88 04 01	Remarques
--------------------------	---------------------	------------------	-------------------------------------	-----------

Organisme:

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Guérin, Roland vice-président	73 785 \$	1 410 \$	700 \$	
----------------------------------	-----------	----------	--------	--

Uhel, Jean-Yves vice-président	80 000 \$	—	840 \$	À compter de la date d'entrée en fonction, le 88 09 12
-----------------------------------	-----------	---	--------	--------------------------------------------------------

Morneau, Guy vice-président	75 000 \$	—	840 \$	À compter de la date d'entrée en fonction, le 88 08 24
--------------------------------	-----------	---	--------	--------------------------------------------------------

Organisme:

Conseil des collègues

Sauvé, Jean-Claude secrétaire	72 831 \$	1 397 \$	600 \$	
----------------------------------	-----------	----------	--------	--

Organisme:

Conseil des universités

Marrec, Anne secrétaire	73 010 \$	1 400 \$	600 \$	
----------------------------	-----------	----------	--------	--

Organisme:

Conseil supérieur de l'éducation

Rossaert, Lucien vice-président	35 695 \$	684 \$	420 \$	Emploi à demi-temps. Le montant approuvé pour les frais de représentation par le décret 1687-86 du 12 novembre 1986 est modifié à compter de la date d'approbation du présent décret
------------------------------------	-----------	--------	--------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Plante Poulin, Charlotte prés. com. cath.	53 975 \$	1 035 \$	1 200 \$	
-------------------------------------------------	-----------	----------	----------	--

Nom et titre de fonction	Salaire au 88 07 01	Boni au 88 07 01	Frais de représentation au 88 04 01	Remarques
Organisme: Inspecteur général des institutions financières				
Gauthier, Fernand surintendant inst. dép.	81 032 \$	1 554 \$	1 800 \$	Remplace l'annexe au décret 1644-88 du 2 novembre 1988 concernant les surintendants de l'Inspecteur général des Institutions financières
Monfette, Guy surintendant des ass.	87 079 \$	—	1 800 \$	
Organisme: Office des professions du Québec				
Roy, Louis vice-président	73 105 \$	1 402 \$	840 \$	

11147

Gouvernement du Québec

Décret 1700-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT le changement de nom de la municipalité du canton de Dorion en celui de « Municipalité de Cayamant »

ATTENDU QUE la municipalité du canton de Dorion a adopté, le 11 janvier 1988, une résolution demandant que son nom soit changé en celui de « Municipalité de Cayamant »;

ATTENDU QUE la procédure de changement de nom qui a été suivie est celle prévue à l'article 52 du Code municipal;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), le nom de la municipalité du canton de Dorion, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, soit changé en celui de « Municipalité de Cayamant », selon la demande faite dans la résolution adoptée par le Conseil de la municipalité du canton de Dorion le 11 janvier 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11148

Gouvernement du Québec

Décret 1701-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Félicien sur les territoires de la municipalité de Saint-Méthode, de la paroisse de La Doré et du village de Saint-Prime

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les règlements numéros 235, 324-87 et 87-141 de la municipalité de Saint-Méthode, de la paroisse de La Doré et du village de Saint-Prime, ainsi que le règlement numéro 88-207 de la ville de Saint-Félicien, soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, les territoires de la municipalité de Saint-Méthode, de la paroisse de La Doré et du village de Saint-Prime, soient soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Saint-Félicien comme si ces municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11148

Gouvernement du Québec

Décret 1702-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT la signature par la Société d'habitation du Québec d'une convention avec la Corporation Waskahegen inc. pour la réalisation et l'administration de logements pour autochtones

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale et de l'Accord de mise en oeuvre et ses annexes signés entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec, celle-ci peut, dans le cadre du Programme de logement pour les ruraux et autochtones (LRA) hors réserve, réaliser des logements destinés à être vendus à leurs occupants;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec entend confier à la Corporation Waskahegen inc. un mandat par lequel cette dernière sera responsable de la réalisation et, après la vente à des autochtones, de l'administration desdits logements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à signer une convention aux fins de ce mandat;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, ce qui suit:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à signer une convention avec la Corporation Waskahegen inc. par laquelle elle confie à celle-ci le mandat de réaliser et d'administrer des logements pour autochtones hors réserves, dont les termes et conditions seront substantiellement conformes au texte annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11148

Gouvernement du Québec

Décret 1703-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT la signature et l'approbation d'une entente cadre sur la conservation et l'aménagement des sols agricoles et de l'eau entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada a mis en place le 15 décembre 1987, un Programme national sur la conservation et l'aménagement des sols agricoles;

ATTENDU QUE ce programme national prévoit la signature d'Ententes cadres fédérales-provinciales sur la conservation et l'aménagement des sols agricoles et de l'eau;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec ont convenu de signer une Entente cadre Canada-Québec sur la conservation et l'aménagement des sols agricoles et de l'eau;

ATTENDU QUE l'Entente cadre Canada-Québec sur la conservation et l'aménagement des sols agricoles et de l'eau constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, il est décrété ce qui suit:

QUE l'Entente cadre Canada-Québec sur la conservation et l'aménagement des sols agricoles et de l'eau à intervenir entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué

aux Affaires intergouvernementales canadiennes l'Entente cadre Canada-Québec sur la conservation et l'aménagement des sols agricoles et de l'eau.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11149

Gouvernement du Québec

Décret 1704-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT la signature et l'approbation d'une entente auxiliaire sur la conservation des sols en milieu agricole entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec ont convenu de signer une Entente cadre Canada-Québec sur la conservation des sols en milieu agricole dans le but de faciliter la mise en oeuvre et la coordination au Québec de programmes de conservation et de mise en valeur des sols agricoles et de l'eau conformément à la Stratégie agricole nationale;

ATTENDU QUE l'Entente cadre sur la conservation et l'aménagement des sols agricoles et de l'eau à être conclue entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec a été approuvée par le décret 1703-88 du 16 novembre 1988;

ATTENDU QUE l'Entente cadre Canada-Québec sur la conservation et l'aménagement des sols agricoles et de l'eau prévoit la signature d'une entente auxiliaire sur la conservation des sols en milieu agricole;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec ont convenu de signer une Entente auxiliaire Canada-Québec sur la conservation des sols en milieu agricole;

ATTENDU QUE l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur la conservation des sols en milieu agricole constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, il est décrété ce qui suit:

QUE l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur la conservation des sols en milieu agricole à intervenir entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur la conservation des sols en milieu agricole.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11149

Gouvernement du Québec

Décret 1705-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT un amendement à l'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement agro-alimentaire

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec ont conclu une Entente auxiliaire sur le développement agro-alimentaire le 17 février 1987;

ATTENDU QUE les deux parties ont convenu qu'il est dans l'intérêt public d'adopter et de mettre en oeuvre par leurs ministères et leurs organismes respectifs des mesures coordonnées afin d'améliorer et de conserver la qualité des sols agricoles;

ATTENDU QUE le Comité de gestion de l'Entente a reconnu l'opportunité d'amender l'annexe B et l'annexe C de l'Entente selon la procédure prévue à l'article 4;

ATTENDU QUE les amendements proposés n'entraînent aucune modification à l'enveloppe financière qui demeure à 35 millions \$;

ATTENDU QUE l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement agro-alimentaire constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente gouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gou-

vernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

QUE l'amendement proposé à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement agro-alimentaire soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer l'amendement et la version numéro 2 de l'annexe C au nom du Gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11150

Gouvernement du Québec

Décret 1706-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT le salaire annuel du président et de certains recteurs de l'Université du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE le président et certains recteurs de l'Université du Québec, dont les noms apparaissent en annexe, reçoivent les salaires indiqués en regard de leur nom, à compter des dates mentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

RÉVISION DU TRAITEMENT DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AU 1^{ER} JUILLET 1988

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaires au 88 07 01	Boni au 88 07 01
Organisme: Université du Québec		
Boulet, Gilles président	97 680 \$	1 870 \$
Organisme: Université du Québec en Abitibi Témiscamingue		
Trudel, Rémy recteur	70 600 \$	1 350 \$
Organisme: Université du Québec à Hull		
Plamondon, Jacques recteur	82 000 \$	1 520 \$
Organisme: Université du Québec à Montréal		
Corbo, Claude recteur	97 640 \$	—
Organisme: Université du Québec à Rimouski		
Dionne, Marc-André recteur	84 480 \$	—
Organisme: Université du Québec à Trois-Rivières		
Parent, Jacques R. recteur	87 600 \$	1 680 \$

11151

Gouvernement du Québec

Décret 1707-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT le renouvellement du mandat des trois membres au conseil d'administration du Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément aux articles 4 et 6 du texte annexé au décret 865-85 du 8 mai 1985 concernant la constitution du Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur, modifié par le décret 1296-85 du 25 juin 1985, les personnes suivantes soient nommées de nouveaux membres du conseil d'administration de ce Centre pour un mandat se terminant le 31 mars 1991:

Madame Nicole Michaud, directrice de la recherche en éducation, Les systèmes d'ordinateur LOGO Inc.;

Madame Diane Ruelland, consultante en pédagogie;

Monsieur Marcel Labelle, conseiller pédagogique, Commission des écoles catholiques de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11151

Gouvernement du Québec

Décret 1708-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières de faire des transformations majeures au pavillon Les Humanités

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières a été institué par des lettres patentes émises le 15 mai 1968 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, c. 71);

ATTENDU QUE le collège a entrepris des travaux de transformation et d'agrandissement de ses immeubles pour lui permettre de dispenser adéquatement les cours à la suite d'une augmentation de ses élèves;

ATTENDU QUE le décret 1211-85 du 19 juin 1985 a autorisé le collège à prendre des mesures préparatoires pour transformer et agrandir ses immeubles;

ATTENDU QU'il a été décidé que les travaux se feraient en trois phases: la première qui serait la transformation du gymnase du pavillon Les Humanités en douze classes, la deuxième qui ajouterait treize classes au pavillon Les Sciences et la troisième qui serait la construction de nouveaux plateaux d'éducation physique au pavillon Les Humanités;

ATTENDU QUE les travaux des deux premières phases sont terminés et qu'il s'agit maintenant de réaliser ceux de la troisième phase;

ATTENDU QUE le solde de 2 543 500 \$ du budget prévu pour l'ensemble des travaux servira à défrayer le coût des travaux de la troisième phase;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collège ne peut agrandir ou transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières à construire de nouveaux plateaux d'éducation physique au pavillon Les Humanités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1° QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et sous réserve de l'observance des procédures établies et approuvées par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, le Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières soit autorisé à agrandir le pavillon Les Humanités pour la construction de nouveaux plateaux d'éducation physique pour une somme de 2 543 500 \$ comprenant le coût des travaux, des honoraires professionnels et des imprévus et toute autre dépense reliée au projet;

2° QUE le financement de la somme de 2 543 500 \$ soit effectué à même le produit d'émissions d'obligations par le Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11151

Gouvernement du Québec

Décret 1709-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT la requête de l'Association Sacref Macousine Inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE l'Association Sacref Macousine Inc. soumet pour approbation les plans et devis relativement à la construction d'un barrage pour fins d'aménagement faunique et récréatif;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé à l'exutoire du Grand lac Bostonnais, l'ouvrage devant être sis dans le canton de Biart et le lac touchant les cantons de Biart, Rhodes et Escarbot, en remplacement d'un barrage exploité au même endroit par plusieurs propriétaires pendant plusieurs années;

ATTENDU QUE les terrains qui seront affectés par le refoulement des eaux de ce barrage sont du domaine public et que l'Association a obtenu le 29 septembre 1988, du ministre de l'Énergie et des Ressources, l'autorisation, valable pour quarante ans, d'occuper et d'utiliser les terres publiques concernées par ce projet;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Plan général — Bostonnais », feuille 1 de 7, daté du 5 février 1988, avec révision du 1^{er} août 1988, signé par Marc Abbott, ing.;
2. Un plan intitulé « Bostonnais — Structure de contrôle en béton », feuille 2 de 7, signé et scellé par Sylvain Gaudreau, ing., en date du 8 juillet 1988;
3. Un plan intitulé « Bostonnais — Structure de contrôle en béton », feuille 3 de 7, signé et scellé par Sylvain Gaudreau, ing., en date du 8 juillet 1988;
4. Un plan intitulé « Bostonnais — Structure de contrôle, armature », feuille 4 de 7, signé et scellé par Sylvain Gaudreau, ing., en date du 8 juillet 1988;

5. Un plan intitulé « Bostonnais — Structure de contrôle, armature », feuille 5 de 7, signé et scellé par Sylvain Gaudreau, ing., en date du 8 juillet 1988;

6. Un plan intitulé « Bostonnais — Pont-route », feuille 6 de 7, en date du 26 juillet 1988, avec révisions des 26 juillet 1988 et 1^{er} août 1988, signé et scellé par Marc Dionne, ing.;

7. Un plan intitulé « Bostonnais — Chemin d'accès et digues », feuille 7 de 7 en date du 26 juillet 1988, signé et scellé par Sylvain Gaudreau, ing.;

8. Une lettre, un addenda et un exemplaire des conditions générales et des cahiers des charges, signés par Marc Abbot, ing., en date du 17 août 1988.

Tous ces documents sont fournis par Canards Illimités Canada, qui agit à titre de consultant et portent son numéro de projet 929-9117.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service contrôle et sécurité des ouvrages, de la Direction de l'hydraulique et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. L'Association devra obtenir un bail du Service du domaine hydrique du ministère de l'Environnement pour l'occupation du site du barrage;

2. En aucun temps de l'année, le niveau des eaux en amont du barrage ne devra dépasser la cote 49,8 mètres montrée sur les plans, cette cote n'étant pas une cote d'exploitation autorisée, mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire;

3. Un appareil de levage manuel suffisamment puissant sera fourni pour manoeuvrer commodément les poutrelles lorsque requis;

4. Le débit en aval ne soit jamais inférieur à 105 litres par seconde en aucun temps de l'année;

5. La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 800 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par le requérant.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11152

Gouvernement du Québec

Décret 1710-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT des modifications au Régime d'investissement coopératif

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le gouvernement, par le décret 1596-85 du 7 août 1985, a adopté le Régime d'investissement coopératif, lequel a été modifié par le décret 1421-86 du 17 septembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce régime afin d'en assouplir les règles en diminuant la durée de détention des titres, les exigences à l'occasion de certains rachats et d'en faciliter l'administration, tel qu'annoncé par le ministre des Finances dans son Discours sur le budget du 12 mai 1988;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE les modifications au Régime d'investissement coopératif, annexées au présent décret, soient adoptées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Modifications au Régime d'investissement coopératif

Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17, a. 7.1)

1. Le Régime d'investissement coopératif, adopté par le décret no 1596-85 du 7 août 1985, modifié par le décret 1421-86 du 17 septembre 1986, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

« 5. Lorsqu'après le 13 mai 1988 une coopérative satisfait aux exigences du présent régime, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie émet un certificat d'admissibilité l'autorisant à émettre des parts privilégiées, laquelle autorisation est valide jusqu'à révocation de ce certificat. »

2. L'article 8 de ce Régime est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa par le suivant:

« 8. Un titre admissible émis par une coopérative admissible ne peut être racheté qu'à compter de l'année suivant les deux années qui suivent celle de l'émission et à condition que le montant de la réserve apparaissant aux états financiers de la coopérative à la fin du dernier exercice financier précédant le rachat ait augmenté d'au moins 50 % du montant du rachat, compte tenu des rachats déjà effectués, par rapport au montant de la réserve apparaissant aux états financiers de la coopérative à la fin du dernier exercice financier précédant l'émission. »

3. Les articles 10 et 10.1 de ce Régime sont remplacés par les suivants:

« 10. Malgré l'article 8, à l'égard du rachat d'un titre admissible dont le détenteur a atteint 65 ans ou 60 ans s'il est à sa retraite, l'obligation d'augmenter la réserve n'est pas requise.

10.1 Malgré l'article 8, lorsqu'un membre d'une société atteint l'âge de 65 ans, ou 60 ans s'il est à sa retraite et qu'il se retire de la société, la coopérative peut racheter des titres détenus par la société pour un montant équivalant au montant de la déduction accordée à ce membre dans le calcul de son revenu imposable aux fins de la Loi sur les impôts. À l'égard du rachat de ces titres, l'obligation d'augmenter la réserve n'est pas requise. »

4. L'article 11 de ce Régime est remplacé par le suivant:

« 11. Malgré l'article 8, à l'égard du rachat d'un titre admissible dont le détenteur a démissionné ou a été exclu de la coopérative, l'obligation d'augmenter la réserve peut être réalisée par la coopérative dans une année ultérieure mais avant tout autre rachat. »

5. Les présentes modifications au Régime d'investissement coopératif entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* et ont effet depuis le 13 mai 1988.

11153

Gouvernement du Québec

Décret 1711-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT la nomination de membres au Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *e*, *f* et *g* de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 53 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c. 21), le Conseil de la magistrature est formé notamment de 2 juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec ou des Cours municipales de Laval, de Montréal ou de Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec, d'un juge choisi parmi les juges des Cours municipales autres que celles de Laval, de Montréal ou de Québec et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec et de 2 avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c. 21), le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *c* à *g* de l'article 248;

ATTENDU QUE les mandats de messieurs les juges André Desjardins et Paul Mailloux, juges de la Cour du Québec nommés membres au Conseil de la magistrature sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec en vertu du décret 388-87 du 18 mars 1987 pour une période d'une année à compter du 19 février 1987, sont échus;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Louis-A. Legault, juge de la Cour municipale de Lachine nommé membre au Conseil de la magistrature sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec en vertu du décret 1355-86 du 3 septembre 1986 pour une période d'une année, est échu;

ATTENDU QUE le mandat de M^e J. Vincent O'Donnell, avocat nommé membre au Conseil de la magistrature sur recommandation du Barreau du Québec en vertu du décret 1021-85 du 29 mai 1985 pour une période de trois ans, est échu;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à de nouvelles nominations au Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE les recommandations nécessaires ont été faites;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le mandat des membres du Conseil de la magistrature nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus 3 ans.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément aux paragraphes *e*, *f* et *g* de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) et au premier alinéa de l'article 249 de cette loi, édictés par les articles 53 et 54 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c. 21), soient nommés membres du Conseil de la magistrature:

— sur recommandation de la Conférence des juges du Québec, pour un mandat d'une durée de trois ans:

— Monsieur le juge André Bilodeau, juge de la Cour du Québec;

— Monsieur le juge Pierre Brassard, juge de la Cour du Québec;

— sur recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec, pour un mandat d'une durée de deux ans:

— Monsieur Gilles Cadieux, juge de la Cour municipale de Verdun et président de la Conférence des juges municipaux du Québec;

— sur recommandation du Barreau du Québec, pour un mandat d'une durée de trois ans:

— M^e J. Vincent O'Donnell, avocat;

QUE l'article 1 du Règlement établissant l'allocation de présence et le remboursement des frais justifiables engagés par les membres du Conseil de la magistrature non juges dans l'exercice de leurs fonctions, approuvé par l'arrêté en conseil 1377-79 du 16 mai 1979, ne soit pas appliqué à M^e J. Vincent O'Donnell.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11154

Gouvernement du Québec

Décret 1712-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT monsieur Yvon Mercier, juge en chef associé de la Cour du Québec

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'à compter du 30 septembre 1987 et pour une période n'excédant pas le 31 octobre 1988, monsieur Yvon Mercier, nommé juge en chef associé de la Cour provinciale le 30 septembre 1987 et juge en chef associé de la Cour du Québec, le 31 août 1988, bénéficie des règles relatives au montant des allocations de dépenses de voyages prévues par le Règlement sur les allocations de frais de voyage des juges (R.R.Q., 1981, c. T-16, r. 1 et ses amendements) lorsqu'il se rend à Québec, en revient ou y séjourne;

QU'à compter du 1^{er} novembre 1988 et pendant la durée de son mandat comme juge en chef associé de la Cour du Québec, une somme de 500,00 \$ lui soit versée chaque mois, à titre de compensation pour les dépenses qu'il encourt lorsqu'il se rend à Québec, en revient ou y séjourne.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11154

Gouvernement du Québec

Décret 1713-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT la nomination de Me Anne-Marie Omann à titre de substitut occasionnelle du procureur général

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35) prévoit que les substituts autres que les substituts permanents sont nommés par le gouvernement et rémunérés selon qu'il le détermine;

ATTENDU QUE les traitements annuels de base des occasionnels visés sont déterminés suivant les barèmes applicables aux substituts

tuts temporaires au sens de la réglementation concernant les substituts du procureur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), Me Anne-Marie Omann soit nommée substitut occasionnelle du procureur général, au traitement annuel de base de 30 695 \$ pour une durée d'un an à compter des présentes;

Qu'elle soit assujettie aux dispositions du C.T. numéro 130308 du 25 novembre 1980.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11154

Gouvernement du Québec

Décret 1714-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT la signature d'une entente sur la fourniture de services informatiques pour le centre de traitement du ministère de la Justice

ATTENDU qu'en vertu de l'article 26 du Règlement sur les contrats de services du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 8), un contrat de services relié à l'administration ne peut être conclu sans l'autorisation du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant payable en vertu du contrat est supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret 836-88 du 1^{er} juin 1988, le ministre de la Justice à signer avec la firme CGI inc. un contrat d'une durée de six mois à partir du 1^{er} avril 1988;

ATTENDU QUE le contrat actuel entre le ministère de la Justice et la firme CGI inc. s'est terminé le 30 septembre 1988 et que son renouvellement pour six mois implique le paiement d'une somme maximale de 1 131 570 \$;

ATTENDU QUE les équipements informatiques du ministère de la Justice sont déjà installés dans les locaux fournis par la firme CGI inc.;

ATTENDU QUE le centre informatique du ministère de la Justice est en attente de relocalisation et que cette relocalisation doit se réaliser le 31 décembre 1988;

ATTENDU QUE les tarifs des services de la firme CGI inc. sont compétitifs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à signer avec la firme CGI inc. un contrat pour la fourniture de services informatiques d'une durée de six mois, soit du 1^{er} octobre 1988 jusqu'au 31 mars 1989, pour une somme maximale de 1 131 570 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11154

Gouvernement du Québec

Décret 1715-88, 16 novembre 1988

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 250 000 000 \$, datées du 30 novembre 1988 et venant à échéance le 30 novembre 1998

Vu les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

Vu qu'il est nécessaire d'emprunter à ces fins sur le marché international des capitaux par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec »), d'une valeur nominale globale de 250 000 000 \$ en monnaie du Canada (« \$ ») et comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à contracter sur le marché international des capitaux un emprunt (l'« emprunt ») de 250 000 000 \$ en capital, par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une même valeur nominale globale.

2. Les principales caractéristiques de l'emprunt seront les suivantes:

a) Il sera représenté par des obligations au porteur (les « obligations ») munies de coupons, en coupures de 1 000 \$ ou de 10 000 \$.

b) Les obligations porteront intérêt à compter du 30 novembre 1988 jusqu'au jour de leur mise en remboursement au taux de 10,50 % l'an, payable annuellement à terme échu le 30 novembre de chaque année et pour la première fois, le 30 novembre 1988. Si l'intérêt devait être calculé pour une période inférieure à une année complète, il le serait sur la base d'une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours chacun; le taux d'intérêt annuel correspondant alors aux intérêts ainsi calculés serait le taux d'intérêt stipulé aux obligations divisé par 360 et multiplié par 365 ou, dans le cas d'une année bissextile, par 366.

c) Sous réserve de leur remboursement par anticipation dans les cas visés à leurs termes, les obligations viendront à échéance le 30 novembre 1988.

d) Le paiement ou remboursement effectué par le Québec à tout porteur non résident en regard de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada ou dans l'une de ses provinces ou subdivisions politiques, des intérêts, de toute prime éventuelle et du capital des obligations, sera exonéré de toute imposition à la source au Canada ou dans l'une de ses provinces ou subdivisions politiques. Si par suite d'une modification de ces législations ou réglementation ou d'un changement dans leur interprétation officielle, ou d'un changement dans une ou plusieurs conventions fiscales auxquelles le Canada est partie ou d'un changement dans leur interprétation officielle, un paiement quelconque d'intérêt ou le remboursement du capital était soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de quelque impôt ou taxe, le Québec, sauf si autrement prévu aux termes des obligations, majorera le montant à payer ou à rembourser de telle sorte qu'après déduction du prélèvement ou de la retenue, les porteurs reçoivent intégralement le montant en question.

e) Tant que les obligations en forme définitive n'auront pas été livrées, l'emprunt sera représenté par un certificat global au porteur d'une valeur nominale de 250 000 000 \$ (le « certificat global »). Le Québec fera livrer les obligations en forme définitive en échange du certificat global dans un délai de 90 jours après la fin du placement des obligations, telle que déterminée par Société Générale.

f) Le certificat global et les obligations qui lui seront substituées, y compris les coupons d'intérêt, porteront les énonciations que leurs signataires jugeront non substantiellement incompatibles avec les présentes.

g) Les obligations porteront la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes; elles comporteront de plus un certificat d'authentification signé à la main par un représentant autorisé de l'agent financier mentionné ci-après. Les coupons d'intérêt porteront pour leur part la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes. Les signatures imprimées du ministre des Finances et du sous-ministre des Finances auront le même effet que leur signature manuscrite.

h) Au cas où le Québec émettrait ultérieurement de nouvelles obligations assimilables aux présentes obligations quant au montant nominal, aux intérêts, à leurs échéances, aux conditions et dates d'amortissement, l'ensemble de ces nouvelles obligations sera assimilé aux présentes obligations et comportera les mêmes droits sans distinction.

3. Des obligations collectives au porteur munies de coupons, en coupures de 1 000 000 \$ et de 10 000 000 \$, seront également créées et émises (les « obligations collectives »).

Les obligations collectives comportant les caractéristiques suivantes:

a) Elles représenteront respectivement 1 000 obligations de 1 000 \$ et 1 000 obligations de 10 000 \$.

b) Elles comporteront des termes identiques à ceux des obligations et seront de plus échangeables sur demande contre une valeur nominale égale d'obligations qu'elles représentent.

c) Elles seront émises à Cedel S.A. et Euro-clear et détenues par eux au même titre que s'il s'agissait des obligations de 1 000 \$ et de 10 000 \$ qu'elles représentent.

d) Les dispositions de ce décret relatives aux obligations s'appliqueront intégralement aux obligations collectives dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques particulières des obligations collectives prévues ci-dessus.

4. Les obligations seront vendues aux Banques désignées ci-dessous à un prix égal à 101,45 % de leur valeur nominale, déduction faite de la commission de 2 % visée ci-dessous et ajusté en fonction de la date de paiement des obligations, le cas échéant.

5. Le Québec conclura à cette fin un contrat de prise ferme avec Société Générale, Merrill Lynch International & Co., ScotiaMcLeod Inc., SBCI Swiss Bank Corporation Investment Banking Ltd, Union Bank of Switzerland (Securities) Limited, Wood Gundy Inc., Banque Bruxelles Lambert S.A., Banque Paribas Capital Markets Limited, BNP Capital Markets Limited, Commerzbank Aktiengesellschaft, Credit Suisse First Boston Limited, Goldman Sachs International Limited, J.P. Morgan Securities Ltd., Nomura International Limited, Westdeutsche Landesbank Girozentrale, Bankers Trust International Limited, Bank of Montreal Capital Markets Limited, Banque Générale du Luxem-

bourg Société Anonyme, Banque Internationale à Luxembourg S.A., Bayerische Landesbank Girozentrale, Chase Investment Bank Limited, Daiwa Europe Limited, Genossenschaftliche Zentralbank Aktiengesellschaft, IBJ International Limited, Lévesque, Beaubien Inc., Mitsubishi Finance International Limited, RBC Dominion Securities International Limited et Shearson Lehman Hutton International, Inc. (collectivement dénommées les « Banques ») et leur versera une commission égale à 2 % du montant nominal total des obligations.

6. La coordination et la centralisation du service financier de l'emprunt seront assurées par l'entremise de Société Générale Alsacienne de Banque, succursale de Luxembourg, à titre d'agent financier (l'« agent financier »). Le Québec conclura à cette fin un contrat d'agent financier avec Société Générale Alsacienne de Banque, succursale de Luxembourg (le « contrat d'agent financier »).

7. Société Générale Alsacienne de Banque, succursale de Luxembourg, Société Générale, Paris, Société Générale, Genève, Société Générale Alsacienne de Banque, Bruxelles et Banque Nationale du Canada, agiront initialement comme agents payeurs relativement à l'emprunt.

8. Toutes questions relatives à l'emprunt, au contrat de prise ferme et au contrat d'agent financier seront soumises au droit français, sauf en ce qui concerne l'autorisation de l'emprunt et l'émission des obligations qui seront régies par les lois du Québec. Toute action intentée contre le Québec sera soumise à la juridiction non exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris. Pour toute action intentée à Paris, le Québec élit domicile auprès de la Délégation générale du Québec à Paris, le Québec renonçant à cet égard à toute immunité éventuelle de juridiction.

9. Les projets de contrat de prise ferme et de contrat d'agent financier, y compris le projet du certificat global et des termes des obligations qui y sont annexés, ces projets étant portés en annexe à la recommandation du ministre des Finances, sont approuvés, et le Québec est autorisé à signer des contrats et certificat de même que des obligations et obligations collectives comportant des termes dont les teneurs respectives seront, sous réserve des modifications qui pourront y avoir été apportées sous l'autorité de l'article 12, substantiellement conformes aux projets mentionnés ci-dessus et, dans le cas des obligations collectives, aux caractéristiques visées à l'article 3.

10. Le Québec prendra en outre à sa charge:

a) les frais d'impression du prospectus, des obligations, de leur livraison initiale et de l'authentification des obligations, les frais relatifs à l'introduction des obligations à la Bourse de Luxembourg et à leur cotation;

b) les frais, à concurrence d'une somme de 80 000 \$, engagés par les Banques pour l'impression et la préparation du contrat de prise ferme, du contrat d'agent financier et des autres contrats relatifs à l'émission, à la souscription et à la vente initiale des obligations ainsi que les frais légaux et les autres débours encourus par elles à l'occasion de l'emprunt, le tout sous réserve de la présentation d'un compte détaillé.

11. Le Québec remplira toutes les formalités et satisfera à toutes les conditions nécessaires pour obtenir l'admission des obligations à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg, Société Générale ou son mandataire, le cas échéant, sera l'introduit en bourse.

12. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, du délégué général du Québec à Paris, de tout conseiller ou de l'administrateur au bureau de la Délégation générale du Québec à Paris est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et signer le contrat de prise ferme et le contrat d'agent financier, à consentir à toute modification de ces contrats jugée nécessaire ou souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation et de l'autorisation d'une telle modification par le Québec, à convenir de la rémunération payable à l'agent financier et aux agents payeurs, à signer et livrer a) le prospectus relatif à l'emprunt, b) les documents nécessaires ou utiles aux fins d'obtenir et de maintenir l'admission des obligations à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg, c) le certificat global (contre paiement du prix de vente des obligations), et d) un reçu pour le produit de l'emprunt, à livrer les obligations et les obligations collectives en forme définitive, à encourir les dépenses nécessaires à la signature et à l'exécution du contrat de prise ferme, du contrat d'agent financier, à l'émission et à la vente des obligations, à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera nécessaires ou utiles aux fins de parfaire l'émission, la vente, la livraison et l'admission à une cote boursière des obligations de même que l'exécution des engagements résultant du contrat de prise ferme, du contrat d'agent financier, du certificat global et des obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11155

Gouvernement du Québec

Décret 1716-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT une convention d'échange de devises entre la Régie des installations olympiques et la Banque Canadienne Impériale de Commerce

VU les articles 7 et 14 b de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) et l'article 358 du Code civil du Bas-Canada, qui permettent à la Régie des installations olympiques (la « Régie ») d'acquérir, aliéner et posséder des biens, de contracter, de s'obliger et d'obliger les autres envers elle;

VU l'article 19 a de la Loi sur la Régie des installations olympiques, qui permet au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Régie ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;

VU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté, le 16 novembre 1988 son Règlement no 96 dont copie est portée en annexe à la recommandation du présent décret, prévoyant la conclusion d'une convention d'échange de devises (la « convention d'échange ») avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque »);

VU QUE la Régie a prié le gouvernement d'approuver cette convention d'échange et de garantir tout montant dû par la Régie à la Banque, lorsqu'il devient exigible conformément à la conven-

tion d'échange, et d'approuver les conditions et modalités de cette convention d'échange;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre chargé de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques et du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement no 96 de la Régie est approuvé.

2. Le Québec garantit inconditionnellement et irrévocablement tout montant dû par la Régie à la Banque lorsqu'il devient exigible conformément à la convention d'échange et renonce à cette fin au bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Régie ne pourra être opposée au Québec et n'aura pas pour effet, en conséquence, d'entraîner la déchéance du terme à son égard et ne modifiera d'aucune façon l'engagement pris par le Québec relativement à cette garantie.

3. Les conditions et modalités de la convention d'échange annexée au Règlement no 96 de la Régie sont approuvées.

4. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts, ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, et du représentant du Québec à Toronto, est autorisé, pour et au nom du Québec, à livrer la garantie à l'égard de la convention d'échange, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de la conclusion de la convention d'échange et de sa garantie et à faire au nom du Québec tout ce qui, à son avis, est nécessaire ou utile pour exécuter les engagements du Québec résultant de la convention d'échange et de la garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11156

Gouvernement du Québec

Décret 1717-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT une convention d'échange de devises entre la Régie des installations olympiques et La Banque de Nouvelle-Écosse

VU les articles 7 et 14 b de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) et l'article 358 du Code civil du Bas-Canada, qui permettent à la Régie des installations olympiques (la « Régie ») d'acquérir, aliéner et posséder des biens, de contracter, de s'obliger et d'obliger les autres envers elle;

VU l'article 19 a de la Loi sur la Régie des installations olympiques, qui permet au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Régie ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;

VU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté, le 16 novembre 1988 son Règlement no 97 dont copie est portée en annexe à la recommandation du présent décret, prévoyant la conclusion d'une convention d'échange de devises (la « convention d'échange ») avec La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque »);

VU QUE la Régie a prié le gouvernement d'approuver cette convention d'échange et de garantir tout montant dû par la Régie à la Banque, lorsqu'il devient exigible conformément à la convention d'échange, et d'approuver les conditions et modalités de cette convention d'échange;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre chargé de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques et du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement no 97 de la Régie est approuvé.
2. Le Québec garantit inconditionnellement et irrévocablement tout montant dû par la Régie à la Banque lorsqu'il devient exigible conformément à la convention d'échange et renonce à cette fin au bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Régie ne pourra être opposée au Québec et n'aura pas pour effet, en conséquence, d'entraîner la déchéance du terme à son égard et ne modifiera d'aucune façon l'engagement pris par le Québec relativement à cette garantie.
3. Les conditions et modalités de la convention d'échange annexée au Règlement no 97 de la Régie sont approuvées.
4. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts, ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, et du représentant du Québec à Toronto, est autorisé, pour et au nom du Québec, à livrer la garantie à l'égard de la convention d'échange, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de la conclusion de la convention d'échange et de sa garantie et à faire au nom du Québec tout ce qui, à son avis, est nécessaire ou utile pour exécuter les engagements du Québec résultant de la convention d'échange et de la garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11156

Gouvernement du Québec

Décret 1718-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT l'octroi de certains pouvoirs d'enquête à monsieur Ronald Boisvert

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) prévoit que le lieutenant-gouverneur peut, par arrêté en conseil, lorsqu'il le juge à propos dans l'intérêt du service public, conférer les pouvoirs mentionnés dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de cette loi à tout bureau, corps ou personne qui en fait la demande, à l'effet de procéder aux enquêtes qui doivent être faites par eux;

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Finances et à la Privatisation a désigné monsieur Roland Boisvert à titre d'administrateur provisoire de certaines sociétés du groupe Guy Paré et Associés, conformément à l'article 257 de la Loi sur les valeurs immobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

ATTENDU QUE le mandat accordé à monsieur Ronald Boisvert à titre d'administrateur provisoire inclut une évaluation de la situation financière et de la gestion de ces sociétés;

ATTENDU QU'il est opportun de conférer les pouvoirs mentionnés dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la Loi sur les commissions d'enquête à monsieur Ronald Boisvert de la firme Samson Bélaïr, aux fins de l'évaluation de la situation financière et de la gestion des sociétés visées;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation:

QUE les pouvoirs mentionnés dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la Loi sur les commissions d'enquête soient conférés à monsieur Ronald Boisvert aux fins de l'évaluation de la situation financière et de la gestion des sociétés du groupe Guy Paré et Associés visées ou à être visées par l'administration provisoire ou toute liquidation ordonnée conformément aux articles 257 ou 261 de la Loi sur les valeurs mobilières;

QUE ces pouvoirs lui soient conférés pour la durée du mandat qui lui sera de temps à autre confié conformément à ces articles.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11155

Gouvernement du Québec

Décret 1719-88, 19 novembre 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Phaneuf comme membre et président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ministre délégué aux Pêcheries:

QUE conformément aux articles 4, 6 et 8 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), monsieur Paul Phaneuf soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul Berthiaume qui a démissionné.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11157

Gouvernement du Québec

Décret 1720-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT le renouvellement du mandat de Me Jacques Tellier comme membre à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), la Commission est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas 10 ans par le gouvernement qui en détermine le nombre et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, leurs traitements additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres de cette Commission doivent être avocats;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres de cette Commission restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE Me Jacques Tellier, avocat, a été nommé membre de cette Commission par le décret 325-86 du 19 mars 1986 pour une période de trois ans se terminant le 31 mars 1989;

ATTENDU QU'IL y a lieu de nommer de nouveau Me Jacques Tellier membre de cette Commission pour une autre période de trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE Me Jacques Tellier, avocat, soit nommé membre de la Commission des affaires sociales pour une période de trois ans à compter du 1^{er} avril 1989;

QU'il bénéficie des conditions d'emploi ci-annexés.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Jacques Tellier comme membre à la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales
(L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Jacques Tellier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre à la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Tellier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Tellier, cadre supérieur classe II au ministère de la Justice, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} avril 1989 pour se terminer le 31 mars 1992, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Tellier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Tellier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 70 743 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur Tellier participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Tellier continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Tellier est remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Tellier a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Tellier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Tellier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Tellier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Tellier peut demander que ses fonctions de membre à la Commission prennent fin avant l'échéance du 31 mars 1992, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'il avait comme membre à la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de membre à la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tellier se termine le 31 mars 1992. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Tellier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME JACQUES TELLIER

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

11158

Gouvernement du Québec

Décret 1721-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT la nomination du Dr Isabelle Towner comme assesseure à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission des affaires sociales qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa du même article de cette loi, certains assesseurs doivent être médecins;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le Dr Isabelle Towner assesseure à la Commission des affaires sociales.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Dr Isabelle Towner, médecin soit nommée assesseure à plein temps auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile et de la division des services de santé et des services sociaux de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 4 janvier 1989, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

**Conditions d'emploi du Dr Isabelle Towner
comme assesseure à la Commission des affaires
sociales**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

I. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme le Dr Isabelle Towner, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseure auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile et de la division des services de santé et des services sociaux de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Towner remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, madame Towner, médecin-évaluateur à la Régie de l'assurance automobile du Québec mutée au ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, est placée en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 janvier 1989 pour se terminer le 3 janvier 1994, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Towner comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Towner reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 71 211 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Madame Towner participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Towner continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Towner est remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Towner a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme médecin-évaluateur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Towner peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'assesseure à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Towner consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Towner demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Madame Towner peut demander que ses fonctions d'assesseur à la Commission prennent fin avant l'échéance du 3 janvier 1994, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, au salaire qu'elle avait comme assesseur à la Commission si ce salaire est inférieure ou égal au maximum de l'échelle de traitement des médecins-évaluateurs. Dans le cas où son salaire d'assesseur à la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Towner se termine le 3 janvier 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseur à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Towner à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DR ISABELLE TOWNER

RENAUD CARON,
*secrétaire général
associé*

11158

Gouvernement du Québec

Décret 1722-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT la nomination d'un assesseur-médecin à titre contractuel à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels:

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa du même article de cette loi, au moins dix assesseurs doivent être médecins dont quatre psychiatres:

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le Dr Fabien Poulin comme assesseur à titre contractuel à la Commission des affaires sociales pour une période de cinq ans.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Dr Fabien Poulin, médecin, soit nommé assesseur à titre contractuel auprès de la division des services de santé et des services sociaux, de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels et de la division de l'assurance automobile de la Commission des affaires sociales pour un mandat de cinq ans à compter du 9 janvier 1989;

QUE ce dernier soit rémunéré sur une base d'honoraires conformément au décret 1426-88 du 21 septembre 1988 et qu'il bénéficie des indemnités de séjour et de déplacement prévues au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11158

Gouvernement du Québec

Décret 1723-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT la nomination d'un assesseur-médecin à titre contractuel à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels:

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa du même article de cette loi, au moins dix assesseurs doivent être médecins dont quatre psychiatres;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le Dr Jean-Paul Goulet comme assesseur à titre contractuel à la Commission des affaires sociales pour une période de trois ans.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Dr Jean-Paul Goulet, médecin, soit nommé assesseur à titre contractuel auprès de la division des services de santé et des services sociaux, de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels et de la division de l'assurance automobile de la Commission des affaires sociales pour un mandat de trois ans à compter du 9 janvier 1989;

QUE ce dernier soit rémunéré sur une base d'honoraires conformément au décret 1426-88 du 21 septembre 1988 et qu'il bénéficie des indemnités de séjour et de déplacement prévues au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11158

Gouvernement du Québec

Décret 1726-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT la nomination de certains membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) stipule que:

« 7. La Régie est formée de quatorze membres, dont un président et un vice-président, tous nommés par le gouvernement qui fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de chacun d'eux.

Le président est nommé pour un mandat n'excedant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excedant pas trois ans.

Deux de ces membres sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, deux après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail, un après consultation des organismes les plus représentatifs du milieu des centres hospitaliers et un après consultation des organismes les plus représentatifs des consommateurs; cinq autres de ces membres, qui doivent être des professionnels de la santé autorisés en vertu de la loi à exercer leur profession au Québec, dont un médecin omnipraticien, un médecin spécialiste, un dentiste, un optométriste et un pharmacien, sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs des professionnels de la santé ayant conclu une entente.

Deux autres membres sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes. »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres de la Régie demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des services sociaux:

QU'à la suite de la consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, madame Pierrette Rayle, avocate, soit nommée à nouveau membre de la Régie de l'assurance-maladie du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} décembre 1988 et que monsieur Lionel Boulet, ingénieur, soit nommé membre de la Régie de l'assurance-maladie du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} décembre 1988, en remplacement de monsieur Michel Beaudoin dont le mandat est échu:

QU'à la suite de la consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail, madame Francine Dufresne, conseillère syndicale à la Fédération des syndicats professionnels des infirmiers et infirmières du Québec, et monsieur Henri Massé, directeur adjoint au Syndicat canadien de la fonction publique, soient nommés membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} décembre 1988, en remplacement de monsieur Claude Rioux et de madame Aline Michaud dont les mandats sont échus:

QU'à la suite de la consultation des organismes les plus représentatifs des centres hospitaliers, monsieur Charles Chamard, président du Conseil de l'Association des hôpitaux du Québec, soit nommé membre de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} décembre 1988, en remplacement de monsieur André Brousseau dont le mandat est échu:

QU'à la suite de la consultation des organismes les plus représentatifs des consommateurs, monsieur Paul G. Brunet, conseiller juridique du Comité provincial des malades Inc., soit nommé membre de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} décembre 1988, en remplacement de madame Louise Carrier-Rivard dont le mandat est échu:

QU'à la suite de la consultation des organismes les plus représentatifs des professionnels de la santé ayant conclu une entente,

le docteur Clément Richer, président-directeur général de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, le docteur Paul Desjardins, président-directeur général de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, et le docteur Claude Chicoine, président-directeur général de l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, soient nommés à nouveau membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} décembre 1988:

QU'à la suite de la consultation des organismes les plus représentatifs des professionnels de la santé ayant conclu une entente, monsieur Robert Théroux, président de l'Association des optométristes du Québec, et monsieur Jean G. Prud'Homme, président de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, soient nommés membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} décembre 1988, en remplacement de monsieur Jean-Marie Rodrigue et de monsieur Normand Simard, dont les mandats sont échus.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11159

Gouvernement du Québec

Décret 1727-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT une modification au décret 1052-84 du 2 mai 1984 sur l'aide financière fédérale à l'amélioration d'aéroports municipaux

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 1052-84 du 2 mai 1984, exclu de l'application de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales modifiée par la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les conventions concernant l'aide financière à l'amélioration d'aéroports municipaux entre le ministère des Transports du Canada et certaines municipalités:

ATTENDU QUE la ville de Mont-Laurier désire également conclure une entente avec le ministère des Transports du Canada en vue de l'amélioration de son aéroport:

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser la conclusion d'une telle entente:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ville de Mont-Laurier soit ajoutée au nombre des corporations municipales exclues, en vertu du décret 1052-84, de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux fins de l'amélioration de son aéroport.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11160

Gouvernement du Québec

Décret 1731-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT la cession à titre gratuit, du Centre de service (cale de halage) pour bateaux de pêche de Rivière-au-Tonnerre, comté de Duplessis

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est propriétaire du Centre de service pour bateaux de pêche (cale de halage) de Rivière-au-Tonnerre, comté de Duplessis;

ATTENDU QUE le ministère désire céder, au secteur privé, la propriété, la gestion et l'exploitation du Centre de service (cale de halage) de Rivière-au-Tonnerre et l'a ainsi déclaré immeuble excédentaire;

ATTENDU QUE le ministère a enclenché une procédure d'appel d'offres publique auprès des entreprises susceptibles de faire l'acquisition de ce complexe immobilier;

ATTENDU QUE le ministère a retenu la soumission de l'Association des Pêcheurs de Rivière-au-Tonnerre-Sheldrake qui proposait une prise en charge complète du Centre de service moyennant une cession, à titre gratuit, du site;

ATTENDU QUE l'Association des Pêcheurs de Rivière-au-Tonnerre-Sheldrake est une association à but non lucratif regroupant un très grand nombre de pêcheurs, propriétaires de bateaux, opérant dans le secteur de Rivière-au-Tonnerre-Sheldrake;

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Pêcheries, aux termes de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), conçoit des politiques et mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits aquatiques et veille à leur mise en oeuvre;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est responsable de l'application de la réglementation concernant la disposition des immeubles excédentaires;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le gouvernement cède, à titre gratuit, à l'Association des Pêcheurs de Rivière-au-Tonnerre-Sheldrake tous ses droits, dans les immeubles suivants, à la condition que cette entreprise soit soumise, pendant une période de 10 ans, à l'obligation de faire approuver toute cession de ces immeubles par le ministère des Transports. Ces immeubles sont décrits comme étant:

— Des lots de terre ferme, propriété du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, connus et désignés comme étant:

Les subdivisions un et deux du lot originaire cent trente-six (136-1 et 136-2) d'une superficie respective de 400 pieds carrés et 23662 pieds carrés.

Les subdivisions un et deux du lot originaire cent quarante et un (141-1a et 141-2) d'une superficie respective de 2 471 pieds carrés et 65 800 pieds carrés.

Tous du cadastre officiel révisé de la municipalité de Rivière-au-Tonnerre, municipalité de Rivière-au-Tonnerre, division d'enregistrement de Sept-Îles.

Le tout avec bâtisses dessus construite, circonstances et dépendances, étant notamment mais non limitativement, le bâtiment de service et la rampe de halage.

QUE le ministre des Transports soit autorisé à déroger au Règlements sur les conditions de dispositions des immeubles excédentaires (C.T. 154599 du 29 janvier 1985);

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer les documents requis pour cette cession et à fixer toutes conditions qu'il pourra juger opportunes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11160

Gouvernement du Québec

Décret 1732-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT la déclaration d'un chemin de colonisation situé dans la circonscription électorale de Lotbinière, canton de Somerset

ATTENDU QUE le ministre des Transports est chargé de l'exécution de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13) par l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le chemin amélioré sur la levée de la branche no 3 d'un ruisseau à travers les lots 13, 12 et 11 du rang 1, canton de Somerset, n'a pas été indiqué ni déclaré chemin de colonisation;

ATTENDU QU'il est opportun de régulariser cette situation et d'indiquer et déclarer ce chemin, chemin de colonisation;

VU les dispositions de l'article 2 de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13);

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le chemin amélioré sur la levée de la branche no 3 d'un ruisseau à travers les lots 13, 12 et 11 du rang 1, canton de Somerset, soit déclaré chemin de colonisation.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11160

Gouvernement du Québec

Décret 1733-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT les conditions d'emploi de madame Nicole P. Gendreau comme membre du conseil d'administration et vice-présidente à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération

ATTENDU QUE madame Nicole P. Gendreau a été nommée, par résolution de l'Assemblée nationale, membre du conseil d'administration et vice-présidente à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération pour un mandat se terminant le 30 novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et des deux vice-présidents de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE les conditions d'emploi de madame Nicole P. Gendreau comme membre du conseil d'administration et vice-présidente à

l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Nicole P. Gendreau comme membre du conseil d'administration et vice-présidente à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération

Aux fins de rendre explicite les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., R-8.2)

1. OBJET

Madame Nicole P. Gendreau a été nommée, par l'Assemblée nationale sur la proposition du Premier ministre, membre du conseil d'administration et vice-présidente à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération, ci-après appelé l'Institut. Madame Gendreau exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de l'Institut, elle exerce tout mandat que lui confie l'Institut.

Madame Gendreau remplit ses fonctions au siège social de l'Institut à Montréal.

Madame Gendreau, administratrice d'État II au Conseil du trésor, est mutée à ce titre au ministère du Travail et placée en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} décembre 1988 pour se terminer le 30 novembre 1993, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Gendreau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Gendreau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1989.

3.2 Assurances

Madame Gendreau participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Gendreau choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, elle reçoit une somme équivalente, soit 6,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Institut remboursera à madame Gendreau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 840 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Gendreau sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

Madame Gendreau a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles elle aurait droit comme administratrice d'État II.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de l'Institut.

4.4 Frais afférents au déménagement

Madame Gendreau sera remboursée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 30 juin 1989 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, madame Gendreau reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Gendreau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et vice-présidente à l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Gendreau peut être destituée, pour une cause juste et suffisante, par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Gendreau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

Madame Gendreau peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et vice-présidente à l'Institut prennent fin avant l'échéance du 30 novembre 1993, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'elle avait comme membre du conseil d'administration et vice-président à l'Institut si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et vice-présidente à l'Institut est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gendreau se termine le 30 novembre 1993. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et vice-présidente à l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Gendreau à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NICOLE P. GENDREAU

RENAUD CARON,
*secrétaire général
associé*

11161

Gouvernement du Québec

Décret 1734-88, 16 novembre 1988

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire l'aménagement hydroélectrique de Laforge 1 d'une puissance installée totale de 820 MW, les postes et les équipements connexes, ainsi que d'obtenir les immeubles et droits réels nécessaires à cette fin

ATTENDU QUE le parc de production existant d'Hydro-Québec, ses améliorations et les projets déjà engagés permettront de satisfaire les besoins d'électricité régulière jusqu'en 1994;

ATTENDU QUE les scénarios des besoins d'équipement sont également conçus en fonction d'une stratégie de développement des marchés externes qui vise un objectif de vente de puissance et d'énergie garantie de 3500 MW et 23 TWh à l'horizon 2000;

ATTENDU QU'une partie des besoins prévus à compter de 1995 pourra être comblée par la mise en service de la centrale hydroélectrique de Laforge 1 à la Baie James;

ATTENDU QUE différentes solutions ont été étudiées et que le projet d'aménagement hydroélectrique de Laforge 1 est économiquement justifié et le mieux adapté pour répondre à ces besoins;

ATTENDU QUE les scénarios cible de forte demande d'Hydro-Québec prévoient la mise en service de la centrale de Laforge 1 en 1995;

ATTENDU QUE ce projet fait partie intégrante du complexe La Grande (1975) tel que décrit au chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire sur la rivière Laforge, à la sortie de la retenue Vincelotte, l'aménagement hydroélectrique comprenant la centrale de Laforge

1 d'une puissance installée totale de 820 MW, un évacuateur de crues, trois barrages, environ quatre-vingt-dix digues, un poste de transformation et de départ sur le toit de la centrale ainsi que les équipements connexes, les chemins d'accès et les édifices nécessaires à la construction et à l'exploitation de ces ouvrages;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à obtenir les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées sur le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Division d'enregistrement
Baie-James	Terres publiques non cadastrées	Sept-Îles

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère de l'Énergie et des Ressources copie du rapport sur les études d'avant-projet, daté de mars 1988 et intitulé « Centrale de Laforge 1; Rapport sur les études d'avant-projet », contenant les résultats des études d'avant-projet réalisées relativement au projet de Laforge 1;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire sur la rivière Laforge, à la sortie de la retenue Vincelotte, l'aménagement hydroélectrique comprenant la centrale de Laforge 1 d'une puissance installée totale de 820 MW, un évacuateur de crues, trois barrages, environ quatre-vingt-dix digues, un poste de transformation et de départ sur le toit de la centrale ainsi que les équipements connexes, les chemins d'accès et les édifices nécessaires à la construction et à l'exploitation de ces ouvrages;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11162

Gouvernement du Québec

Décret 1736-88, 23 novembre 1988

CONCERNANT la révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1^{er} juillet 1988

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux dont les noms apparaissent en annexe reçoivent, le cas échéant, les salaires, les montants forfaitaires et les bonis indiqués en regard de leur nom, à compter des dates mentionnées;

QUE les dirigeants et vice-présidents d'organismes gouvernementaux dont les noms apparaissent en annexe soient remboursés des dépenses occasionnées par l'exercice de leurs fonctions jusqu'à concurrence du montant annuel indiqué en regard de leur nom, à compter de la date mentionnée;

QUE les conditions d'emploi de ces dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

RÉVISION DU TRAITEMENT DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AU 1^{ER} JUILLET 1988

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 88 07 01	Forfaitaire au 88 07 01	Boni au 88 07 01	Frais de représentation au 88 04 01	Remarques
Organisme: Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche					
Bergeron, Gilles président	89 030 \$	3 830 \$	1 780 \$	2 500 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 88 07 01	Boni au 88 07 01	Frais de représentation au 88 04 01
Organisme: Centre de recherche industrielle du Québec			
Bertrand, Guy président-directeur général	94 980 \$	1 820 \$	2 500 \$
Organisme: Office de planification et de développement du Québec			
Gagnon, Jacques président-directeur général	90 740 \$	1 740 \$	3 000 \$
Organisme: Régie de l'assurance automobile du Québec			
Vézina, Jean P. président-directeur général	97 680 \$	1 870 \$	2 500 \$

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 88 07 01	Boni au 88 07 01
Organisme: Société de radio-télévision du Québec		
Girard, Jacques président-directeur général	107 300 \$	2 060 \$

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 88 07 01	Forfaitaire au 88 07 01	Boni au 88 07 01	Frais de représentation au 88 04 01	Remarques
Organisme: Société des traversiers du Québec					
Gagnon, Jean-Yves président-directeur général	99 290 \$	2 090 \$	1 940 \$	2 400 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye

RÉVISION DU TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AU 1^{ER} JUILLET 1988

Nom et titre de fonction	Salaire au 88 07 01	Forfaitaire au 88 07 01	Boni au 88 07 01	Frais de représentation au 88 04 01	Remarques
Organisme: Commission des transports du Québec					
Lambert, Lise vice-présidente	77 182 \$	—	1 480 \$	840 \$	
Vincent, René vice-président	81 933 \$	—	1 571 \$	840 \$	

Nom et titre de fonction	Salaire au 88 07 01	Forfaitaire au 88 07 01	Boni au 88 07 01	Frais de représentation au 88 04 01	Remarques
Baril, Marcel G. membre	76 701 \$	3 298 \$	1 534 \$	—	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Beaudry, Germain J. membre	68 225 \$	—	1 308 \$	—	
Crépeau, Maurice membre	65 920 \$	—	1 264 \$	—	
Girard, Guy membre	67 798 \$	—	1 300 \$	—	
Gravel, Louis membre	68 225 \$	—	1 308 \$	—	
Laliberté, Luc membre	67 798 \$	—	1 300 \$	—	
Paquet, Michel membre	65 920 \$	—	1 264 \$	—	
Paquette, Pierre-Marc membre	67 798 \$	—	1 300 \$	—	
Roy, Jacques membre	67 798 \$	—	1 300 \$	—	
Vézeau, Jean-Claude membre	68 444 \$	—	1 312 \$	—	
Organisme: Commission municipale de Québec					
Boucher, Jean-Paul vice-président	75 409 \$	—	1 446 \$	840 \$	
Lafond, Jean-Charles vice-président	77 352 \$	—	1 483 \$	840 \$	
Mathieu, François vice-président	75 409 \$	—	1 446 \$	840 \$	
Bécotte, Mariette membre	66 961 \$	—	1 284 \$	—	
Caron, Lucien membre	66 961 \$	—	1 284 \$	—	
Gélinas, Claude membre	66 961 \$	—	1 284 \$	—	
Giles, Jérémie membre	66 961 \$	—	1 284 \$	—	
Létourneau, Roger membre	66 961 \$	—	1 284 \$	—	
Laliberté, Paul membre	66 961 \$	—	1 284 \$	—	
Lapalme, Odette membre	66 961 \$	—	1 284 \$	—	
Rivest, Jean-Marc membre	67 649 \$	—	1 297 \$	—	
Robidas, Marcel membre	66 961 \$	—	1 284 \$	—	
Sauvé Cuerrier, Louise membre	66 961 \$	—	1 284 \$	—	

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 88 07 01	Forfaitaire au 88 07 01	Boni au 88 07 01	Frais de représentation au 88 04 01	Remarques
Trottier, Armand membre	66 961 \$	—	1 284 \$	—	
Desbiens, Guy membre add.	66 961 \$	—	1 284 \$	—	
Houde, Jean-Guy membre add.	83 750 \$	3 601 \$	1 675 \$	—	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye

Nom et titre de fonction	Salaire au 88 07 01	Boni au 88 07 01	Frais de représentation au 88 04 01	Remarques
Organisme: Régie de l'assurance automobile du Québec				
Clark, Ronald vice-président	81 563 \$	1 564 \$	840 \$	
L'Homme, Denis vice-président	78 000 \$	—	840 \$	
Lalande, Georges vice-président	78 000 \$	—	840 \$	
Monette, Claire vice-président	76 847 \$	1 474 \$	700 \$	
Roy, Michel vice-président	77 763 \$	1 491 \$	840 \$	
Thibault, André C. vice-président	78 300 \$	—	840 \$	À compter de la date d'entrée en fonction le 88 09 06

Nom et titre de fonction	Salaire au 88 07 01	Boni au 88 07 01	Frais de représentation au 88 04 01
Organisme: Régie des télécommunications			
Simard, Claude vice-président	81 956 \$	1 572 \$	840 \$
Demers, Jean-Marc régisseur	73 644 \$	1 412 \$	—
Duchesne, Jean-Claude régisseur	68 004 \$	1 304 \$	—
Tennett, J. Ronald régisseur	73 644 \$	1 412 \$	—

11147

Commissions parlementaires

Commission des affaires sociales

Avis public est, par les présentes, donné que la Commission des affaires sociales est chargée de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques afin d'étudier l'énoncé de politique sur les services de garde à l'enfance a déposé à l'Assemblée nationale le 24 novembre 1988. Les auditions de la Commission auront lieu à compter du 7 février 1989.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion en regard de ce mandat peut soumettre un mémoire à la Commission des affaires sociales.

Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 13 janvier 1989, en 25 exemplaires de format 8½ pouces sur 11 pouces (21,5 cm sur 28 cm) et être accompagné d'autant d'exemplaires d'un bref résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Veuillez adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à: Me Denise Lamontagne, secrétaire de la Commission des affaires sociales, Secrétariat des commissions, Hôtel du Parlement, bureau RC. 17, Québec (Québec), G1A 1A3. Tél.: (418) 643-2722, télex: 051-2216, bélinographe: (418) 643-0248.

11164

Erratum

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Menuiserie métallique

- **Montréal**
- **Modifications**
- **Erratum**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 120^e année, no 47 du 16 novembre 1988

« Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal »
(Décret 1673-88 du 2 novembre 1988)

À la page 5618, au troisième alinéa de l'article 5.06 introduit par l'article 4 du décret de modification, on doit lire « Le salaire est majoré de 0,01 \$ l'heure... » au lieu de « Le salaire est majoré à 0,01 \$ l'heure... ».

11146

Loi sur les mines
(1987, c. 64)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

- **Erratum**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 120^e année, no 41, 5 octobre 1941.

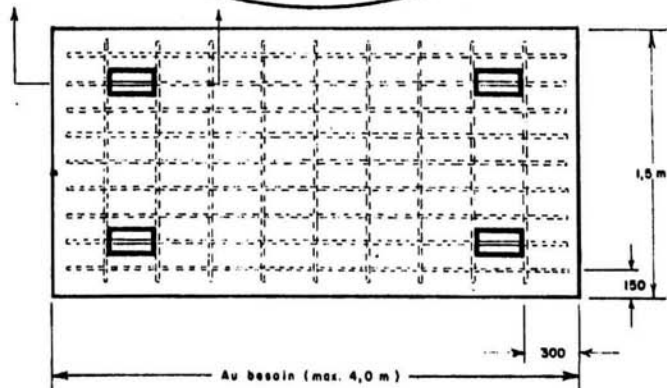
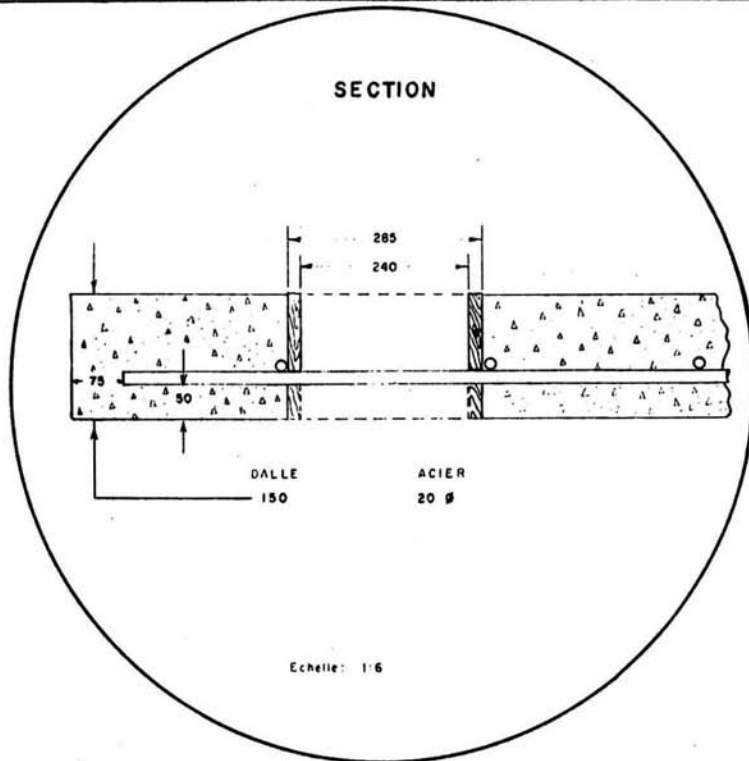
Décret 1443-88, 21 septembre 1988.

À la page 5093, après l'annexe VI, ajouter l'annexe VII suivante:

ANNEXE VI

**DALLE DE RECOUVREMENT
POUR OUVERTURES EN SURFACE DE TRAVAUX MINIERS**

1987, Chap. 64, Art. 232



BETON - 30 MPa
AGREGATS - 20 mm

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aide financière fédérale à l'amélioration d'aéroports municipaux — Modification au décret 1052-84 du 2 mai 1984	5777	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Exemptions du contrat d'assurance de responsabilité... (L.R.Q., c. A-25)	5750	M
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement des sommes exigibles lors de l'immatriculation et de l'émission de tout permis de conduire	5751	M
(L.R.Q., c. A-25)		
Assurance automobile, Loi sur l'... — Sommes exigibles lors de l'immatriculation et de l'émission de tout permis de conduire	5746	M
(L.R.Q., c. A-25)		
Banque Canadienne Impériale de Commerce — Convention d'échange de devises avec la Régie des installations olympiques	5772	N
Banque de Nouvelle-Écosse — Convention d'échange de devises avec la Régie des installations olympiques	5772	N
Camionnage en vrac — Règlement modifiant le Règlement	5756	Projet
(Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)		
Camionnage, Loi sur le... — Règlement	5753	Projet
(1987, c. 97)		
Canton de Dorion, municipalité du — Changement de nom en celui de « Municipalité de Cayamant »	5764	N
Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur — Renouvellement du mandat de trois membres au conseil d'administration	5767	N
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers	5737	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Immatriculation — Accords de réciprocité avec certains États américains	5734	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières — Autorisation de faire des transformations majeures au pavillon Les Humanités	5767	N
Commission des affaires sociales — Nomination d'un assesseur-médecin à titre contractuel	5776	N
Commission des affaires sociales — Nomination d'un assesseur-médecin à titre contractuel	5776	N
Commission des affaires sociales — Nomination d'une assesseure	5775	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement du mandat d'un membre	5773	N
Commission des affaires sociales	5785	Commission parlementaire
Commission des transports du Québec — Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne	5760	Projet
(Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)		
Conseil de la magistrature — Nomination de membres	5769	N

Corporation Waskahegen inc. — Signature d'une convention avec la Société d'habitation du Québec pour la réalisation et l'administration de logements pour autochtones	5764	N
Cour du Québec — Monsieur Yvon Mercier, juge en chef associé.....	5769	N
Déclaration d'un chemin de colonisation situé dans la circonscription électorale de Lotbinière, canton de Somerset	5778	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Menuiserie métallique — Montréal (Mod.). (L.R.Q., c. D-2)	5787	Erratum
Développement agro-alimentaire — Amendement à l'entente auxiliaire Canada-Québec	5766	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligation du Québec, datées du 30 novembre 1988 et venant à échéance le 30 novembre 1998.....	5770	N
Entente auxiliaire sur la conservation des sols en milieu agricole entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada — Signature et approbation	5765	N
Entente cadre sur la conservation et l'aménagement des sols agricoles et de l'eau entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada — Signature et approbation	5765	N
Exemptions du contrat d'assurance de responsabilité	5750	M
(Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)		
Exercice des fonctions de certains ministres	5761	N
Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Félicien sur les territoires de la municipalité de Saint-Méthode, de la paroisse de La Doré et du village de Saint-Prime.....	5764	N
Hydro-Québec — Autorisation de construire l'aménagement hydroélectrique de Laforge I d'une puissance installée totale de 820 MW, les postes et les équipements connexes, ainsi que d'obtenir les immeubles et droits réels nécessaires à cette fin	5780	N
Immatriculation des véhicules routiers.....	5737	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Immatriculation — Accords de réciprocité avec certains États américains	5734	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Impôts, Loi sur les... — Règlement	5725	M
(L.R.Q., c. I-3)		
Impôts, Loi sur les... — Règlement	5726	M
(L.R.Q., c. I-3)		
Impôts, Loi sur les... — Règlement	5729	M
(L.R.Q., c. I-3)		
Institut de recherche et d'information sur la rémunération — Conditions d'emploi d'une membre du conseil d'administration et vice-présidente	5778	N
Menuiserie métallique — Montréal (Mod.).....	5787	Erratum
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Mines, Loi sur les... — Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (1987, c. 64)	5787	Erratum
Ministère de la Justice — Signature d'une entente sur la fourniture de services informatiques pour le centre de traitement.....	5770	N
Ministre de la Sécurité publique.....	5761	N

Monsieur Richard Dufour	5761	N
Octroi de certains pouvoirs d'enquête à monsieur Ronald Boisvert	5773	N
Organismes gouvernementaux — Révision du traitement de certains dirigeants vice-présidents et membres au 1 ^{er} juillet 1988	5780	N
Procureur général — Nomination d'une substitut occasionnelle	5769	N
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Règlement (Mod.)... (L.R.Q., c. P-29)	5754	Projet
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Nomination de certains membres	5776	N
Régie des installations olympiques — Convention d'échange de devises avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce	5772	N
Régie des installations olympiques — Convention d'échange de devises avec la Banque de Nouvelle-Écosse	5772	N
Régime d'investissement coopératif	5768	M
Remboursement des sommes exigibles lors de l'immatriculation et de l'émission de tout permis de conduire (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	5751	M
Requête de l'Association Sacercf Macousine Inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	5767	N
Révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1 ^{er} juillet 1988	5761	N
Rivière-au-Tonnerre, comté de Duplessis — Cession, à titre gratuit, du Centre de service (cale de halage) pour bateaux de pêche	5777	N
Saint-Félicien, ville de — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur les territoires de la municipalité de Saint-Méthode, de la paroisse de La Doré et du village de Saint-Prime	5764	N
Société des établissements de plein air du Québec — Nomination d'un membre et président du conseil d'administration	5773	N
Société d'habitation du Québec — Signature d'une convention avec la Corporation Waskahegen inc. pour la réalisation et l'administration de logements pour autochtones	5764	N
Sommes exigibles lors de l'immatriculation et de l'émission de tout permis de conduire (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	5746	M
Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (Loi sur les mines, 1987, c. 64)	5787	Erratum
Transports, Loi sur les... — Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac (L.R.Q., c. T-12)	5756	Projet
Transports, Loi sur les... — Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts (L.R.Q., c. T-12)	5755	Projet
Transports, Loi sur les... — Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (L.R.Q., c. T-12)	5760	Projet
Université du Québec — Salaire annuel du président et de certains recteurs	5766	N

LES LOIS

ça m'intéresse!



Loi sur la fiscalité municipale
L.R.Q., chapitre F-2.1
à jour au 3 août 1988
date de la dernière modification:
1^{er} janvier 1989
EOO 25519-0

12,75 \$

En vente dans nos librairies,
chez nos concessionnaires et
chez votre libraire habituel.

Vente et information :
(418) 643-5150
(sans frais) 1-800-463-2100

Québec 



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

